LA NOUVELLE RÈGLE ET LES STATUTS

La présentation de la Règle et des Statuts Internationaux, qui régissent le fonctionnement de la Confédération de la Société de Saint Vincent de Paul dans le monde, approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Rome au mois d'octobre 2003, est un moment privilégié dans la vie des Conférences.

Tout au long des cent soixante-dix ans de vie de la Société, celle-ci n'a eu pour référence que trois textes fondamentaux en incluant celui présenté aujourd'hui. Les deux premiers, par conséquent, ont eu une vie extraordinairement longue.

Pour une Institution comme la nôtre, la Règle est toujours importante. Elle l'est d'autant plus qu'elle n'engage les membres de La Société de Saint Vincent de Paul qu'en toute âme et conscience : ces derniers ont l'obligation de la suivre à partir du moment où ils demeurent au sein de la communauté fraternelle qui s'étend de par le monde.

En effet, une organisation aussi profondément chrétienne et catholique, ayant la vocation de servir les pauvres, les marginaux et tous ceux qui souffrent, une organisation dont le service est la voie pour atteindre la vie éternelle - comme Dieu lui même nous le montre "....et il placera les brebis à sa droite'(Mt. 25, 31-46) - cette organisation ne peut qu'engager en toute âme et conscience. Elle engage tous ceux d'entre nous qui désirons nous rassembler depuis plus de cent soixante-dix ans avec le souci de nous servir les uns les autres, de servir les pauvres et d'étendre le Royaume.

Il y a sans doute, dans la Règle, cinq aspects qui méritent d'être retenus par-dessus tous les autres: le besoin de la prière, individuelle et communautaire ; l'engagement personnel dans l'action ; la fraternité dans laquelle nous devons vivre ; l'universalité de notre engagement au service des pauvres et notre vocation ecclésiale.

Sans la prière, il est impossible de comprendre l'existence même de la Société de Saint Vincent de Paul, des Conférences. En effet, la première Conférence naît de la prière en commun de quelques jeunes à Paris, au début du XIXème siècle, qui souhaitèrent convertir leurs prières en actions. Ces jeunes gens, habitués à une vie de prière en commun, voulurent la concrétiser en servant les pauvres. En se donnant aux plus nécessiteux. Mais ils le firent, sans oublier de souligner le besoin de la prière, préalable à toute action concrète pour le bien des autres, pour le bien de ceux qui souffrent.

Il n'est pas aisé non plus de comprendre le service au sein des Conférences, si l'on n'accepte pas la nécessité de rendre ce service personnellement, en étant au contact de celui ou de celle qui a besoin de nous, dans son environnement, là où il/elle se sent le plus en confiance. Depuis les origines, les Conférences « sont allées » vers les pauvres sans attendre que ces derniers ne viennent à elles. Autrement dit, et comme le souligne la Règle, les Vincentiens cherchent à aider les plus défavorisés, précisément là où ils se sentent le plus sûrs, même psychologiquement. La Société de Saint Vincent de Paul a tant recherché ce contact, là où les pauvres se trouvent, que le concept de « la visite », comme expression de ce qui est le plus intime dans notre engagement, est devenu classique parmi nous: la « visite du pauvre à son domicile », la « visite » comme expression d'une rencontre toujours personnelle et intime entre les membres de la Société et ceux qu'ils souhaitent servir.

Pour y parvenir, pour arriver à cet engagement intime et à cette rencontre avec les plus pauvres, il est nécessaire d'avoir au préalable une communauté fraternelle forte au sein de chacune de nos Conférences. Si la Règle, comme elle le souligne, nous appelle à une rencontre par et grâce à la prière individuelle et communautaire, elle ne nous incite pas moins à une relation tout à fait fraternelle entre confrères. Comment est-il possible d'aimer les autres, ceux que nous ne connaissons pas, sans nous aimer entre nous? La Règle

nous invite à consolider cette fraternité qui a toujours prédominé dans les actions et dans l'existence même des Conférences de Saint Vincent de Paul.

Dans un monde chaque fois plus ouvert à la communication et à la proximité qui nous est offerte par les nouveaux moyens de communication, la pauvreté ne peut plus uniquement être ressentie dans ses manifestations les plus proches de nous. Au contraire, le phénomène que nous connaissons comme « globalisation », doit nous faire sentir responsables de n'importe quel type de pauvreté dans le monde entier. Nous sommes appelés à lutter contre tout type de pauvreté dont nous avons connaissance et nous devons nous en sentir responsables et l'être. Là ou elle se manifeste, qu'elle affecte qui que ce soit, et aussi loin qu'elle puisse être. En définitive, elle nous rappelle que nous devons nous sentir appelés à lutter contre la souffrance et que la tâche de nos confrères, sous d'autres latitudes, est également la nôtre.

Finalement, nous faisons partie de l'Eglise et nous nous y unissons en tout lieu pour notre apostolat. Nous comprenons, comme nous le rappelle la Règle, que lorsque nous nous approchons de toute personne qui souffre, lorsque nous contribuons à amoindrir cette souffrance, quand nous mettons du baume sur la plaie de celui qui a été blessé par la vie, nous ne prétendons pas autre chose que de porter le message d'Amour du Christ et de Son Eglise. Nous sommes conscients de l'extraordinaire responsabilité qu'exige cette représentation afin de donner une image de la Sainte Eglise plus proche, plus engagée et plus aimable. Nous sommes conscients qu'en de nombreux endroits, l'Eglise ne peut être perçue dans son ensemble et dans son engagement envers les pauvres, qu'au travers de la Société, au travers de chaque Conférence.

En présentant cette édition commentée de la Règle et des Statuts internationaux, le Conseil Général fait un appel à tous les responsables du service vincentien, pour qu'ils les fassent connaître le plus vite possible et qu'ils les mettent à la disposition de chacun des membres de la Société.

Le Conseil Général s'y sent lui-même obligé et de même qu'il l'avait déjà fait lors de la première Règle au début du XIXème siècle, il a tenu à préparer une édition commentée de la Règle et des Statuts qui vous est remise à l'occasion de l'Assemblée Générale de Salamanca (Espagne). Chaque article est accompagné d'un bref commentaire qui nous aidera à le comprendre et apportera des éclaircissements sur les intentions qui ont animé les rédacteurs.

Que le Seigneur fasse que chacun de ces commentaires soit très utile.

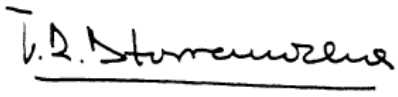

José Ramón Díaz-Torremocha
XN Président Général

Paris, Juin 2005

RÈGLE ET STATUTS DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL

(ÉDITION COMMENTÉE)

Page

Information
par ***Erich Schmitz****, Secrétaire Général*……..…....**1**

La nouvelle Règle et les statuts
par ***José Ramón Díaz-Torremocha****, Président Général*…….....**2**

I. RÈGLE DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL……**5**
- *table des matières* ……6
- *texte* ……8

II. STATUTS DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL……**33**
- *table des matières* ……34
- *texte* ……37

III. CONDITIONS REQUISES POUR LA RÉDACTION DES STATUTS INTERNES DES CONSEILS SUPÉRIEURS, ASSIMILÉS ET ASSOCIÉS ……**77**
- *table des matières* ……78
- *texte* ……79

Aide technique : Stéphane Joachim (Secrétariat Général)

1 ère PARTIE

RÈGLE

DE LA

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE

DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT VINCENT DE

PAUL

TABLE DES MATIÈRES

1. ORIGINES DE LA SOCIÉTÉ ET DU SERVICE AUX PAUVRES 7

1.1 ORIGINES 7
1.2 LA VOCATION VINCENTIENNE 7
1.3 TOUTE FORME D'AIDE PERSONNELLE… 8
1.4 ... APPORTÉE À TOUTE PERSONNE DANS LE BESOIN 8
1.5 LA PRISE D'INITIATIVES POUR ALLER À LA RENCONTRE DES PAUVRES 8
1.6 L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS DU MONDE 9
1.7 PRIÈRES AVANT LES RENCONTRES OU LES VISITES 9
1.8 DÉFÉRENCE ET ESTIME ENVERS LES PAUVRES 9
1.9 CONFIANCE ET AMITIÉ 10
1.10 LA PROMOTION DE L' INDÉPENDANCE DE LA PERSONNE. 10
1.11 UN SOUCI POUR LES BESOINS PROFONDS ET LA SPIRITUALITÉ. 10
1.12 LA GRATITUDE ENVERS CEUX À QUI ILS RENDENT VISITE. 11

2. LA SPIRITUALITÉ VINCENTIENNE, LA VOCATION 12

2.1 L' AMOUR EN UNION AVEC LE CHRIST 12
2.2 CHEMINONS ENSEMBLE VERS LA SANCTIFICATION 12
2.3 LA PRIÈRE EN UNION AVEC LE CHRIST 13
2.4 LA SPIRITUALITÉ DU BIENHEUREUX FRÉDÉRIC OZANAM 14
2.5 SPIRITUALITÉ DE SAINT VINCENT 14
2.5.1 Vertus essentielles 15
2.6 UNE VOCATION POUR CHAQUE MOMENT DE NOTRE VIE. 15

3. MEMBRES, CONFÉRENCES ET CONSEILS – DES COMMUNAUTÉS DE FOI ET D'AMOUR 16

3.1 DES MEMBRES 16
3.2 EGALITÉ 16
3.3 LES RÉUNIONS DE MEMBRES VINCENTIENS 17
3.3.1 De la fréquence des réunions 17
3.4 DE LA FRATERNITÉ ET DE LA SIMPLICITÉ 17
3.5 DE LA PRÉSERVATION DE L'ESPRIT 18
3.6 DES CONSEILS 18
3.7 DES JEUNES MEMBRES 18
3.8 AGRÉGATION ET INSTITUTION DES CONFÉRENCES ET DES CONSEILS 19
3.9 SUBSIDIARITÉ ET LIBERTÉ D'ACTION 19
3.10 DÉMOCRATIE 20
3.11 LES PRÉSIDENTS, EN TANT QUE DIRIGEANTS-SERVITEURS 20
3.12 DE LA FORMATION DES MEMBRES 20
3.13 ESPRIT DE PAUVRETÉ ET D'ENCOURAGEMENT 21
3.14 EMPLOI DE L'ARGENT ET DES BIENS POUR LES PAUVRES 21
3.15 DE LA COMMUNICATION 22

4. RELATIONS AU SEIN DU RÉSEAU DE CHARITÉ VINCENTIEN ET CATHOLIQUE 22

4.1 JUMELAGES 22
4.1.1 La prière, base de la fraternité 23
4.1.2 Engagement personnel des Vincentiens 23
4.2 ASSISTANCE D'URGENCE 23
4.3 DE LA FAMILLE VINCENTIENNE 23

5. RELATIONS AVEC LA HIÉRARCHIE DE L'EGLISE 24

5.1 UNE ÉTROITE RELATION 24
5.2 DE SON AUTONOMIE 24
5.3 RECONNAISSANCE MORALE 25

6. AUTRES RELATIONS 25

6.1 IL REVIENT À CHAQUE MEMBRE DE PROMOUVOIR L'OECUMÉNISME. 25
6.2 LA SOCIÉTÉ EST ENGAGÉE DANS LA COOPÉRATION OECUMÉNIQUE ET ENTRE LES DIFFÉRENTES RELIGIONS. 26
6.3 LA PRISE D'INITIATIVES PRATIQUES. 26
6.4 ASSOCIATION ŒCUMÉNIQUE ET ENTRE DIFFÉRENTES RELIGIONS 26
6.5 SAUVEGARDER LA FOI ET LA PHILOSOPHIE CATHOLIQUES 27
6.6 LES GROUPES AFFILIÉS PEUVENT TRAVAILLER EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC LA SOCIÉTÉ 27
6.7 RAPPORTS AVEC LES ORGANES D'ETAT ET LES AUTRES OEUVRES DE BIENFAISANCE. 28

7. RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE /ŒUVRER POUR LA JUSTICE 28

7.1 LA SOCIÉTÉ APPORTE UNE AIDE IMMÉDIATE MAIS RECHERCHE ÉGALEMENT DES SOLUTIONS À MOYEN ET LONG TERME. 28
7.2 UNE VISION DE LA CIVILISATION D'AMOUR. 28
7.3 VISION DE FUTUR 29
7.4 LA MÉTHODE VINCENTIENNE POUR ABORDER LA JUSTICE SOCIALE D'UN CÔTÉ PRATIQUE 29
7.5 LA VOIX DES SANS-VOIX 29
7.6 FACE AUX STRUCTURES QUI PEUVENT CONDUIRE AU PÉCHÉ 30
7.7 S'EFFORCER DE CHANGER LES ATTITUDES 30
7.8 DE L'INDÉPENDANCE POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ 30
7.9 TRAVAILLER EN COMMUNAUTÉ 31

1. Origines de la Société et du service aux pauvres

1.1 Origines

La Société de Saint Vincent de Paul est une communauté chrétienne répandue dans le monde entier, fondée à Paris, en France, en 1833, par un groupe de jeunes laïcs catholiques, et par une autre personne plus âgée, qui se réunirent pour créer la première Conférence. La Société veut se souvenir avec gratitude de tous ceux qui nous ont donné un exemple de dévouement envers les pauvres et l'Eglise. Depuis Le Taillandier qui reçut la première inspiration, jusqu'au Bienheureux Frédéric Ozanam, Paul Lamache, François Lallier, Jules Devaux et Félix Clavé, qui surent rechercher et suivre, avec humilité et réalisme, le sage conseil et l'appui de celui qui deviendrait le premier Président Général de la Société naissante : Emmanuel Bailly.

Sur tous, renforçant le charisme de chacun, l'Esprit Saint souffla et se manifesta lors de la fondation de la Société de Saint Vincent de Paul. Parmi les fondateurs, le Bienheureux Frédéric Ozanam était une source d'inspiration rayonnante. La Société est catholique depuis ses origines. Il s'agit d'une organisation catholique internationale composée de laïcs bénévoles, hommes et femmes.

Commentaire.- Le premier article de cette Règle est la réaffirmation explicite de la profession de foi chrétienne et catholique de notre Société, proclamée depuis ses origines. En outre, nous voulons rendre hommage aux laïcs capables d'honorer les engagements pris au moment du baptême. Pour la première fois dans notre Règle, les fondateurs sont évoqués par leur nom. Ils accomplirent avec un siècle d'avance ce que le Concile Vatican II allait signaler comme obligation majeure des laïcs : contribuer à l'édification du Royaume de Dieu.

L'Esprit Saint inspira la fondation de la première Conférence et insuffla à chacun des fondateurs les charismes nécessaires à l'accomplissement d'une mission divine. Cette inspiration a engagé les Vincentiens depuis l'origine de la Société. Elle contribue à l'épanouissement spirituel et humain de ses membres et les incite à se dévouer pour les pauvres.

L'objectif et la portée de notre service

1.2 La vocation vincentienne

La vocation des membres de la Société, dénommés Vincentiens, est de suivre le Christ en servant ceux qui sont dans le besoin et de porter ainsi témoignage de Son amour libérateur plein de tendresse et de compassion. Les confrères montrent leur dévouement par un contact de personne à personne. Le Vincentien sert dans l'espérance.

Commentaire.- Etre membre d'une Conférence de notre Société est déjà le fruit d'une vocation en soi, car nous sommes appelés à suivre personnellement le Christ à travers les pauvres. La compassion et le désir de soulager la souffrance des hommes, nous guident pour entrer en contact avec les plus démunis. La rencontre personnelle avec celui qui souffre est la manifestation la plus visible de l'apostolat vincentien. Nous devons imiter Jésus dans son Amour inconditionnel pour les pauvres. « Nous sommes convaincus que la vocation première du

chrétien est de suivre Jésus» (Mt-6.2). « Les Vincentiens se dévouent dans l'espérance» (CIC 2232). L'espérance dans le Christ, fera de notre travail un instrument pour rendre la vie meilleure aux pauvres, améliorer la vie des Vincentiens et celle de tous les êtres humains. Face aux difficultés, l'espérance doit être toujours présente à l'esprit. « Elle nous procure la joie dans l'épreuve » (CIC 1820).

1.3 Toute forme d'aide personnelle…

Aucune œuvre de charité n'est étrangère à la Société. Son action comprend toute forme d'aide visant à soulager la souffrance ou la misère, et à promouvoir la dignité et l'intégrité de l'homme dans toutes leurs dimensions.

Commentaire.- Toutes les formes d'aide personnelle sont essentielles dans le travail des Conférences. Depuis sa fondation, la Société a voulu laisser toute latitude aux Conférences pour qu'elles puissent répondre aux besoins spécifiques des personnes visitées, qui sont suivies par un contact personnel.
« Le vrai développement de l'homme doit être envisagé dans son intégralité. Il doit permettre à chacun de répondre à sa vocation, considérée comme un appel de Dieu » (CIC 2461).

Qui n'est pas en mesure de choisir sera toujours pauvre.

1.4 ... apportée à toute personne dans le besoin

La Société sert ceux qui sont dans le besoin quels que soient leur religion, leur milieu social ou ethnique, leur état de santé, leur sexe, leurs particularités culturelles ou leurs opinions politiques.

Commentaire.- Les confrères et les consoeurs ne font pas de procès d'intention. Ils ne jugent personne. Il n'y a que Dieu qui puisse juger les hommes car Lui seul peut scruter leur coeur. Nous rendons service selon les besoins de chacun. Les personnes en difficultés expriment et signalent leurs carences que nous ne comprenons pas toujours. Le Vincentien n'impose pas, il rend service, animé par l'espérance, et il aspire à être un exemple de vie pour les autres. « ... Qui ne sait, en effet, que chez eux les misères matérielles sont le plus souvent les moindres.... ce qui les attriste, c'est qu'il n'y ait pas une main amie qui presse leur main, pas un coeur qui s'ouvre au leur ; de là, pour eux, un vide affreux... » (Int. Manuel SSVP 1845). Tout de même, les Vincentiens doivent être attentifs à ne pas oublier les malheurs de leur famille, de leurs amis, ou de leurs confrères. S'occuper des plus pauvres ne devrait pas se faire à leur détriment (Voir Com. 1.1).

1.5 La prise d'initiatives pour aller à la rencontre des pauvres

Les Vincentiens s'attachent à chercher et à trouver ceux qui sont victimes de l'oubli, de l'exclusion ou de l'adversité.

Commentaire.- Cet article nous incite à chercher et à rencontrer les pauvres, au-delà des personnes auxquelles nous avons l'habitude de porter secours. Il faut visiter les « oubliés ». La plupart d'entre eux qui ont de réels besoins, ne connaissent pas l'existence de la Société et la possibilité qu'elle offre de leur venir en aide. N'attendons pas qu'ils viennent à nous, bien au contraire nous devons aller à leur rencontre, et partager leur douleur, leur pauvreté. Les Vincentiens doivent être imaginatifs, et être attentifs aux réalités. Ils travaillent sans relâche pour déceler les nouvelles souffrances qui surgissent en permanence.

1.6 L'adaptation aux changements du monde

Fidèle à l'esprit de ses fondateurs, la Société s'efforce de se renouveler sans cesse et de s'adapter aux conditions changeantes des temps. Elle veut être toujours ouverte aux mutations de l'humanité et aux nouvelles formes de pauvreté que l'on peut voir surgir ou pressentir. Elle donne la priorité aux plus démunis et à ceux qui sont spécialement rejetés par la société.

Commentaire.- La fin de cet article nous parle « des exclus de la société ».
Les Conférences dans leur travail quotidien donnent la priorité aux plus pauvres parmi les pauvres, auxquels nous devons offrir l'amitié vincentienne afin de partager leurs souffrances. (art. 1.5)
Il est très difficile donc pour les Conférences et leurs membres d'établir une échelle des souffrances des uns et des autres.
Comme nous l'avons déjà dit, les soufrances morales sont parfois plus dramatiques que les carences matérielles, et provoquent plus d'exclusion et d'isolement.

Nos rencontres avec les pauvres

1.7 Prières avant les rencontres ou les visites

Les Vincentiens prient l'Esprit Saint pour qu'Il les guide durant leurs visites et pour qu'Il fasse d'eux des artisans de la paix et de la joie du Christ.

Commentaire.- Nous ne pouvons rien faire tout seuls sans l'aide de Dieu. La prière individuelle et collective est essentielle pour les confrères et les consoeurs dans leurs actions caritatives. La devise de la Société « Serviens in Spe », nous rappelle l'espérance dans le développement de nos actions. La Conférence est une communauté qui doit inciter à réfléchir et à prier, sinon le service vincentien n'aurait pas de sens.
La tradition de notre Société, depuis les premières Conférences, nous enseigne la valeur inestimable de notre démarche préalable à la visite vincentienne et au contact personnel, l'adoration du Saint-Sacrement, pendant laquelle nous nous rendons humblement disponibles en offrant nos yeux, nos mains, notre coeur pour accomplir la volonté divine ultérieurement au contact des pauvres. Si ceci n'est pas toujours possible, des moments de recueillement sont absolument nécessaires. Nous devons nous recueillir pour demander les dons de l'Esprit-Saint : la Sagesse pour comprendre les situations, choisir les priorités, et identifier les besoins les plus profonds; la Force pour persévérer et ne jamais abandonner; la Science pour traiter convenablement un problème; la Pitié pour ressentir les souffrances de l'autre et se mettre à sa place; la Crainte de Dieu pour faire les visites en toute humilité, l'humilité de reconnaître que nous sommes des êtres imparfaits qui implorent la Providence pour leurs frères ; eux comme nous, nous sommes Fils de Dieu et Temples du Saint-Esprit, jouissant de la même dignité, quelle que soit la misère qui nous entoure, ou vit en nous.

1.8 Déférence et estime envers les pauvres

Les Vincentiens se mettent avec joie au service des pauvres, en leur prêtant une oreille attentive, en respectant leurs souhaits, ainsi qu'en les aidant à prendre conscience de leur propre dignité et à la recouvrer, car nous sommes tous faits à l'image de Dieu. Ils rendent visite au Christ souffrant en la personne du pauvre.

Quand ils fournissent une aide matérielle et un appui, les Vincentiens observent la confidentialité à tout moment.

Commentaire.- La joie est la caractéristique de l'esprit chrétien et tout Vincentien agit dans cet esprit. La douleur provoquée par la souffrance d'un ami en détresse ne doit pas nous empêcher de travailler dans le bonheur. Comme cela a déjà été dit, les Vincentiens sont respectueux des idées et des souhaits des personnes auxquelles ils accordent leur soutien. Parfois, ces personnes n'ont pas les mêmes valeurs et habitudes que nous, et ce n'est que par la douceur et l'exemple que nous arriverons à les faire changer, jamais en s'imposant d'une manière autoritaire. « Un autre point non moins digne de fixer notre attention, est la discrétion qui doit accompagner le z`le du salut des âmes. Toute ardeur n'est pas sainte, ni inspirée par Dieu. Tous les moments ne sont pas propres à faire pénétrer dans les coeurs des enseignements nouveaux et chrétiens ; il faut savoir attendre l'heure de Dieu, savoir être patient comme Lui-même (Règlement SSVP 1835).

1.9 Confiance et amitié

Les Vincentiens s'attachent à établir des rapports de confiance et d'amitié. Connaissant bien leurs propres faiblesses et leur fragilité, leur cœur bat à l'unisson de l'autre. Ils ne jugent pas ceux qu'ils servent. Au contraire, ils essayent de les comprendre comme un frère.

Commentaire.- L'amitié est indispensable pour un vrai partage. L'édification du Royaume de Dieu est impossible sans que nous prenions conscience de notre fragilité. Rendons grâce à Dieu d'avoir la foi. D'avoir entendu son appel, rendons grâce. De pouvoir nous rapprocher du Christ en servant les pauvres, rendons grâce. De ne pas être enclin à juger, rendons grâce. D'être toujours prêts à satisfaire les besoins de nos frères, rendons grâce. « ... le Vincentien mêle ses larmes aux larmes du pauvre , et à force de patience et d'amour, il fait naître dans son coeur l'amitié chrétienne » (int Manuel SSVP 1845).

1.10 La promotion de l' indépendance de la personne.

Les Vincentiens essayent d'aider les pauvres à être indépendants, dans la mesure du possible, et à se rendre compte que, de façon pratique, ils peuvent forger et changer leur destinée de même que celle de leur entourage.

Commentaire.- Les Conférences n'acceptent pas la pauvreté. Les Vincentiens sont impliqués dans la lutte contre les injustices, véritable cause de la pauvreté. Ils incitent les pauvres à trouver leur propre solution. Le travail essentiel et incontournable des Vincentiens est de faire comprendre aux pauvres que leur effort et la prise de conscience de leur force intérieure sont indispensables pour surmonter leurs souffrances (art. 7.9)

1.11 Un souci pour les besoins profonds et la spiritualité.

Les Vincentiens ont aussi le souci fondamental de la vie intérieure et des exigences spirituelles de ceux qu'ils aident, ayant toujours le plus profond respect pour leur conscience et leur foi. Ils s'efforcent de les écouter et de les comprendre avec le cœur, au-delà des mots et des apparences.

Les Vincentiens servent dans l'espérance. Ils se réjouissent de voir qu'un esprit de prière anime aussi les pauvres, car en silence, ceux-cí sont capables d'appréhender les Desseins que Dieu réserve à chaque être humain.

L'acceptation du Dessein de Dieu en chacun d'eux, les conduit à faire croître les germes d'amour, la générosité, la réconciliation et la paix intérieure, pour eux-mêmes, pour leurs familles et pour tous ceux qui font partie de leur entourage. Les Vincentiens ont le privilège d'encourager les signes de la présence du Christ ressuscité chez les pauvres et parmi eux.

Commentaire.- Les Vincentiens encouragent les personnes secourues à faire un effort pour obtenir de meilleures conditions de vie, aussi bien matérielles que spirituelles. Dans le respect de leurs propres traditions et valeurs, les confrères et les consoeurs peuvent contribuer aux efforts de ces personnes.
« Respect profond » : Respecter les autres ne suppose pas être complice ou garder le silence, face à des situations perverses où règne l'emprise du pêché.
Le respect de l'Evangile nous oblige à partager notre vision morale du monde, sans impositions ni mépris, même si elle est en contradiction avec les valeurs elles-mêmes du pauvre que nous essayons de servir. Le Vincentien tout en respectant le choix du pauvre ne peut pas renoncer à proclamer la Parole de l'Evangile. Il ne peut pas renoncer à partager avec son prochain ce qu'il a de meilleur : sa foi. « ... Nous éviterons également tout esprit de contention avec les pauvres ; nous ne nous tiendrons point pour offensés s'ils ne se rendent pas à nos conseils ; nous n'essaierons pas de les leur faire accepter d'autorité et avec commandement ; nous nous contenterons de proposer ce qui est bien, d'exhorter vivement à sa pratique, laissant à Dieu le soin de faire fructifier nos paroles, si c'est sa volonté... » (Règlement SSVP 1835).
Par ailleurs, nous ne devons ni ne pouvons oublier que la pauvreté n'existe pas par la volonté de Dieu, comme nous le pensons bien souvent, mais qu'elle existe à cause des défaillances des hommes dans la distribution des richesses sur Terre. Elle existe parce que nous ne respectons pas la Parole du Christ qui nous enseigne de nous aimer les uns les autres.
« Signes de la présence du Christ Réssuscité ». L'article 1.8 évoque « le Christ souffrant » en voyant la douleur de ceux que nous visitons.
L'article 1.11 incite les Vincentiens à reconnaître les signes de la présence du Christ Réssuscité dans le comportement des pauvres, surtout lorsque nous constatons des changements positifs qui sont le signe évident de la grâce, et qui confirment la participation des chrétiens à la vie du Christ Réssuscité (CIC 1694).

1.12 La gratitude envers ceux à qui ils rendent visite.

Les Vincentiens ne sauraient oublier les multiples grâces qu'ils reçoivent de ceux à qui ils rendent visite. Ils reconnaissent que le fruit de leur travail n'est pas dû à leur seule personne, mais leur vient spécialement de Dieu et des pauvres qu'ils servent.

Commentaire.- Le Vincentien remercie Dieu pour le bonheur que lui procure la personne à laquelle il prête assistance. Dans la plupart des Conférences, ce remerciement est manifesté explicitement au cours des réunions.
Le soulagement apporté par les Vincentiens n'est pas comparable au bonheur que les pauvres leur donnent en retour.
La prière individuelle et collective, demandant l'aide de Dieu dans notre action caritative, est le moyen essentiel de rendre service aux pauvres.
« Bien souvent, le confrère s'enrichit davantage de ce qu'il entend, qu'il n'enrichit l'autre de ce qu'il dit ». (François Lallier – circ. aux Conférences, août 1837).

2. La spiritualité vincentienne, la vocation

La Foi en le Christ et vie de Grâce

« *Etant donc justifiés par la foi, nous avons la paix avec Dieu par Notre Seigneur Jésus-Christ à qui nous devons d'avoir eu par la foi, accès à cette Grâce, dans laquelle nous demeurons fermes, et nous nous glorifions dans l'espérance de la gloire de Dieu* ». (Romains 5, 1-2).

2.1 L' Amour en union avec le Christ

Les Vincentiens, convaincus de la vérité de ce qui a été annoncé par l'Apôtre Saint Paul, désirent imiter le Christ. Ils espèrent qu'un jour ce ne soit plus eux qui aiment, mais le Christ qui aime à travers eux - (« ...***je vis, mais ce n'est plus moi, c'est le Christ qui vit en moi. Car ma vie présente dans la chair, je la vis dans la foi au Fils de Dieu***... » - Galates 2,20) - et que dès maintenant, dans l'attention qu'ils portent aux pauvres, ceux-cí puissent entrevoir une lueur de l'Amour infini de Dieu à l'égard des hommes.

Commentaire.- La foi du Vincentien prend sa source dans l'Amour infini de Dieu pour les hommes, qui est allé jusqu'au sacrifice de Son Fils pour nous offrir le Salut. Que pouvons nous faire pour suivre un tel exemple d'Amour, sachant que nous sommes imparfaits? Essayer d'être un pâle reflet de Son Amour. Essayer de grandir jour après jour dans cet Amour pour les hommes comme Il nous l'a enseigné. Sachant que nous y arriverons seulement si chacun d'entre nous, jour après jour, à chaque instant et dans chacun de nos actes, se pose la question: qu'aurait fait le Seigneur confronté à une de nos situations quotidiennes? Les Vincentiens trouveront la réponse dans la prière et la lecture de l'Evangile. "... L'Esprit-Saint envoyé par le Père en mon nom vous apprendra tout et vous rappellera tout ce que je vous ai dit" (Jean 14-26)

2.2 Cheminons ensemble vers la sanctification

Les Vincentiens sont appelés à cheminer ensemble vers la sainteté, parce que la vraie sainteté est l'aspiration à l'union en amour avec le Christ, ce qui représente l'essence de leur vocation et la source de leur inspiration. Ils aspirent à brûler dans l'amour de Dieu comme l'enseigna Jésus-Christ, et à approfondir leur propre foi et leur fidélité. Les Vincentiens sont conscients de leurs propres faiblesses et de leur vulnérabilité, comme de la nécessité de la grâce de Dieu. Ils recherchent Sa gloire et non la leur. Leur idéal est d'aider à soulager la souffrance seulement par amour, sans penser à aucune récompense ni à aucun avantage pour eux-mêmes. Ils se rapprochent de Dieu, en Le servant à travers le pauvre et à travers eux-mêmes. Ils grandissent se rapprochant encore plus de la perfection dans l'amour, en exprimant un amour compatissant et tendre envers le pauvre, et les uns envers les autres.

C'est pourquoi leur chemin vers la sainteté se fait principalement :

- En rendant visite et en se dévouant personnellement aux pauvres, dont la foi et le courage apprennent aux Vincentiens comment vivre. Les Vincentiens assument les besoins des pauvres comme les leurs.
- En participant aux réunions des Conférences ou des Conseils, où la spiritualité partagée et fraternelle doit être source d'inspiration.
- En encourageant la vie de prière et de réflexion, individuelle et communautaire, qu'ils partagent avec leurs confrères. Réfléchir sur leurs expériences vincentiennes vécues au contact de ceux qui souffrent, leur apporte un enrichissement spirituel, une meilleure connaissance d'eux-mêmes et des autres, en mettant en exergue l'idée de la bonté de Dieu.
- En transformant leur préoccupation en action et leur compassion en amour pratique et effectif.

Le chemin qu'ils font ensemble vers la sainteté portera d'autant plus ses fruits, si la vie intime des membres se vit dans la prière, dans la méditation des Saintes Écritures et d'autres textes enrichissants, dans la pratique de l'Eucharistie, dans la dévotion à la Vierge Marie sous la protection de Laquelle les Vincentiens sont depuis nos origines, et dans la connaissance et le respect de l'enseignement de l'Eglise.

Commentaire.- Il s'agit là d'un des articles fondamentaux de la Règle. Cet article mérite une lecture attentive avec tout notre coeur en compagnie de nos confrères et consoeurs. Nous ne cheminons pas seuls. Nous ne sommes pas appelés à nous sauver tout seuls. Le chemin vers la sainteté est parcouru collectivement, tout en étant chacun responsable de ses actes, de l'exemple qu'il donne, et de l'aide apportée aux confrères.
Nous ne pouvons pas nous consacrer aux pauvres si, au sein de nos Conférences, nous n'accomplissons pas nos obligations envers nous-mêmes et si l'amour ne règne pas entre nous. L'amour entre Vincentiens est l'impulsion nécessaire pour se dévouer aux plus démunis. On ne peut pas donner ce qu'on n'a pas.
"... La vraie Sainteté est l'union parfaite avec le Christ et la perfection de l'amour".
Cette définition de la Sainteté émane de Vatican II, "... nous pourrons atteindre la parfaite union avec le Christ ou la sainteté" (LG50), et elle est manifestée par ceux qui recherchent "la perfection de la Charité´... (LG39). L'appel de Dieu au rayonnement de l'Amour Parfait n'est rien de plus qu'un appel à la Sainteté. "... la volonté de Dieu est la Sainteté de l'homme" (Timothée 4;3; Eph 1;4).

Les Vincentiens sont appelés à être saints!

2.3 La Prière en union avec le Christ

Au sein de toutes les Conférences du monde et dans leurs vies personnelles, les Vincentiens élèvent leurs prières à Dieu, en souhaitant s'unir à la prière du Christ et de l'Eglise pour leurs confrères et pour les pauvres qui sont leurs « maîtres » et dont ils désirent partager la souffrance.

Commentaire.- Seuls, nous ne pouvons rien faire. La prière individuelle et collective des Vincentiens nous permet de rester en communion avec le Christ et nous donne les moyens pour répandre Son Amour. C'est une prière en union avec la saainte Eglise et à l'écoute de ceux qui souffrent. Nous apprenons toujours des hommes qui sont dans la souffrance car ils connaissent mieux que personne le renoncement et le dévouement. Saint-Vincent de Paul aimait à dire pour nous encourager: "Montre-moi un homme de prière, il sera capable de tout faire", et ajoutait: "la prière est une source de jeunesse".

2.4 La spiritualité du Bienheureux Frédéric Ozanam

La spiritualité d'un des fondateurs de notre Société, le Bienheureux Frédéric Ozanam, inspire profondément les Vincentiens.
Le Bienheureux:

- milita pour le renouveau de la Foi universelle en Jésus Christ, et il oeuvra en harmonie avec l'élan civilisateur émanant des enseignements de l'Eglise à travers les temps.
- rêva d'établir un réseau de charité et de justice sociale qui enserrerait le monde entier.
- s'est lui-même sanctifié, comme laïc, en vivant pleinement l'Évangile dans tous les aspects de sa vie,

notamment dans son combat pour la vérité, la démocratie et l'éducation.

Commentaire.- Les Conférences doivent suivre les enseignements de Frédéric Ozanam, qui fut un des fondateurs auquel nous devons l'essentiel de notre doctrine vincentienne. L'Eglise catholique a reconnu officiellement la Sainteté de sa vie. Il a été un laïc exemplaire, un bon père de famille, un époux dévoué, un ami sincère, et un excellent professionnel. La Providence nous a donné un homme de grand charisme, dont nous devons toujours nous inspiré dans notre vie.
Les paroles et l'exemple d'Ozanam ont incité d'autres hommes à rejoindre le Christ. Les Vincentiens sont appelés à proclamer la Bonne Nouvelle, par la parole et par les actes (voir com. 1.11).
Les membres partagent l'idéal d'Ozanam "d'enserrer le monde dans un réseau de charité" et ils soutiennent le Conseil Général dans sa mission. Le CGI est chargé de promouvoir la création des Conférences et des Conseils dans le monde entier, en organisant le travail des bénévoles, en leur fournissant l'aide financière nécessaire et en les accompagnant par la prière.

2.5 Spiritualité de Saint Vincent

La Société étant placée par les fondateurs sous le patronage de St Vincent de Paul, ses membres suivent son exemple et s'inspirent de sa spiritualité, qui façonne leur pensée, leur ligne de conduite et leur manière de s'adresser aux autres.

Les éléments clés de la spiritualité de St Vincent sont, pour les Vincentiens:

- Aimer Dieu, notre Père, à la sueur de notre front et à la force de nos bras.
- Voir le Christ dans les pauvres et les pauvres dans le Christ.
- Partager l'amour "affectif" et "libérateur" du Christ, l'Évangélisateur et le Serviteur des pauvres
- Etre réceptif à l'inspiration de l'Esprit Saint.

Commentaire.- Les fondateurs ont choisi Saint-Vincent de Paul comme patron spirituel et exemple de vie: il est le grand Saint de la Charité. Comment pourrait-on l'oublier? Comment ne pas connaître ses oeuvres en profondeur, et essayer de suivre ses pas? L'audace et la créativité, la sainte audace et la sainte créativité, doivent être un exemple permanent pour les Vincentiens dans l'accomplissement de leur mission envers les pauvres. Nous devons réfléchir en permanence aux solutions innovantes, pour faire face à la détresse et aux problèmes des plus démunis. Rappelons-nous toujours de saint-Vincent de Paul, fondateur des Filles de la

Charité. Il les déchargea de leur Règle conventuelle et les envoya dans le monde, avec pour seul but le secours des pauvres dans lesquels elles rencontreraient le Christ.

"Être attentif à l'inspiration de l'Esprit-Saint".
Le texte de cet article de la Règle est en concordance avec les articles: 1.1 – 1.7 – 3.9 – 3.11 – qui font allusion à l'Esprit-Saint. C'est une incitation au recueillement, pour être disponible à recevoir Sa lumière et Son énergie. "La vie surabondante" mentionnée dans l'Evangile de Jean nous rappelle que l'héritage du Christ nous est légué par le souffle du Saint-Esprit. Parfois, Son intervention ne se manifeste pas par un grand éclat, mais par de petites suggestions qui nous rendent plus facile le service quotidien aux pauvres.

2.5.1 Vertus essentielles

Le Vincentien cherche à imiter St Vincent dans les cinq vertus qui sont l'essence d'un authentique amour et du respect envers les plus défavorisés:

- La simplicité – franchise, intégrité, sincérité;
- L'humilité – acceptation de la vérité, tant en ce qui concerne leurs faiblesses que leurs dons, leurs talents et leurs charismes, sachant que c'est Dieu seul qui leur a tout donné pour le bénéfice des autres et que, sans Sa Grâce, ils ne peuvent rien réaliser de valable ni de durable;
- La douceur – constante amabilité et inlassable bienveillance, qui incluent également la patience dans les relations avec autrui;
- Le désintéressement – renoncement de soi-même. Par une vie de sacrifice, les membres offrent leur temps, leurs biens, leurs dons et leur personne, dans un esprit de générosité.
- Le zèle – passion pour le plein épanouissement des hommes et pour l'accomplissement de leur bonheur éternel.

Commentaire.- Réfléchissons attentivement aux vertus pratiquées par Saint-Vincent, inspiration essentielle du comportement vincentien. L'Amour de Dieu et le désir de Le rencontrer nous aidera à surmonter les difficultés inhérentes à l'exercice de Ses Vertus.
"... Ceux au contraire qui ont médité sur sa vie, étudié ses actions les plus intimes, et surpris les secrets de sa pensée, savent que s'il mérita le titre glorieux de Père des pauvres, c'est qu'il avait appris à les aimer en aimant Notre Seigneur Jésus-Christ; que s'il leur prodigua ses soins intelligents, qui relèvent l'indigent au lieu de l'humilier, c'est qu'il avait coutume de les honorer comme les images et comme les membres de Son Divin Maître... c'est qu'il se considérait comme l'instrument docile de la Providence, à laquelle il ne s'employait qu'à obéir sans jamais vouloir la devancer; c'est qu'il préférait toujours voir le bien accompli par d'autre que par lui-même, et ne se présentait que lorsque les autres ouvriers évangéliques faisaient défaut; c'est qu'enfin, après avoir travaillé à la fatigue des bras et à la sueur de son visage, sa profonde humilité lui faisait considérer comme rien tout ce qu'il avait accompli, et le portait à se considérer lui-même comme un serviteur inutile..." (Int Manuel SSVP 1845).

2.6 Une vocation pour chaque moment de notre vie.

La vocation vincentienne touche tous les aspects de la vie quotidienne des membres, les rendant plus attentifs et plus sensibles dans leur cadre familial, professionnel et social. Les Vincentiens sont disponibles pour les activités au sein des Conférences, après avoir rempli leurs devoirs professionnels et familiaux.

Commentaire.- Les Vincentiens suivent le Christ à tout moment et en toute situation. Notre appartenance aux Conférences ne doit pas nous isoler. Au contraire, l'expérience acquise au sein des Conférences, le contact avec celui qui souffre, la prière vécue individuellement ou en communauté, doivent guider notre vie. Non seulement pour un instant ou un jour dans la semaine, sinon dans toute notre vie: en tant que parents, enfants, époux, professionnels, et amis. Nous devons tendre à ce que l'Amour du Christ soit omniprésent.

" les rendant plus attentifs et plus sensibles"
Le Vincentien reste en éveil à tout moment, pour rendre service à ses parents, ses enfants, ses amis, ses collègues de travail. Il doit prêter une oreille attentive, être à l'écoute de tous, pour leur apporter un soutien moral. Ecouter, c'est une autre façon d'aimer.

3. Membres, Conférences et Conseils – des communautés de foi et d'amour

3.1 Des membres

La Société est ouverte à tous ceux qui veulent vivre leur foi à travers l'amour du prochain dans le besoin. (Voir Article 6.4 de cette Règle).

Commentaire.- Les Conférences sont ouvertes à tous, car la Société ne veut pas créer des groupes fermés, isolés du monde. Plus nous serons nombreux, plus notre témoignage sera rayonnant. Le manque de nouveaux confrères et de nouvelles consoeurs, peut être considéré comme un signe révélateur que quelque chose ne fonctionne pas au sein de la Conférence. Cela peut être un symptôme d'un manque de dynamisme ou d'un décalage par rapport à l'évolution de la Société. "... Continuons à éviter ces écueils; marchons toujours en avant et développons nos modestes oeuvres; que chaque année voie éclore parmi nous une idée, une amélioration nouvelle, et protégeons-nous ainsi de l'apathie qui se contente facilement de ce qu'elle fait..." (Int Manuel SSVP 1845).

3.2 Egalité

La Société ne fait aucune distinction de sexe, de fortune, de situation sociale ou d'origine ethnique, au sein de ses Conférences, (principe de base de la Société de Saint Vincent de Paul).

Commentaire.- Le Seigneur fait-il des différences? Nous n'allons pas non plus en faire. Saint-Paul nous rappelle que" le Gentil est égal au Juif". Dans nos Conférences nous ne faisons pas de discriminations entre les hommes et les femmes, entre les différentes origines raciales, entre les différents niveaux de formation professionnel, etc..., du moment que tous essaient de servir Dieu en se dévouant aux pauvres au sein de la Conférence. " pour tous ceux qui veulent le bien, c'est toujours chose bonne et heureuse que de voir des hommes de tous les rangs, de toutes les positions, de tous les âges, de toutes les opinions, mais unis par les liens sacrés du catholicisme, faire l'apprentissage de la bienfaisance en dehors de tout esprit de parti..." (Int Manuel SSVP 1845).

3.3 Les réunions de membres Vincentiens

Les Vincentiens se réunissent en frères et soeurs en la présence du Christ au sein des Conférences, véritables communautés de foi et d'amour, de prière et d'action. Il est essentiel que se tissent un lien spirituel et une amitié effective entre les membres, et que soit définie une mission commune au service des démunis et des marginalisés. La Société représente réellement une seule et unique Communauté d'amis vincentiens à travers le monde.

Commentaire.- Il est souhaitable de relire le commentaire de l'article 2.2 de la Règle. Rien n'est possible sans l'amour entre confrères et consoeurs au sein des Conférences. Nous devons avoir le sentiment d'appartenir à une grande Conférence présente dans le monde entier,"...c'était une fête que le jour de la Conférence parce que ce jour ramenait les uns auprès des autres, les amis que les travaux de la semaine avaient séparés (Int Manuel SSVP 1845). "... Fidèles aux recommendations de notre Maître et de Son apôtre favori, nous nous aimerons les uns les autres. Nous nous aimerons maintenant et toujours, de près et de loin, d'une Conférence à une autre Conférence, d'une ville à l'autre, d'un pays à un autre pays. Cette amitié nous rendra facile le support de nos défauts réciproques; nous ne croirons le mal de nos frères qu'avec regret, et que lorsque nous ne pourrons pas nous refuser à l'évidence des faits. Alors, pour nous conformer à la volonté de celui qui a commis à chacun la garde de son prochain, unicuique mandavit Deus de proximo suo: alors, en esprit de charité et avec toutes les effusions d'une amitié sincère, nous avertirons ou nous ferons avertir notre frère chancelant ou tombé; nous l'aiderons à s'affermir dans le bien ou à se relever de sa chute..." (Int Manuel SSVP 1835).
Présence du Christ:
Le Christ est avec nous chaque fois que nous sommes rassemblés en évoquant sa présence. La disponibilité de la Conférence à recevoir le don de l'Esprit Saint et la force de l'amour, nous font partager le coeur du Christ (art. 2.5). Frédéric Ozanam et les confrères de la première Conférence vécurent cette expérience. Il nous dit: "Dieu créa les nuages pour provoquer les éclairs et créa les âmes pour faire jaillir les éclats d'amour". L'intensité de l'amour obtenu tous ensemble, sera bien supérieure à celle que pourrait obtenir chaque confrère séparément.

3.3.1 De la fréquence des réunions

Les Conférences se réunissent régulièrement, normalement chaque semaine, mais au moins une fois tous les quinze jours.

Commentaire.- Les amis se réunissent fréquemment, et les pauvres nous attendent avec urgence. La Règle prescrit une réunion tous les quinze jours minimum. Mais en nous appuyant sur la Tradition, nous pouvons affirmer que le mieux est la réunion hebdomadaire, pour parler de nos affaires, des affaires des pauvres et donc des affaires de Dieu. "...Les vertus pratiquées individuellement s'apparentent à des fleurs poussées isolément, dont la fraîcheur est éphémère, mais quand elles sont pratiquées collectivement elles forment des couronnes immortelles..." (Lettre de Frédéric Ozanam de Lyon à Paris – 1838).

3.4 De la fraternité et de la simplicité

Les réunions se déroulent dans un esprit de fraternité, de simplicité et de joie chrétienne.

Commentaire.- Relire les commentaires aux articles 2.5 et 2.5.1. Tout nous a été donné et rien ne nous appartient. La simplicité est de rigueur "... Notre bienveillance mutuelle sera du fond du coeur et sans bornes..." (Règlement SSVP 1835) "Avoir des amis c'est vivre deux fois" (F. Lallier circ. 01-03-1837)

3.5 De la préservation de l'esprit

Quel que soit leur âge, les membres s'attachent à conserver un esprit jeune, qui se caractérise par l'enthousiasme, l'adaptabilité et l'imagination créatrice. Ils sont prêts à s'imposer des sacrifices et à prendre des risques pour le bien des pauvres, quel que soit l'endroit où ils se trouvent: en partageant leur inconfort, leurs carences, leur douleur et en défendant leurs droits.

Commentaire.- Il y a toujours une part de rêve dans le service vincentien. En général, le rêve est un patrimoine de la jeunesse, ce qui nous incite à rester toujours jeunes d'esprit, prêts à découvrir des nouvelles formes d'action pour aider les pauvres. Nous ne devons jamais nous résigner à accepter passivement la souffrance et nous devons combattre sans relâche pour l'éradiquer, soit par la raison soit par la charité. (art.1.9 – 2.2 – 2.3)

3.6 Des Conseils

Les Conférences se regroupent sous différents niveaux de Conseils.

Les Conseils existent pour servir toutes les Conférences qu'ils coordonnent. Ils aident les Conférences à développer leur vie spirituelle, à intensifier leur service et à diversifier leurs activités afin qu'elles puissent être constamment conscientes des besoins de ceux qui souffrent.

A tous les niveaux, les Conseils sont spécialement appelés à : créer de nouvelles conférences, aider à l'expansion de celles qui existent, stimuler des œuvres spécialisées, encourager les Vincentiens à assister à des cours de formation, souligner l'intérêt de la collaboration avec la Famille Vincentienne, favoriser la coopération avec d'autres organisations ou institutions, développer l'amitié entre les Vincentiens d'une même zone, établir une communication dans les deux sens entre les Conférences et les Conseils immédiatement supérieurs. En fin de compte, à encourager le sens d'appartenance à une Société qui s'étend à travers le monde.

Commentaire.- Les Conseils sont très importants pour intensifier et développer la vie des conférences. Une lecture détaillée de cet article met en évidence, les obligations et les services des Conseils. Ceux-ci doivent être exigents dans l'exercice de leurs fonctions et les Conférences sont conscientes de l'importance des Conseils "...s'il s'agit d'un Conseil au service de tous, c'est parce que la plus grande confiance règne parmi nous et que nul ne veut dominer les autres" Cor Unum et anima una (Int Manuel SSVP 1845).

3.7 Des jeunes membres

Les jeunes Vincentiens permettent à la Société de conserver en permanence un esprit jeune. Tournés vers l'avenir, ils portent un regard neuf sur le monde, et souvent ils voient bien au-delà des apparences. La Société a le souci permanent de former des Conférences de jeunes et de favoriser leur accueil dans toutes les Conférences. L'expérience d'une communauté de foi et d'amour, leur confrontation avec le monde de la pauvreté approfondissent leur spiritualité, les incitent à l'action et favorisent leur accomplissement en tant que personnes. Les confrères les plus anciens assument la responsabilité

de les aider sur la voie de leur formation, en respectant toujours leurs choix personnels et leurs aspirations de service Vincentien.

Commentaire.- Cet article évoque une noble mission pour les confrères et les consoeurs plus anciens. Servir les plus jeunes! Il ne s'agit pas de les diriger. Il ne s'agit pas de les commander. Il s'agit de les servir, de leur être utiles sur le chemin qu'ils entreprennent – celui de leur vie – et qu'ils doivent découvrir grâce à notre soutien, à notre exemple, et à l'humilité des confrères plus agés. Comme aux temps de notre Fondation. Bailly, premier Président Général, fut très proche des jeunes confrères qui souhaitèrent et rêvèrent de créations de Conférences. Ce fut par son exemple et par son savoir faire qu'il arriva à convaincre les étudiants qui se joignèrent à la première Conférence. Faisons de même. Soyons à la disposition du jeune. En apportant des réponses à ses doutes et à ses aspirations. En le laissant faire son chemin.

3.8 Agrégation et Institution des Conférences et des Conseils

Le lien visible de l'unité de la Société est l'Agrégation des Conférences et l'Institution des Conseils, prononcées par le Conseil Général.

Commentaire.- Nous sommes une communauté chrétienne présente dans le monde, dit notre article premier de la Règle. L'union à cette fraternité universelle qu'est la Société de Saint-Vincent de Paul, s'appelle "Agrégation" pour ce qui est des Conférences, et "Institution" pour les Conseils.

3.9 Subsidiarité et liberté d'action

La Société assume le principe de subsidiarité comme règle essentielle pour son fonctionnement. Les décisions sont prises le plus près possible du point d'action, afin d'assurer que l'environnement local et les conditions (culturelles, sociales, politiques, etc) soient respectées.

Ainsi, la Société développe des initiatives locales conformes à son esprit. Cette liberté d'action des Conférences et des Conseils, qui a été observée fidèlement depuis les origines de la Société, permet aux Vincentiens d'aider les pauvres spontanément et de façon plus efficace, car ils sont ainsi libérés d'une bureaucratie excessive.

En exerçant cette liberté d'action pour faire face au défi de la pauvreté dans leurs régions, les Vincentiens ressentent la nécessité de la prière commune qui les guidera et leur donnera la force de donner libre cours à leur imagination créative qui est un des cadeaux promis par le Saint Esprit : ***« Vos vieillards auront des songes, vos jeunes gens auront des visions ».*** (Joël 3, 1).

Commentaire.- La complexité d'une Institution internationale telle que la nôtre exige certaines règles de fonctionnement, mais le principe de subsidiarité est essentiel pour nos Conférences, depuis nos origines. Où connaît-on le mieux les besoins des pauvres? Bien évidemment sur le terrain. Dans l'environnement direct. C'est pour cela que chacune des Conférences dispose d'une grande latitude pour servir les pauvres comme elle l'entend dans l'esprit de la Règle. Cela ne signifie pas que les Conférences et Conseils sont totalement autonomes. Les Conférences et Conseils doivent respecter les stipulations de la Règle et des Statutrs de la Société, les orientations stratègiques des Conseils Supérieurs ainsi que les obligations légales du pays. Au nom de la bonne réputation et de la transparence de la Société dans la gestion de ses moyens,

les Conseils exigent des Conférences la tenue d'une comptabilité simple mais rigoureuse et soumise à contrôle. Il faudrait une centralisation des comptes bancaires et une consolidation pour l'ensemble de la Société.

3.10 Démocratie

Toutes les décisions sont prises par consensus après la prière, la réflexion et les consultations nécessaires. L'esprit démocratique prévaut au sein de la Société à tous ses niveaux et si besoin est, on peut avoir recours au vote.

Commentaire.- L'un d'entre nous est-il plus intelligent ou plus saint que les autres? Sommes-nous sûrs de nos certitudes, alors que Dieu seul qui voit dans le coeur des hommes peut l'être? Evidemment, non. Donc, consultons-nous, commentons toutes les affaires en toute charité et clarté. Bien souvent, la lumière descendra sur quelqu'un d'une façon inespérée. Le Seigneur illuminera qui il veut. Un responsable autoritaire découragera les gens, sera sourcd de conflits et finalement portera préjudice à la Société.

Prenons nos décisions après avoir écouté tout le monde. Cela implique une acceptation générale sans que personne puisse continuer à discuter une fois les décisions prises par la Conférence ou le Conseil.

3.11 Les Présidents, en tant que Dirigeants-Serviteurs

Suivant l'exemple du Christ, les Présidents à tous les niveaux de la Société, tâchent d'être des Dirigeants tout en étant des Serviteurs. Ils fournissent un environnement encourageant dans lequel les talents, les capacités et le charisme spirituel des confrères sont identifiés, utilisés, développés et mis au service des pauvres et de la Société de Saint Vincent de Paul. Les Présidents ont une responsabilité spéciale dans la Conférence ou le Conseil, comme celle de promouvoir la spiritualité vincentienne.

Commentaire.- La mission des présidents? Servir. Aussi simple qu'élémentaire. La Tradition de la Société veut que les Conférences et les Conseils soient à l'image de leur président. Il doit écouter, encourager, accompagner les Vincentiens en les incitant à servir les pauvres, avant de commander, exiger, et exercer ses compétences. Il a un rôle prépondérant dans la Conférence, mais son humilité fait qu'on ne s'en aperçoit pas. "...être au service des autres et diriger les oeuvres chrétiennes exige un président, ayant une conviction profonde de sa foi, et pratiquant régulièrment ses préceptes. Il doit être inspiré par un esprit de conciliation et de prudence "prudens est regat nos" (E. Baiily, premier président général- circ. 01-03-1844).Cette même foi doit animer tous les présidents, pour encourager les confrères et les consoeurs dans leurs actions.

3.12 De la formation des membres

Il est essentiel que la Société ne cesse d'encourager la formation de ses membres et de ses responsables, afin de développer leur connaissance de la Société et leur spiritualité, d'accroître leur sensibilité, la qualité et l'efficacité de leur service à l'égard des pauvres, et de les aider à prendre conscience des avantages, des ressources et des possibilités qui sont offerts aux pauvres. La Société offre aussi à ses membres l'opportunité d' approfondir

leur formation, dans le but de mieux les aider à développer le niveau culturel et social de ceux à qui ils se dévouent et qui sollicitent cette aide.

Commentaire.- La formation continue est une exigence au sein de nos Conférences. Les changements sociaux constants, les nouvelles législations, les nouveaux moyens mis à notre disposition, exigent de chaque Vincentien un effort pour se maintenir à niveau et recevoir constamment une nouvelle formation. On ne peut pas se passer de cette mise à jour presque quotidienne qui nous permettra de mieux servir ceux qui souffrent. "Ne faut-il pas étudier sans repos, si l'on veut des résultats dans son travail". (Int. Manuel SSVP 1845).
L'obligation "essentielle" doit refléter un engagement ferme de la part de chaque Conseil Supérieur, qui doit développer un programme de formation, soit avec ses propres moyens, soit avec l'aide du reste de la Société dans le monde.

3.13 Esprit de pauvreté et d'encouragement

Les membres de la Société sont unis dans un même esprit de pauvreté et de partage. Ils s'encouragent mutuellement à approfondir sans cesse leur spititualité et leur vie de prière. Pour cela, le rôle du Conseiller Spirituel est très important.

Commentaire.- Lorsque c'est possible, chaque Conférence doit s'enrichir de la présence d'un prêtre qui conduit les confrères vers une vie plus spirituelle et responsable dans leur dévouement aux pauvres. Mais à l'encontre, chaque Conférence ne doit pas oublier la responsabilité des laïcs en dernier ressort dans les Conférences. Il ne s'agit pas de dévaloriser l'apport du prêtre. Bien au contraire, nous lui exprimons notre considération et un profond respect. Mais, sa présence n'est pas une excuse .pour négliger notre vigilance, ou s'en remettre à lui pour les affaires courantes ou de grande importance. La responsabilité qui nous incombe de par le baptème, nous oblige à un dévouement personnel dans les affaires des plus pauvres dont nous nous occupons.

3.14 Emploi de l'argent et des biens pour les pauvres

Les Vincentiens ne doivent jamais oublier que faire don de son amour, de ses capacités et de son temps est plus important que le don d'argent. Toutefois, la Société consacre des moyens financiers et matériels pour soulager les difficultés de ceux qui sont dans le besoin. Le plus grand soin et la plus extrême prudence, tout autant que la générosité sont nécessaires dans la gestion des fonds de la Société. La thésaurisation est contraire à la tradition vincentienne. Les décisions, quant à l'emploi des fonds et des biens, sont prises collégialement, après mûre réflexion, à la lumière de l'Évangile et des principes vincentiens. Des comptes sont tenus pour toutes les sommes reçues et dépensées. La Société ne doit pas destiner ses fonds à d'autres associations, sauf occasionnellement aux autres branches de la Famille Vincentienne ou dans des cas très exceptionnels.

Commentaire.- Un confrère âgé disait de l'argent que bien que nécessaire pour mener à bien nos actions, l'argent est « l'excrément du diable ». Les Vincentiens doivent l'utiliser correctement sans chercher à le thésauriser. Nous devons croire avec conviction que Dieu pourvoit à nos besoins quand c'est nécessaire. Les Conférences qui sont bénéficiaires d'un surplus doivent soutenir les Conférences plus modestes dont les moyens exigus limitent sérieusement leur travail avec les pauvres. Parfois, les Vincentiens sont confrontés à des injustices flagrantes dans

la redistribution des moyens entre les Conférences. C'est un sujet important qui mérite une réflexion approfondie.

3.15 De la communication

La vitalité du réseau de charité de la Société dépend d'un échange régulier et rapide d'informations. La qualité des communications ouvre l'horizon et augmente l'intérêt des Vincentiens pour les expériences vécues et pour les défis relevés par leurs frères et soeurs de par le monde. La réponse vincentienne à cette communication est de se montrer prêt à se tenir informé et à être toujours désireux d'aider son prochain.

Commentaire.- Tout simplement, sans communication, nous cessons d'exister. C'est un défaut par omission très fréquent que nous signalent les Conférences. Pourquoi ne pas transmettre à d'autres Conférences ce que nous faisons et qui rend plus facile le service envers une pauvreté spécifique ? Pourquoi ne serions-nous pas attentifs à ce que d'autres Conférences ont découvert ? Comment pourrions-nous servir efficacement les pauvres sans échanger nos expériences ? Sans informer de ce que nous faisons ? Est-il possible d'améliorer nos ressources pour aider les pauvres ? Il ne doit exister aucun pays ou Conseil qui n'envoie sa publication sur la Société aux autres pays vincentiens ou au Conseil Général, afin de contribuer à cet effort de communication.

4. Relations au sein du réseau de charité vincentien et catholique

4.1 Jumelages

Les Conférences et les Conseils s'entraident, aussi bien à l'intérieur des pays qu'avec les autres pays dans le monde, cette activité étant une des plus chères à la Société et aux Vincentiens. La prise de conscience de la pauvreté extrême dans un grand nombre de pays et le choix préférentiel de la Société pour les pauvres, incitent les Conférences et les Conseils à en aider d'autres, qui ont moins de ressources ou qui se trouvent dans des situations plus particulières.

Le lien direct entre deux Conférences ou Conseils, consistant à partager la prière, une profonde amitié et des ressources matérielles, est appelé jumelage. Cette activité contribue à la paix dans le monde, à l'entente et à l'échange culturel entre les peuples.

Commentaire.- Un chrétien peut-il rester insensible devant la totale indigence d'un autre membre de sa communauté ? La foi en Notre Seigneur Jesus-Christ nous amène à répondre non et nous oblige à être vigilants pour pourvoir l'aide nécessaire aux Conférences qui en ont besoin. Les Conférences capables d'aider leurs consoeurs défavorisées font le nécessaire chaque année dans la mesure de leurs moyens. Soulager la pauvreté est notre vocation première et de ce fait, nous sommes confrontés aujourd'hui à un problème de dimension mondiale. C'est un devoir pour nous Vincentiens de penser à la souffrance dans les pays les plus pauvres et d'aller au-delà de nos actions de proximité. C'est pourquoi les Conférences qui ressentent réellement la

vraie nature de leur mission, sont toujours prêtes à envoyer les aides nécessaires pour que d'autres confrères dans le monde aux moyens financiers plus faibles, puissent à leur tour aider les pauvres dont ils s'occupent, à sortir de leur misère.

4.1.1 La prière, base de la fraternité

Le jumelage renforce donc la spiritualité, l'amitié profonde, la solidarité et l'assistance mutuelle. Des fonds et d'autres ressources matérielles peuvent être fournis pour permettre à une Conférence ou à un Conseil d'aider des familles sur le plan local. Une assistance financière, technique, éducative et sanitaire peut être accordée à des projets qui sont suggérés par la Société locale et qui encouragent leur propre initiative. Le soulagement apporté par la prière est encore plus important, ainsi que l'échange d'informations sur les réalisations des Vincentiens et sur leur situation partout dans le monde, sans omettre de donner des nouvelles des membres et de leurs familles.

Commentaire.- Bien que l'aide économique soit nécessaire, l'aide spirituelle par la prière l'est également. Personne n'est pauvre à un tel point qu'il ne puisse aider d'une manière ou d'une autre, principalement par la prière, en offrant des petits sacrifices personnels à leur mesure, pour des confrères qu'ils ne connaissent pas personnellement, mais avec lesquels ils se sentent solidaires dans la mission de faire partager l'Amour de Dieu à tous les hommes.

4.1.2 Engagement personnel des Vincentiens

La Société invite les Vincentiens à considérer sérieusement leur engagement personnel pour une période déterminée, et leur disponibilité à travailler avec les Vincentiens d'autres pays et à développer les Conférences.

Commentaire.- Certains Vincentiens qui en ont la possibilité et dispose de temps, se proposent d'apporter leur expérience et leurs connaissances à d'autres endroits dans le monde. On les appelle "les Vincentiens pour la Paix". Ces équipes de membres de la Société, de tous les âges, s'engagent pour une période déterminée, soit pour aider à développer des Conférences, soit pour travailler sur des projets concrets qui aideront d'autres pays. C'est une forme de jumelage que de partager son expérience, son dévouement personnel et sa générosité.

4.2 Assistance d'urgence

En cas de catastrophes naturelles, de guerres et d'accidents majeurs, la Société lance des initiatives d'urgence sur place et fournit des fonds pour aider les victimes, généralement à travers la Société locale.

Commentaire.- Le Conseil Général gère en permanence des comptes appelés "Fonds d'aide", pour faire face à des situations d'urgence. Les Conseils et les Conférences du monde entier sont conscients de l'obligation de trouver des moyens pour alimenter ces comptes. Le CGI, au nom de la Société, fait parvenir l'aide vincentienne aux Conférences et aux Conseils des pays sinistrés pour assister les victimes des catastrophes naturelles, guerres, épidémies, etc…
Les Conférences donnent la priorité aux plus démunis dans les endroits où les grandes organisations humanitaires n'arrivent pas à soulager la souffrance des personnes isolées.

4.3 De la Famille Vincentienne

Les Vincentiens du monde entier forment, avec d'autres communautés, toutes unies dans la spiritualité de Saint Vincent de Paul et avec ceux qu'ils souhaitent aider, une grande famille. En se souvenant avec gratitude du

soutien et de l'inspiration que la première Conférence a reçus de la Bienheureuse Rosalie Rendu, la Société entretient et développe d'étroites relations avec les autres branches de la Famille Vincentienne. Tout en préservant son identité, elle coopère avec elles en participant au développement spirituel dans le cadre de projets communs, tout en suivant les pastorales charitables de l'Église. Elle le fait également avec d'autres organisations partout où cela implique un enrichissement mutuel et une occasion d'être utile à ceux qui souffrent.

Commentaire.- Les Conférences ont toujours à l'esprit le parrainage et l'inspiration de Saint-Vincent de Paul, souhaités par nos fondateurs. (art. 2.5. – 2.5.1 de la Règle).
Nous sommes appelés à partager les efforts et à affronter les défis avec les autres Institutions ecclésiales inspirées également par la pensée vincentienne. Nous travaillons en étroite collaboration avec les Filles de la Charité, les Pères de la Mission (Lazaristes), les Religieux de Saint-Vincent de Paul, L'Association Internationale de la Charité, les Jeunesses Mariales Vincentiennes, les Missionaires Séculiers Vincentiens, et la Médaille Miraculeuse, entre autres. C'est un bel exemple de collaboration entre les personnes de vie consacrée et les laïcs, indispensable dans l'action caritative de notre Eglise catholique.
Les Conférences se souviennent toujours de la Bienheureuse soeur Rosalie Rendu, première Conseillère Spirituelle des fondateurs de notre Société. Elle leur prodigua ses conseils éclairés. Sa vie exemplaire au service des pauvres fut une source d'inspiration permanente pour ces jeunes laïcs engagés dans l'action sociale. Elle se rendait toujours disponible pour les premiers Vincentiens, comme "une mère" prête à encourager la vocation responsable de "ses fils".

5. Relations avec la hiérarchie de l'Eglise

5.1 Une étroite relation

Fidèle à la claire intention du Bienheureux Frédéric Ozanam et de ses compagnons, la Société, et chaque Vincentien, maintient des liens étroits avec la hiérarchie de l'Église catholique. C'est ce libre respect pour la hiérarchie qui donne lieu à une coopération fluide, mutuelle et harmonieuse.

Commentaire.- Se basant sur une responsabilité ecclésialement responsable, les Conférences entretiennent des rapports empreints d'amour et de respect avec la hiérarchie de l'Eglise catholique à tous les niveaux: paroisse, Diocèse, Saint-Siège. La Société en général et les Conférences en particulier respectent scrupuleusement la voix de la hiérarchie.
Le respect est réciproque et nous, en tant que laïcs, nous avons le droit et parfois le devoir de manifester nos opinions sur certains sujets nous concernant. Les laïcs et les Vincentiens en particulier apportent leurs connaissances, leurs compétences, et leurs relations, pour rendre service à l'Eglise, en transmettant au Pasteur leur point de vue sur les affaires qui touchent au bien de l'Eglise.

5.2 De son autonomie

La Société est juridiquement autonome, en ce qui concerne son existence, sa constitution, son organisation, ses règles, ses activités et son gouvernement intérieur. Les Vincentiens choisissent librement leurs responsables et la

Société gère son patrimoine de façon autonome, conformément à ses propres Statuts et à la Législation de chaque pays.

Commentaire.- La Société est reconnue par les autorités civiles comme une personne morale indépendante dans la plupart des pays où elle travaille. Elle est libre de son action n'ayant pas besoin de la reconnaissance d'aucune autre entité. Le saint-Siège a reconnu officiellement à plusieurs reprises l'autonomie de la Société et notamment par la déclaration du 13 novembre 1920.

5.3 Reconnaissance morale

La Société reconnaît le droit et le devoir de l'évêque catholique, dans son diocèse, de confirmer que rien dans les activités de la Société n'est contraire à la foi ni à la morale. La Société, chaque fois que cela sera possible, informe annuellement les évêques diocésains de ses activités, en témoignage de communion ecclésiale.

Commentaire.- La Société de Saint-Vincent de Paul – les Conférences - composée dans son ensemble de personnes qui se veulent fils fidèles de la Sainte Eglise, reconnaît qu'elle doit oeuvrer avec l'Ordinaire de chaque Diocèse avec qui elle collabore à la Pastorale diocésaine de son choix, développant ainsi le contact personnel avec le pauvre. En particulier, la Société reconnaît la compétence de l'Ordinaire pour certifier que ses activités dans le Diocèse, sont conformes à la foi et à la morale catholique. "… Saint-Vincent de Paul voulait que ses disciples n'entreprissent aucun bien sans s'être assurés l'assentiment et avoir reçu la bénédiction des Pasteurs locaux. Nous ne ferons non plus jamais rien de nouveau et d'important, dans une juridiction ecclésiastique sans prendre l'avis de celui qui en est revêtu: nous ne ferons rien malgré l'autorité spirituelle, estimant un mal le bien que nous essaierions contrairement à sa pensée…" (Règlement SSVP 1835).

6. Autres relations

<u>Relations oecuméniques et avec les autres religions.</u>

6.1 Il revient à chaque membre de promouvoir l'oecuménisme.

Chaque Vincentien s'attache à renforcer son propre engagement dans l'oecuménisme et dans la coopération, et cet engagement s'exerce dans le cadre d'oeuvres de charité et de justice, instrument de la restauration de l'unité plénière de l'Église; pour cette unité le Christ a prié ***"Que tous soient un comme toi, Père, tu es en moi et que je suis en toi. Qu'ils soient en nous, eux aussi, afin que le monde croie que tu m'as envoyé".*** (Jean 17:21).

Commentaire.- La Société, chaque Conférence, chaque Vincentien qui en fait partie, ne doit pas oublier les obligations de l'oecuménisme comme nous y invite la Sainte Eglise. Nous ne devons pas agir seulement par la contrainte mais en changeant nos coeurs.
Parce que c'est à partir d'un changement d'attitudes (Eph. 4:23), d'un détachement de soi, et d'un amour sans limites, que naît le souci de l'unité qui grandira vers sa matûrité. Nous

demandons dans nos prières l'intervention de l'Esprit-Saint pour qu'il fasse évoluer les coeurs (voir C Vatican II – Ec.7 et CIC 1108/1109).
"… afin que le monde croie que tu m'as envoyé".
Les divisions vont à l'encontre de la volonté du Christ, elles mettent des barrières dans le monde, et provoquent des dommages à une des plus saintes causes qui est de proclamer la Bonne Nouvelle à chaque être humain. (C. Vatican II Ec 1ª). "…Dans ce mouvement oecuménique participent tous ceux qui croient en seul Dieu et trois Personnes formant la Trinité, qui croient en Jésus-Christ Seigneur et sauveur, professant leur foi, et réunis en Assemblée et non individuellement…" (C. Vatican II Ec.1)

6.2 La Société est engagée dans la coopération oecuménique et entre les différentes religions.

Suivant le Magistère de l'Église catholique, la Société de Saint Vincent de Paul reconnaît, accepte et encourage l'appel vers une coopération œcuménique et pour un dialogue entre les différentes religions dans le cadre de ses activités charitables. Elle prend part aux initiatives de l'Église dans le domaine de l'oecuménisme et de la collaboration avec les autres croyances dans chaque pays, tout en restant en harmonie avec l'évêque de chaque diocèse.

Commentaire.- Conscients de cette obligation ecclésiale, la Société partout dans le monde, se soumet aux orientations de chaque Diocèse. Chaque Conférence admet que la réponse catholique apportée dans chaque lieu doit être présidée par l'harmonie et donc, avant d'agir sur ce terrain délicat, elle écoute et agit en accord avec l'Ordinaire du lieu.
Le dialogue avec les autres églises chrétiennes se traduit par un témoignage explicite de la foi chrétienne dans une société moderne où les agnostiques et les incroyants sont très nombreux.
Nous devons montrer ouvertement une amitié fraternelle, un amour chrétien et une confiance sereine et ferme dans nos valeurs, ce que reflète l'unité même de la Sainte Trinité.

6.3 La prise d'initiatives pratiques.

Les Conférences et les Conseils entament un dialogue en vue d'une coopération dans le cadre d'activités charitables, avec les représentants d'autres églises ou de communautés ecclésiales chrétiennes, et même d'autres religions, chaque fois que ceci est reconnu possible.

Commentaire.- Les Conférences travaillent dans les circonstances les plus diverses dans les endroits les plus différents du monde. Le principe de subsidiarité mentionné dans l'article 3.9 de la Règle prend tout son sens. Il permet aux Conférences d'identifier les critères pour trouver les collaborateurs nécessaires et remplir sa mission envers les pauvres, tout en respectant l'esprit de la Société (art 6.7 de la Règle). La prudence recommande de recueillir les opinions à ce sujet avant d'entamer toute collaboration.

6.4 Association œcuménique et entre différentes religions

Dans certains pays, les circonstances peuvent rendre souhaitable l'accueil de membres, qu'ils soient chrétiens d'autres confessions ou des fidèles ayant des croyances qui respectent l'identité de la Société et acceptent sincèrement ses principes, dans la mesure où les différences de croyance le permettent. La Conférence Épiscopale doit être consultée.

Commentaire.- Le monde est vaste et beaucoup de gens veulent aider les pauvres. Les Conférences doivent être ouvertes à d'autres collaborations. Ceci dit, elles ne doivent pas oublier qu'à part le fait d'aider ceux qui sont dans le besoin, ceux qui souffrent, chaque Conférence forme une communauté catholique étendue dans le monde. Les confrères qui ressentent le besoin d'admettre des personnes d'autres croyances, doivent savoir à quel point ceci affecte la communauté de la Conférence, les pratiques de piété communes au monde catholique. Pour éviter ce réel danger, la Règle recommande de consulter la Conférence épiscopale de chaque lieu. Nous accepterons volontiers son avis sur les questions posées pour notre paix intérieure.

6.5 Sauvegarder la foi et la philosophie catholiques

Le caractère et la philosophie catholiques de la Société de Saint Vincent de Paul doivent être conservés. Le Président, le Vice-Président et le Conseiller Spirituel doivent, de ce fait, être catholiques. Ils peuvent, dans certaines situations dépendant de circonstances nationales particulières et après consultation de l'évêque diocésain du lieu, être membres d'Églises et de communautés ecclésiales acceptant la foi catholique, notamment en ce qui concerne la présence réelle du Christ dans l'Eucharistie, les sept Sacrements et la dévotion mariale.

Commentaire.- Les présidents des Conférences et leur Conseiller Spirituel ont l'obligation de promouvoir la spiritualité vincentienne et l'ethique catholique (art. 3.11). Les Vice-présidents feront de même en cas d'absence des présidents. L'Assemblée Générale de la Société en 1999, voulait que les Orthodoxes et les Anglicans catholiques puissent accéder à ces responsabilités. La hiérarchie de l'Eglise catholique indiquera dans chaque pays si d'autres églises ou communautés ecclésiales répondent aux critères de la spiritualité vincentienne. Pour les fonctions dont la responsabilité dans ce domaine n'est pas éxigée (Secrétaire, Trésorier, etc…), tous les confrères et consoeurs sont habilités à les exercer.

6.6 Les groupes affiliés peuvent travailler en étroite collaboration avec la Société

La Société accepte le principe de groupes affiliés. Ceux-ci se composent principalement de personnes appartenant à d'autres Églises et communautés ecclésiales chrétiennes, qui sont attirées par les réalisations de la Société ainsi que par sa spiritualité. Ils sont les bienvenus à participer aux oeuvres charitables de la Société, aux discussions des Conseils correspondants et à la vie fraternelle de la Société, mais ils ne sont éligibles pour aucune fonction au sein de la Société. Des groupes de personnes de religions non chrétiennes peuvent également être affiliés de la même manière.

Commentaire.- Dans certains endroits, l'admission de groupes affiliés d'autres confessions ou croyances peut être désirée dans les limites mentionnées dans cet article. La Société peut les admettre en son sein, mais par souci de conserver notre caractère catholique, ils ne pourront pas accéder aux postes de responsabilité.

6.7 Rapports avec les organes d'Etat et les autres oeuvres de bienfaisance.

Lorsque les problèmes auxquels les Vincentiens sont confrontés dépassent leurs compétences ou leurs capacités, et pourvu que cela aide la Société dans son souci de combattre l'injustice, ils ont tout intérêt à établir des liens constants de coopération avec les organismes officiels concernés, ainsi qu'avec d'autres organisations privées agissant dans des domaines similaires et prêtes à travailler avec la Société, à condition que l'esprit de celle-ci soit toujours respecté.

Commentaire.- Dans un monde globalisé et complexe, les Conférences à travers leurs Conseils sont amenées à collaborer ponctuellement avec d'autres Institutions qui peuvent faciliter leur travail auprès des pauvres. La prudence est indispensable pour éviter les scandales de travailler avec des groupes ou des personnes qui défendent des thèses contraires à la doctrine de la Sainte Eglise "…Il faut d'ailleurs éviter l'apparence même du mal et tout ce qui pourrait scandaliser les faibles…" (Règlement SSVP 1835).

7. Relations avec la société civile /Œuvrer pour la Justice

7.1 La Société apporte une aide immédiate mais recherche également des solutions à moyen et long terme.

La Société cherche non seulement à soulager la misère mais aussi à identifier les structures injustes qui en sont la cause. Les Vincentiens s'engagent à identifier les causes de la pauvreté et à contribuer à leur élimination. Dans toutes leurs actions de charité, il doit exister une recherche de la justice. Dans la lutte pour la justice, les Vincentiens, doivent tenir compte des exigences de la charité.

Commentaire.- Par le biais de chaque Conférence, la Société de Saint-Vincent de Paul recherche l'insertion des personnes qu'elle soulage, dans le tissu social et dans le monde du travail. Elle veut empêcher la pérennisation de la pauvreté sous toutes ses formes. Elle oeuvre pour l'éradication de la souffrance. La Société utilise tous les moyens à sa disposition pour rétablir la justice, tout en pratiquant la charité envers le prochain, « ... la paix jaillit comme le fruit de l'amour ; il est capable de donner plus, au-delà des limites demandées par la justice. » (C. Vatican II IM78).

7.2 Une vision de la civilisation d'amour.

Affirmant la dignité et la valeur de l'homme, reflet de Dieu, et identifiant le visage du Christ dans celui des exclus, les Vincentiens rêvent d'un monde plus juste dans lequel seraient mieux reconnus les droits, les responsabilités et le développement de tout un chacun.

Citoyens du même monde, attentifs à la voix de l'Église, les Vincentiens sont appelés à participer à la création d'un ordre social plus juste et plus équitable, conduisant à une "culture de la vie" et à une "civilisation de l' amour". De cette manière, la Société est associée à la mission évangélisatrice de l' Église, par son témoignage visible en actions et en paroles.

Commentaire.- Les Vincentiens ne peuvent pas se contenter du simple constat des effets de la misère sur les personnes. Nous devons rechercher les causes, dans la mesure de nos modestes possibilités. La mission inéluctable de chaque Conférence et chaque confrère est celle d'évangéliser en répandant la Bonne Nouvelle, ce qui n'est autre que l'émergence d'une civilisation de l'amour. Il est impossible de prêcher l'amour de Dieu pour les hommes selon les préceptes évangéliques, sans une ferme volonté pour changer les structures injustes et sans oeuvrer pour les refondre dans l'amour.
« Citoyens d'un monde unique ». Par principe, les Vincentiens sont de bons citoyens dans leur pays, mais leur souci du bien en général fait qu'ils se sentent concernés par les pauvretés du monde entier.
« Culture de vie » : Les Vincentiens sont dévoués à la promotion du Droit à la vie, depuis la naissance jusqu'à la mort.

7.3 Vision de futur

Bien au-delà de l'avenir immédiat, la Société se sent impliquée dans le développement durable et la protection de l'environnement pour le bien-être des générations futures.

Commentaire.- La Société, et chacune de ses Conférences, veut contribuer au bonheur des générations futures. Parce que nous croyons que le Seigneur a tout créé ici-bas, le respect de l'environnement est fondamental. Dieu créa le monde au service de l'homme, et même si nous désirons ardemment atteindre le Royaume de Dieu, ll nous fait vivre sur cette terre toute une vie durant, pour améliorer le patrimoine hérité dans tous les domaines. Si chacun s'emploie à être meilleur, le monde sera meilleur et l'Humanité aussi.
Le respect de l'environnement est un problème trans-national et inter-générationnel qui concerne toute l'humanité.

7.4 La méthode Vincentienne pour aborder la justice sociale d'un côté pratique

L'approche particulière des Vincentiens sur les questions de justice, consiste à les traiter et à en discuter en se mettant à la place de ceux qu'ils visitent et qui sont dans le besoin.

Commentaire.- La perspective des Vincentiens est celle des pauvres, des opprimés, des persécutés, des affamés, des exploités, et ils se sentent engagés dans leurs causes. D'autres auront d'autres soucis. Le nôtre est celui du pauvre.

7.5 La voix des sans-voix

La Société aide les pauvres et les démunis à s'exprimer par eux-mêmes et, le cas échéant, doit se faire la voix des sans-voix.

Commentaire.- Les Vincentiens encouragent les pauvres à raconter leurs souffrances, leurs angoisses, leurs inquiétudes, en les incitant à se sentir responsables de leurs problèmes et à essayer de trouver les solutions par eux-mêmes. Dans les cas extrêmes, les Vincentiens se feront l'écho de ceux qui n'ont même pas droit à la parole.

7.6 Face aux structures qui peuvent conduire au péché

Lorsque l'injustice, l'inégalité, la pauvreté ou l'exclusion résultent de structures sociales, économiques ou politiques injustes, ou de législations insuffisantes ou mal pensées, la Société, pour sa part, se doit, toujours de manière charitable, de parler clairement et franchement sur cet état de choses afin d'apporter et de réclamer des améliorations.

Commentaire.- La Société doit prendre position clairement et charitablement. Nous ne pouvons pas agir comme si les facteurs qui induisent au péché n'existaient pas. Ils existent bel et bien. Nous devons les signaler avec toute la modestie de nos moyens mais avec toute la force que nous donne notre solidarité envers les pauvres. La charité doit guider notre mise en cause des responsables de l'injustice, sans tomber dans l'acharnement. Ozanam considérait que l'identification des problèmes à l'intérieur de la société était une obligation essentielle ; « ...le manque de bon sens et la timidité de braves gens fait parfois beaucoup de tort... », mais il ajoutait « ...l'amabilité est fondamentale dans les discussions entre chrétiens... ». Ozanam rappelle également « ...il y a des injusticves scandaleuses entraînant la souffrance de millions de femmes et d'hommes, elles sont en flagrante contradiction avec l'Evangile... » (CIC 1938).

7.7 S'efforcer de changer les attitudes

Les Vincentiens s'opposent à toutes sortes de discriminations et s'efforcent de surmonter les réflexes de peur, d'égoïsme, et de mépris envers ceux qui sont faibles ou différents, et qui sont gravement atteints dans leur dignité. Ils tendent à adopter une attitude nouvelle comportant respect et bienveillance envers le prochain, et à reconnaître et protéger le droit de chacun à forger son propre destin.

La Société encourage la compréhension , la coopération et l'amour mutuels entre les personnes de cultures, de religions, d'origines ethniques et de groupes sociaux différents, contribuant ainsi à la paix et à l'unité des peuples.

Commentaire.- Tous les hommes sont nos amis, sans aucune discrimination tenant à leur couleur, leur état de santé, de pauvreté, de faiblesse, ou leurs défauts. Voyons-les comme les fils de Dieu, comme nos frères, comme nos amis. Battons-nous contre toutes les discriminations et toutes les sélectivités injustes, souvent à l'origine de l'isolement social. La Société s'oppose à toute à toute sorte de discrimination. Etre marginalisé ou discriminé s'apparente à une forme grave de pauvreté provoquant une forte humiliation, et une perte de l'estime de soi. La Société doit promouvoir la compréhension, la tolérance, et rechercher des possibilités d'épanouissement pour ceux qui sont marginalisés ou victimes d'injustices.

7.8 De l'indépendance politique de la Société

La Société ne s'identifie avec aucun parti politique et opte toujours pour une attitude excluant toute violence.

Il est bon que certains confrères répondent à leur vocation politique et s'y engagent pleinement de telle sorte qu'ils apportent les valeurs chrétiennes à la politique. On exigera, toujours avec charité, aux confrères ayant des

fonctions politiques de n'accepter aucune fonction de représentation au service de la Société durant cette période.

Commentaire.- Depuis ses origines, la Société a eu le bon sens d'éviter toute identification aux partis politiques, ou toute réflexion sur des opinions politiques. Il était vivement conseillé aux confrères et aux consoeurs de ne pas promouvoir des discussions politiques au sein des Conférences. Cela dit, la Société peut comprendre les Vincentiens qui veulent faire passer le message chrétien sur le terrain politique, et les en félicite. Mais ces chers Vincentiens sont priés d'abandonner les fonctions de représentation de la Société, pendant la durée de leur mandat politique. Toute situation équivoque doit être évitée, et ce petit sacrifice correspond bien au respect de l'esprit vincentien. « ...l'esprit de charité en même temps que la rpudence chrétienne nous portera encore à bannir à jamais les discussions politiques de nos réunions communes ou particulières... » (Règlement SSVP 1835).

7.9 Travailler en communauté

La Société ne doit pas travailler uniquement avec des personnes seules dans le besoin, mais aussi avec des familles et des communautés. Il est nécessaire de promouvoir, au sein de communautés locales déshéritées, un sens de la responsabilité et une solidarité favorisant un mieux-être économique, social et environnemental, sans jamais perdre de vue la priorité du contact de personne à personne avec ceux qui souffrent.

Commentaire.- Les Vincentiens sont obligés d'aller au-delà de la charité de proximité. Cette Règle y compris les commentaires, le rappellent à plusieurs reprises L'article 1.10 évoque la valorisation de soi-même qui conduit à améliorer le destin de la communauté. Dans cet article 7.9 il est fait référence à des communautés dans le besoin. La Société doit prendre en compte prioritairement les personnes qui sont dans la plus grande détresse en les encourageant à collaborer avec tous ceux qui veulent se battre pour élever leur niveau de vie. Les Vincentiens sont en mesure d'identifier les problèmes les plus ardus, et d'élaborer un plan de sensibilisation de la société civile, avec des objectifs précis pour encourager les changements nécessaires. L'action vincentienne a comme point de départ le contact personnel avec les pauvres, et il est bien évident que la Société ne peut pas devenir un bureau de revendications ou servir à l'enregistrement de doléances. Les Vincentiens et les Conférences sont toujours disponibles pour ceux et celles qui sont dans la souffrance, et cela leur permet de cibler l'aide destinée à surmonter les difficultés.

2 ème PARTIE

STATUTS

DE LA

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE

DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT VINCENT DE PAUL

1. DE LA CONFÉDÉRATION, SIÈGE ET MEMBRES 36

1.1 DE LA CONFÉDÉRATION 36
1.2 DU NOM DE LA SOCIÉTÉ 36
1.3 DU SIÈGE SOCIAL INTERNATIONAL 36
1.3.1 D'autres Centres Internationaux de la Confédération 37
1.4 DE LA LANGUE OFFICIELLE 37
1.4.1 D' autres langues co-officielles 37
1.5 DE L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL GÉNÉRAL 37
1.6 DES MEMBRES DE DROIT 37
1.6.1 Des représentants du Conseil 38
1.6.2 De la définition des Conseils Assimilés 38
1.7 DE L'ADHÉSION À LA CONFÉDÉRATION 39
1.7.1 Des conditions requises pour l'adhésion 39
1.7.2 Des responsabilités légales 39
1.8 DE L'INSTITUTION DES CONSEILS SUPÉRIEURS 40
1.8.1 Des Conditions 40
1.9. DE L'INSTITUTION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR SUPPLÉMENTAIRE 40
1.9.1 Institution sur instance d'un Conseil Supérieur 40
1.9.2 Institution d'office 41
1.10 D' AUTRES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL 41
1.10.1 Conseils associés 42
1.10.2 Membres Temporaires 42
1.11 DES VOIX CONSULTATIVES 42
1.12 DES OEUVRES ASSOCIÉES À LA SOCIÉTÉ 42
1.12.1 De l'usage des symboles de la Société 43
1.12.2 Des employés salariés 43

2. DE L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL GÉNÉRAL 43

2.1 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION 43
2.1.1 Quorum et vote 44
2.2 DE LA FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES 44
2.2.1 Des Assemblées Générales Extraordinaires 44
2.3 DES PARTICIPANTS 45
2.4 DE L'ORDRE DU JOUR 45
2.5 DE LA PRIÈRE ET DE LA MÉDITATION 45

3. DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL, DU BUREAU DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DE LA STRUCTURE INTERNATIONALE DE SERVICE 45

3.1 DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL 45
3.2 DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL 46
3.2.1 Du Rapport moral sur l'État de la Société 46
3.3 DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL 47
3.4 DE LA DURÉE DU MANDAT 48
3.5 DE LA LIMITE D'ÂGE 48
3.6 DE LA MÉTHODE ET DES DÉLAIS DE L'ÉLECTION 48
3.6.1 Du Bureau électoral 49
3.7 DE LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS, DES FORMES ET DES LIMITES 49
3.8 DE LA PROCLAMATION DES CANDIDATS 49
3.9 DU DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION ET DE SA FORME 49
3.9.1 Du quorum requis pour l'élection 50

3.9.2 De la forme du vote *50*
3.9.2.1 Limitation *50*
3.9.3 De la prise de fonction *50*
3.10 De la cessation des fonctions 51
3.11 De la démission des fonctions 51
3.12 De l'incapacité 51
3.12.1 De l'examen de l'incapacité *52*
3.13 Des garanties de la décision concernant l'incapacité 52
3.14 De la substitution du Président Général 53
3.15 Des délais pour l'élection d'un nouveau Président Général en cas de démission ou d'incapacité 53
3.16 Des membres du Bureau du Conseil Général 53
3.16.1 De la mission du Bureau *53*
3.16.2 Du Conseiller Spirituel International *54*
3.16.3 Du Délégué International pour la Jeunesse *54*
3.16.4 Des autres membres du Bureau *55*
3.17 Du Vice-Président Général 55
3.17.1 De la mission spéciale *55*
3.18 Des Vice-Présidents Généraux Adjoints 55
3.19 Du Secrétaire Général et de ses fonctions 56
3.19.1 Du Mémoire annuel *56*
3.20 Du Trésorier Général et de ses fonctions 57
3.21 Du budget du Conseil Général 57
3.21.1 Des recettes *57*
3.21.2 Des dépenses *58*
3.21.3 Des budgets extraordinaires, des fonds spéciaux et autres *58*
3.22 Des autres services de la structure internationale 58
3.22.1 Consultations *59*
3.23 Des Vice-Présidents Territoriaux Internationaux 59
3.23.1 Des Rencontres régionales *59*
3.24 Des Coordinateurs 59
3.25 Des Commissions Internationales 60
3.25.1 Des membres des Commissions Internationales *60*
3.26 Des chargés de mission, à titre individuel 60
3.27 Des membres chargés de missions internationales 60
3.28 De la fin des mandats 61

4. DU COMITÉ EXÉCUTIF INTERNATIONAL 61

4.1 De la mission du Comité 61
4.1.1 De la mission du Comité en tant qu'Assemblée ordinaire de la Confédération *62*
4.2 Du rapport à l'Assemblée Générale 62
4.3 Des membres permanents et membres de droit 62
4.3.1 Quorum et vote *63*
4.4 Des participants invités 63
4.4.1 Des invitations spéciales *63*
4.5 Des rapports circonstanciés 64
4.5.1 Du rapport du Secrétaire Général *64*
4.5.2 Du rapport du Trésorier Général *64*
4.6 Des Correspondants et des Coordinateurs 64
4.7 Des réunions du Comité et de la Structure Internationale 65
4.7.1 De la réunion de la Structure Internationale de service *65*
4.7.1.1 Des participants *65*

4.7.1.2 Des objectifs *65*
4.8 DES PRIÈRES ET DE LA MÉDITATION 66

5. DE LA SECTION PERMANENTE/CONSEIL D'ADMINISTRATION 66

5.1 DE SON SIÈGE ET DE SA CONVOCATION 66
5.1.1 De la mission de la Section Permanente *66*
5.1.2 De la mission de la Section Permanente en tant que Conseil d'Administration de la Confédération *66*
5.2 DES MEMBRES DE LA SECTION PERMANENTE 67
5.2.1 Du vote *67*
5.3 DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX 67
5.3.1 De la mission des Agents Techniques Territoriaux *67*
5.3.2 Restriction. *67*
5.4 DES MEMBRES CORRESPONDANTS ET AUTRES 68
5.4.1 De la mission des Correspondants Territoriaux *68*
5.5 DES INVITÉS PERMANENTS 68
5.6 DU SECRÉTAIRE DE LA SECTION PERMANENTE 68

6. DES INSTITUTIONS, DES AGRÉGATIONS ET DES DISSOLUTIONS 68

6.1 DE LA CAPACITÉ POUR AGRÉGER ET INSTITUER 68
6.2 DES PROPOSITIONS D'AGRÉGATIONS ET D'INSTITUTIONS. DU RAPPORTEUR 69
6.2.1 Du délai pour présenter et demander l'Agrégation des Conférences *69*
6.2.2 Maintien de l'Agrégation ou de l'Institution. *69*
6.3 DES CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES 70
6.4 DE LA COMMUNICATION 70
6.4.1 Des Lettres d'Agrégation et d'Institution *70*
6.5 DE L'INSTITUTION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR. NOMINATION D'UN BUREAU PROVISOIRE. 70
6.6 DES MISSIONS DU BUREAU PROVISOIRE D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR 71
6.7 DE LA DISSOLUTION OU DE LA SUSPENSION DE L'AGRÉGATION D'UNE CONFÉRENCE OU DE L'INSTITUTION D'UN CONSEIL 71
6.8 DÉLÉGATIONS EXTRAORDINAIRES 71
6.8.1 Communication *72*
6.9 DU DÉBUT DES PROCÉDURES DE DISSOLUTION OU DE SUSPENSION 72
6.9.1 A la demande du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé *72*
6.9.1.1 De la documentation nécessaire *72*
6.9.2 Ex officio *72*
6.10 DE L'EXÉCUTION DE L'ACCORD 72
6.11 DES PROCÉDURES EXTRAORDINAIRES 73
6.11.1 Des Tribunaux et autres *73*

7. DES AMENDEMENTS ET DE L'INTERPRÉTATION DE LA RÈGLE ET DES STATUTS 73

7.1 DES PROCÉDÉS DE LA RÉFORME DE LA RÈGLE ET DES STATUTS 74
7.1.1 De la Réforme générale *74*
7.1.2 Des Réformes partielles, des amendements *74*
7.2 DES DÉLAIS ET DES PROCÉDURES POUR LA RÉFORME DE LA RÈGLE ET DES STATUTS 74
7.3 DU QUORUM NÉCESSAIRE 74
7.4 DES INTERPRÉTATIONS DE LA RÈGLE ET DES STATUTS 75
7.5 NORMES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION 75

1. De la Confédération, siège et membres

1.1 De la Confédération

Sur le plan international, la Société de Saint Vincent de Paul est unie dans sa spiritualité et dans sa gestion au sein de la Confédération Internationale de la Société de Saint Vincent de Paul, (cí-après dénommée la Confédération) et présidée par le Président Général.

Commentaire.- Pour que la Société puisse établir des liens officiels plus efficaces avec d'autres associations et organismes nationaux et internationaux, y compris avec les Nations-Unies, elle est légalement constituée en une Confédération internationale, de Droit français, dont les membres de droit sont définis à l'article 1.6 de ces Statuts[1]. C'est une Organisation Non Gouvernementale (ONG).

Bien que la Société adopte légalement la personne juridique de Confédération internationale, elle continue à être, essentiellement, comme elle l'a toujours été, une communauté chrétienne une et indivisible dans le monde, une famille spirituelle. Par conséquent, la dénomination « Société de Saint Vincent de Paul » doit normalement être utilisée pour tous les communiqués de la Société, à moins qu'il ne soit nécessaire, pour une précision légale, d'employer le terme de « Confédération internationale ».

1.2 Du nom de la Société

La Confédération Internationale de la Société de Saint Vincent de Paul est l'unique propriétaire du nom de la Société. Seul le Conseil Général peut, au nom de la Confédération, autoriser ou prohiber son usage.

1.3 Du Siège social International

La Confédération a son siège social à Paris, en France, ville dans laquelle la première Conférence a été fondée.

Le siège social peut être transféré dans n'importe quel autre endroit du monde, par décision de l'Assemblée du Conseil Général qui statuera à la majorité des votes des deux-tiers des membres, présents et représentés.

Afin qu'une telle décision puisse être validée par l' Assemblée, on devra envisager ce point dans l'ordre du jour, préalablement établi et envoyé aux membres du Conseil Général.

Commentaire. – Dans la Règle antérieure, la possibilité de transférer le siège international à un autre endroit avait été admise. Il était alors nécessaire, de même que pour cet article, d'obtenir la majorité exprimée des deux-tiers afin qu'une telle décision de l'Assemblée puisse être validée. Cet article reconnaît le fait que nous sommes une Société internationale et qu'un changement d'emplacement de l'administration centrale peut se révéler souhaitable ou nécessaire à un moment donné, soit à Rome soit même sur un autre continent. Il est bien entendu que la proposition pour réaliser un tel changement devra être notifiée à l'Assemblée avec plusieurs

[1] nº de registre: -1911.

mois d'anticipation et qu'elle devra être accompagnée de tous les détails concernant le coût estimé et les avantages prévus qui justifieraient ledit transfert.

Cependant, Paris sera toujours reconnu comme étant le principal lieu de pèlerinage pour les membres de la Société, dont de nombreux lieux sacrés ont leur place dans l'histoire vincentienne, entre autres, ceux où le Bienheureux Frédéric, Saint Vincent, Sainte Louise de Marillac et la Bienheureuse Rosalie Rendu ont trouvé le repos éternel.

1.3.1 D'autres Centres Internationaux de la Confédération

On pourra établir d'autres centres de travail dans d'autres villes du monde.

Commentaire.- L'envergure de la Société et son expansion grâce à la diffusion d'informations, peuvent rendre nécessaire la création d'autres bureaux, dépendant du Conseil Général, dans tout autre endroit au monde. Il est également probable qu'un Président Général, résidant hors de Paris, ait besoin d'une personne pour l'aider dans son lieu de résidence.

1.4 De la langue officielle

En hommage à la naissance de la première Conférence de Saint Vincent de Paul en France, la langue officielle de la Confédération est le français. Tous les documents officiels de la Confédération seront rédigés dans cette langue.

Commentaire.- Ceci n'oblige pas à ce que la première rédaction d'un document officiel soit en français, car il est fort probable qu'un rédacteur rédige un document dans sa propre langue. Ce même document ferait l'objet d'une traduction en Français s'il s'agissait d'un texte officiel.

1.4.1 D' autres langues co-officielles

Seront considérées comme langues co-officielles de la Confédération, l'anglais, l'espagnol, le portugais et le chinois. La Confédération s'engage à émettre la plupart de ses documents dans les langues susmentionnées.

Commentaire.- La publication en plusieurs langues de documents clés, tels que la Règle et les Statuts accompagnés des Commentaires, ouvre d'intéressantes possibilités pour la Société.

1.5 De l'Assemblée du Conseil Général

L'organe suprême et démocratique de la Confédération est constitué par l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire du Conseil Général, présidée par le Président Général.

Commentaire.- L'Assemblée Générale a rempli ce rôle depuis les premiers jours de la Société.

1.6 Des membres de droit

Chaque Conseil Supérieur ou Assimilé, adhérant à la Confédération et recevant l'Institution correspondante, sera membre de droit du Conseil Général de la Confédération.

Tous les Conseils doivent être régulièrement constitués sous l'égide de leurs législations nationales, comme entités civiles sans but lucratif ou similaire, et dûment institués par le Conseil Général.

Bien que, selon notre tradition, on préfère l'appellation de Conseils Supérieurs, qui apparaît tout au long du texte des Statuts, des circonstances spéciales de législation ou autres, pourront faire en sorte que le Conseil Général autorise l'utilisation de l'appellation de Conseils Nationaux.

Commentaire.- L'identification des membres de droit a été une condition nécessaire pour donner à la Société en tant qu' entité légale de Droit français, un statut juridique reconnu sur le plan international.

Les Statuts, avec la dénomination « Supérieur », reviennent à une ancienne et vénérable tradition. En effet, depuis les origines de la Société, ce terme a été utilisé pour désigner le Conseil ayant la plus grande représentation dans chaque pays. Ceci signifie naturellement « Supérieur » dans le service rendu aux confrères, aux Conférences et aux Conseils qui en dépendent. Ce terme, par conséquent, oblige à un plus grand service vincentien dans chaque pays.

Le retour à ce terme de « Supérieur » est dû à deux raisons :

La première, la possibilité pour ce type de Conseil de coordonner des Conférences dépassant le cadre d'un pays. Qu'il s'agisse, par exemple, de deux régions limitrophes de deux pays différents, qui travaillent en étroite collaboration et forment un seul et même Conseil pour mieux servir les pauvres. (voir art. 1.8. des présents Statuts internationaux).

La seconde, c'est le désir de la Société d'éviter tout nationalisme, qui restreint les champs d'action. Rappelons que c'est individuellement et en comunauté que nous nous consacrons à servir les pauvres en union avec le Christ.

Cependant, si le terme de « Conseil National » était choisi, la Société dans ce pays pourrait l'utiliser dans tous ses documents en lieu et place de « Conseil Supérieur ».

1.6.1 Des représentants du Conseil

Le Conseil Général est formé par les Présidents régulièrement élus des Conseils Supérieurs ou Assimilés de la Société qu'ils représentent, lesquels Conseils sont établis dans différents pays et différentes régions du monde, clairement délimités.

Commentaire.- « régulièrement élus » - au moyen d'un vote secret et en accord avec les Conditions Requises définies dans la C.R. 11 pour la Rédaction des Statuts Internes concernant les Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés.

« régions clairement délimitées » – voir Commentaire sur 1.8.

1.6.2 De la définition des Conseils Assimilés

On entend par Assimilés, les Conseils Institués ou les Conférences Agrégées, qui, légalement établis sous l'égide de leurs législations nationales comme entités civiles sans but lucratif, représentent un pays ou une région dont un Conseil Supérieur n'a pas encore été institué.

Commentaire.- Il ne s'agit pas de laisser les Conseils Assimilés dans cette situation mais de les inciter à accroître le nombre de leurs membres, à créer un réseau de Conférences et de Conseils de manière constante, jusqu' à ce qu'il soit possible et logique d'instituer un Conseil Supérieur. Cela a toujours été l'objectif de la Société et tout spécialement du Conseil Général, que de fournir les moyens pour faciliter ce développement.
Le fait que chaque Conseil Supérieur ou Assimilé, légalement constitué tel que défini plus haut, puisse être représenté au sein du Conseil Général et avoir le droit de vote, indépendemment du nombre de ses membres ou Conférences, représente une belle tradition de la Société. La spiritualité n'est pas en rapport avec le nombre des membres ou des Conférences.
Les Conseils Associés, qui ne sont pas constitués légalement, peuvent également être représentés et ont une voix consultative (voir 1.10.1, 1.11 des Statuts Internationaux). Cependant, ils ont le droit de vote lors de l'élection du Président Général (voir 3.3. S.I.), et au sein de la Section Permanente lorsque celle-ci n'est pas réunie en Conseil d'Administration de la Confédération (voir 5.2.1 des S.I.).

1.7 De l'adhésion à la Confédération

Tout Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé de la Société dans le monde (tel que le définit l'article 1.10.1 de ces Statuts Internationaux), désirant adhérer à la Confédération, devra en faire la demande par écrit, en s'adressant au Président Général de la Confédération.

Commentaire.- Il existe, au siège du Conseil Général, une lettre-type pour rendre cette démarche plus facile aux nouveaux membres de la Confédération.

1.7.1 Des conditions requises pour l'adhésion

Dans ce document de demande d'adhésion à la Confédération, le Conseil devra consigner par écrit qu'il respecte, conformément à sa législation nationale, tout ce que prévoit l'article 1.6 de ces Statuts Internationaux et indiquer la zone territoriale dont il s'occupe.

De la même manière, il acceptera expressément la totalité de la Règle et des Statuts de la Société de Saint Vincent de Paul qui comprennent trois parties : La Règle; les Statuts de la Confédération Internationale de la Société de Saint Vincent de Paul ; les Conditions de Base Requises pour la rédaction des Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés.

Commentaire.- Il est très important d'accepter les principes de la Règle et des Statuts Internationaux de la Société, et d'y adhérer. La Règle et les Statuts reconnaissent l'appartenance à la Société de Saint Vincent une et indivisible, étendue de par le monde et partageant les mêmes valeurs.

1.7.2 Des responsabilités légales

En vertu de cette adhésion, ni la Confédération ni aucun de ses membres directeurs ne pourront être, en aucun cas, rendus responsables de faits survenus à leur insu. Les Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés seront légalement les plus hauts responsables devant tout type de juridiction nationale ou internationale, des faits survenus sur leur territoire.

Commentaire.- Cet article, légalement nécessaire, se retrouve dans les Conditions Requises C.R. 18 servant à la rédaction des Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés ou

Associés. Il s'agit d'éviter que le Conseil Général se voit inutilement et injustement impliqué dans des litiges qui sont en réalité de la responsabilité d'autres Conseils.

1.8 De l'Institution des Conseils Supérieurs

Pour obtenir un meilleur service envers les confrères et les pauvres, deux Conseils Supérieurs ou plus, pourront être institués dans un même pays, conformément à ce que prévoit l'article 1.9 de ces Statuts Internationaux.

Commentaire.- « un meilleur service envers les confrères et les pauvres » - ces deux conditions représentent l'essence de notre vocation. Les Statuts et les structures d'organisation doivent être au service de notre vocation et ne doivent jamais la limiter.

Les conditions d'existence de Conseils Supérieurs sont tout à fait souples. Il est possible d'avoir :

a) Un seul Conseil Supérieur au sein d'un pays ;

b) Un seul Conseil Supérieur qui couvre plusieurs pays, soit un Conseil Supérieur qui va au-delà des frontières d'un Etat (voir 1.9.2).

c) Plus d'un Conseil Supérieur au sein d'un même pays si ce dernier a un nombre élevé de confrères et de Conférences. Cette option pourra être choisie à la requête d'un Conseil Supérieur existant, ou sur initiative du Conseil Général, s'il n'existe pas de Conseil Supérieur. L'unité de notre Société et l'harmonie existant entre ses Conseils est fondamentale, aussi le Conseil Général devra-t-il s'assurer que de possibles dangers de discorde ont été éliminés. Avant que deux Conseils Supérieurs ne soient institués au sein d'un même pays, Il faudra tenir compte des difficultés éventuelles d'avoir deux lignes stratégiques devant une même hiérarchie, celle d'un Etat ou celle de l'Eglise.

1.8.1 Des Conditions

Les circonstances conduisant à cette situation seront dues à:

a) Une extension territoriale excessive ;
b) Des difficultés de communication ;
c) Un nombre élevé de Conférences et de Conseils ;
d) Un nombre élevé de membres et d'œuvres ;

1.9. De l'Institution d'un Conseil Supérieur supplémentaire

Afin qu'un nouveau Conseil Supérieur puisse être institué dans un pays où il en existe déjà un, les circonstances suivantes devront être réunies:

1.9.1 Institution sur instance d'un Conseil Supérieur

a) L'existence de plus de 3.000 Conférences actives, dans le pays ou dans le Conseil Supérieur/Assimilé demandeur.

b) Le nouveau Conseil à créer devra avoir un minimum de 1000 Conférences.

c) La présentation de la demande par le Conseil Supérieur existant avec son autorisation.

d) La possibilité légale d'établir dans le pays deux Conseils Supérieurs, avec une délimitation distincte.

e) Le rapport favorable du Vice-Président Territorial International.

f) L'autorisation expresse du Conseil Général par décision de sa Section Permanente.

1.9.2 Institution d'office

Le Conseil Général, d'office, par le biais de sa Section Permanente, pourra instituer des Conseils Supérieurs ou Assimilés dans des régions déterminées du monde, en marge des frontières des pays, quand des raisons socio-politiques, géographiques ou des facilités de service le rendront nécessaire.
Lorsque ces Institutions affectent des Conseils Supérieurs institués, et régulièrement liés à la Confédération en vertu de l'article 1.6 de ces Statuts Internationaux, la consultation préalable dudit Conseil sera nécessaire. Le résultat de cette consultation s'imposera à la Section Permanente du Conseil Général.

Commentaire.- Les Statuts Internationaux sont ouverts à tout ce qui apporte un meilleur service envers les pauvres et les confrères. Ils prévoient des garanties afin d'éviter que des décisions préjudiciables ne soient prises à l'encontre de la Société..

1.10 D' autres membres du Conseil Général

En vertu de circonstances diverses, il peut y avoir d'autres membres du Conseil Général, conformément à la classification suivante:

1.10.1 Conseils Associés:
sont associés, tous les Conseils qui ne pourraient pas avoir le statut de membres de plein droit, en raison des limitations de leur législation nationale ou parce qu'ils sont régis par des instruments juridiques différents de ceux qui sont établis dans l'Article 1.6 de ces Statuts Internationaux pour les membres de droit.

Commentaire.- Il y a des pays dans lesquels la Société doit gérer ses œuvres de charité en silence. Des lieux dans lesquels il peut même être très dangereux d'appartenir aux Conférences. La qualité d' « Associés » répond à cette situation. De la même façon, il est des pays où les Conférences jouissent d'une reconnaissance ecclésiale mais non civile. Finalement, les Statuts Internationaux tiennent compte de la diversité des circonstances.

1.10.2 Membres Temporaires:
sont membres temporaires, les confrères nommés par le Président Général, dans des pays ou des régions où la Société n'existe pas, en attendant que la constitution du Conseil Supérieur ou Assimilé correspondant soit rendue possible.

Le sont aussi, les Présidents des Conseils Supérieurs provisoires institués par le Conseil Général, conformément à ce que prévoit l'article 6.5 de ces Statuts Internationaux.

Commentaire.- Cet article souligne la reconnaissance et le respect envers les membres des pays, là où la Société s'efforce de s'établir et de croître (voir le Commentaire sur 1.6.2).

C'est une possibilité qui est laissée à la disposition du Président Général et qui peut contribuer à l'expansion des Conférences.

1.10.3 Chargés de Mission:
Sont Chargés de Mission, les confrères nommés par le Président Général pour des tâches et des services précis. Parmi ceux-ci, les confrères qui auront assumé les fonctions de Présidents Généraux.

Commentaire.- « Chargés de mission » – car ils réalisent des missions spécifiques.
« Présidents Généraux Internationaux » - ils ont acquis une grande expérience lorsqu'ils ont eu le privilège de servir la Société en qualité de Présidents Généraux. En accord avec la coutume et l'esprit vincentiens, il est d'usage de les inviter à participer à l'Assemblée Générale avec une voix consultative, de telle sorte que leur expérience puisse être mise à profit par les membres qui votent, en leur permettant de prendre de meilleures décisions.

La démocratie offre de grands avantages, de même que les mandats de courte durée. C'est ainsi que la Société peut profiter de nouvelles énergies, s'adapter aux changements, et s'ouvrir au monde actuel. Il ne faudrait pas courir le risque de ne pas prendre en compte les expériences du passé, et il est nécessaire d'éviter les fausses solutions innovantes pour ne pas « enfoncer des portes ouvertes ». L'objet de cet article est que cela n'arrive pas au Conseil Général. Il est recommandé aux autres Conseils que leur Président fasse appel à un ou plusieurs de ses prédécesseurs, et/ou à un des confrères ayant des qualités exceptionnelles, et les nomme en comptant sur leur disponibilité lors d'éventuelles consultations.
Pour que ces Chargés de mission puissent apporter des résultats concrets à la Société, ces consultations doivent avoir lieu rapidement, de sorte que cela ne retarde pas les décisions. Les Consultants devront avoir certaines qualités en plus de leur expérience : la sagesse qui émane d'une vie de prière et d'humilité. Ils devront être satisfaits d'apporter leurs contributions et d'encourager le Président élu à mettre en pratique des idées personnelles et différentes ; ils devront montrer une disposition à s'ouvrir aux nouvelles idées et méthodes ; et bien sûr, ils feront preuve de loyauté. La loyauté implique qu'ils aient à expliquer à d'autres en des termes positifs les motivations des décisions, quand bien même celles-ci ne seraient pas celles qu'ils auraient prises.

Grâce à la nomination de quelques Chargés de mission, véritables consultants, il est possible de parvenir à un équilibre sage et satisfaisant entre le dynamisme de jeunes membres et l'expérience d'autres plus âgés. Tout cela se trouve mentionné dans la Règle (article 3.11) et représente l'idéal selon lequel le Président, qui est toujours un dirigeant-serviteur, reconnaît les « talents, les capacités et le charisme spirituel » des membres qui pourront être ensuite « mis au service des pauvres et de la Société ».

1.11 Des voix consultatives

Tous ces membres du Conseil Général: Associés, Temporaires ou Missionnés, auront une voix consultative, dans les Assemblées du Conseil Général.

Commentaire.- Voir les exceptions indiquées dans le Commentaire à l'article 1.6.2.

1.12 Des oeuvres associées à la Société

Seront considérées comme oeuvres associées à la Société, et ayant la possibilité d'utiliser le symbole de la Société dans les lieux et circonstances qui seraient estimés nécessaires, les oeuvres dans lesquelles la Société de Saint Vincent de Paul participe à un quelconque niveau de l'organisation, à condition que cette participation entraîne un contrôle de tutelle effectif, par la présence majoritaire et réelle de confrères Vincentiens, dans l'oeuvre dont il s'agit.

Commentaire.- le « contrôle » requis signifie que la majorité des membres ayant le droit de vote au sein du comité de gestion ou de la Conférence qui diirige l'œuvre spécialisée concernée, doivent être des Vincentiens actifs. Il existe d'autres œuvres au sein desquelles, comme le démontre notre désir de coopérer dans des projets avec d'autres organisations, les Vincentiens participent au comité de gestion mais sans avoir le contrôle des décisions. Ces œuvres ne sont pas des œuvres spécialisées mais peuvent être qualifiées d'Activités Spécifiques et, bien qu'elles ne portent pas le « logo » de la Société, elles peuvent recevoir une aide financière, toujours en accord avec l'esprit de ce qui est indiqué dans la Règle, dans l'article 3.14.

1.12.1 De l'usage des symboles de la Société

Chaque Conseil Supérieur ou Assimilé autorisera dans son champ d'action, l'usage des symboles de la Société en accord avec ce qui est dit dans le paragraphe précédent.

Commentaire.- Les Conseils Supérieurs ou Assimilés doivent se montrer spécialement prudents au moment d'utiliser cette prérogative.

1.12.2 Des employés salariés

Les employés de ces œuvres et, en général, ceux de la Confédération, ne pourront pas remplir de missions de service dans les Conseils de la Société, autres que celles qui correspondent aux fonctions techniques qu'ils assument dans l'Oeuvre ou au sein du Conseil dans lesquels ils travaillent.

Commentaire.- C'est une disposition sage et traditionnelle, afin de conserver le caractère bénévole de la Société et même d'éviter des conflits d'intérêt.

« autres que… » - les employés peuvent, quand ils y sont invités, assister aux réunions du Conseil dont ils dépendent et participer à des discussions précises et relatives à leur fonction sans avoir le droit de vote (voir également C.R. 12 des Conditions Requises pour la Rédaction des Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés).

2. De l'Assemblée du Conseil Général

2.1 De l'Assemblée Générale de la Confédération

L'organe le plus haut placé dans la Confédération est le Conseil Général qui se réunit en Assemblée Générale, conformément à ce qui figure dans l'art. 1.5 de ces Statuts Internationaux.

Chaque Conseil Supérieur ou Assimilé, membre de droit, est représenté par un vote. De la même façon, le vote du Président Général sera considéré, le cas échéant, comme voix prépondérante.

Commentaire.- « le cas échéant », ceci se réfère à une situation d'égalité dans le résultat du scrutin, égalité entre votes « pour » et votes « contre », auquel cas, le vote du Président Général fera pencher la balance.

2.1.1 Quorum et vote

Pour que les accords ratifiés par l'Assemblée Générale puissent être valides, au moins 30 % de ses membres de droit devront être présents ou représentés. Au cas où une deuxième convocation serait nécessaire, pour laquelle on se réunira au moins 24 heures plus tard, on considérera la réunion comme valide quel que soit le pourcentage des membres présents et représentés. Pour qu'une Résolution soit prise et soit valide, la majorité simple sera toujours nécessaire.

Commentaire.- « les membres de droit » sont les « membres légaux » auxquels se réfère l'article 1.6.

« au moins 30% » : l'esprit fraternel et démocratique de la Société nous appelle à ne pas épargner nos efforts sur le plan financier, afin que beaucoup plus de 30% des membres de droit assistent à l'Assemblée Générale ; sans oublier la présence souhaitée des Présidents de Conseils Associés bien que n'ayant pas le droit de vote. On fera toujours un appel aux Conseils des pays les plus riches pour qu'ils se montrent généreux et qu'ils fournissent les fonds nécessaires pour assurer la présence des plus pauvres.

« deuxième convocation » - cette disposition, à caractère exceptionnel a pour objet de prendre des décisions sur place et d'éviter de remettre à plus tard une nouvelle réunion qui entraînerait des frais supplémentaires sans avoir la certitude que le quorum soit atteint.

« résolution » - les seules résolutions qui requièrent une majorité qualifiée sont celles qui se réfèrent aux changements affectant la Règle et les Statuts (voir article 7.3.) ainsi que celles qui concernent le transfert du siège social international (voir article 1.3.). Il est rappelé que l'article 1.11 définit les membres qui ont une voix consultative.

2.2 De la fréquence des Assemblées

Le Conseil Général, constitué en Assemblée, se réunit ordinairement tous les six ans.

2.2.1 Des Assemblées Générales Extraordinaires

Le Président Général, peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires du Conseil Général, lorsque les circonstances l'exigent.

Il devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si plus de 50% des membres de droit du Conseil Général en font la demande.

Commentaire.- Toute organisation démocratique doit prévoir la possibilité de convoquer une Assemblée Extraordinaire et définir le quorum nécessaire pour valider la légalité de la réunion. Une telle disposition est obligatoire dans les Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés.

2.3 Des Participants

Auront droit d'assister à ces Assemblées, les représentants des Conseils définis dans l'Art. 1.6 et ceux qui sont également définis dans les articles 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 de ces Statuts Internationaux, chacun avec la compétence que les-dits articles leur confèrent.

Commentaire.- Les participants sont les représentants des Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés, ainsi que les conseillers temporaires et chargés de mission.

2.4 De l'ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion et la convocation sont établis par le Secrétaire Général, en accord avec le Président, et en tenant compte des éventuelles suggestions des membres des Conseils convoqués.

Commentaire.- La grande extension des Conférences à travers le monde et la variété de la problématique à laquelle elles font face doivent figurer parmi les sujets les plus importants à traiter lors de chaque Assemblée Générale, afin que soit reflétée l'expression réelle des préoccupations de toute la Société. Pour ce faire, il est nécessaire que le Secrétaire Général de la Société écoute les suggestions des Conseils au moment de rédiger l'ordre du jour correspondant.

2.5 De la prière et de la méditation

Par tradition, la réunion débute et s'achève par une prière. Une lecture spirituelle ou une méditation, pouvant donner lieu à un bref échange d'opinions, est présentée par le Conseiller Spirituel International. On procède à la quête secrète habituelle parmi les confrères présents.

Commentaire.- L'Assemblée Générale du Conseil Général n'est aucunement différente d'une Conférence, dans sa philosophie et sa ligne de conduite. Les membres du Conseil se réunissent comme un groupe d'amis chers qui, venant de différentes parties du monde, forment un cercle fraternel qui consacre de grands moments de leurs réunions à prier et à méditer ensemble. Ils appartiennent à une grande Conférence internationale et, à l'instar de toute autre Conférence, la prière y est fondamentale et la collecte, un signe de partage et de participation.

3. Du Président Général, du Bureau du Conseil Général et de la Structure Internationale de service

3.1 Du Président Général

Le Président de la Confédération de la Société de Saint Vincent de Paul et de son Conseil Général, représente la Société auprès du Saint-Siège et auprès de tous les organismes internationaux religieux et civils, et d'une manière générale, auprès de toute entité publique ou privée.

Depuis la fondation de la première Conférence, il a représenté le trait d'union et l'autorité morale de la Société, dans l'intervalle où le Conseil Général n'est pas réuni en Assemblée.

Le Président Général personnifie l'unité de la Société dans le monde.

Commentaire.- « représente la Société » - Habituellement, il représente la Société dans les affaires internationales, mais en certaines occasions et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, il peut s'avérer nécessaire qu'il la représente à d'autres niveaux. Néanmoins, le Président du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé sera habituellement la personne qui représentera la Société sur le territoire de son Conseil.

« auprès du Saint-Siège » - il est de coutume que le Président Général présente au Saint Père un rapport annuel sur le travail de la Société dans le monde, et à l'occasion lui transmet également l'affection et les prières des confrères.

« organismes » - Dans la pratique, le Président Général délègue certaines tâches de représentation à d'autres Vincentiens, ayant les connaissances et l'ancienneté nécessaires.

« l'autorité morale » - Avec l'aide de l'Esprit Saint, le Président Général est élu en vue d'apporter, par amour pour les pauvres, sa contribution spécifique à la Société. Les confrères vincentiens ont la conviction que le Président Général dirigera la Société dans un esprit d'humilité, et que les services qu'il rendra seront à la hauteur d'une très grande responsabilité. Ils réagissent avec affection et loyauté aux opinions émises et aux prises de décisions qui lui incombent, après les consultations opportunes, et à la lumière de l'esprit et des traditions de la Société.

« personnifie » - en particulier lorsqu'il visite des pays dans lesquels la Société est implantée, le Président Général n'est pas seulement un symbole mais il personnifie l'unité de la Société, il en est l'ambassadeur, et s'efforce de maintenir cette unité, absolument fondamentale pour que la Société soit le signe de l'amour du Christ dans le monde. C'est pourquoi, l'esprit de conciliation est indispensable.

3.2 Des fonctions du Président Général

Le Président du Conseil Général, soutenu par ses collaborateurs au sein de la Structure Internationale, supervise, développe et coordonne les activités de la Société dans le monde entier. Dans ce but, il prend les décisions qu'il estime nécessaires, en tenant compte des résolutions prononcées lors des Assemblées du Conseil Général et conformément à ce que prévoient la Règle, les Statuts Internationaux, et la Tradition.

Commentaire.- La Société confère au Président Général l'autorité pour disposer d'un éventail très large de décisions à prendre, après avoir prié et procédé aux consultations opportunes, tout spécialement pour ce qui concerne la nomination de confrères destinés à une fonction au sein de la structure internationale. La Société lui confère également cette autorité pour intervenir chaque fois qu'il s'agit de sa sauvegarde, ou de l'exécution des résolutions mentionnées cí-dessus.

3.2.1 Du Rapport moral sur l'État de la Société

Pendant le mois de Janvier de chaque année et pour information générale de tous les confrères et des Conseils, le Président Général rédige un rapport moral pour tous les membres du Conseil Général, dans lequel il rend compte

de l'état de la Société au cours de l'année précédente et énonce les aspirations pour le futur.

Commentaire.- Ce rapport sur l'état de la Société, destiné aux membres du Conseil Général, est une expression de la responsabilité du Président Général envers le reste de la Société. Il doit être diffusé de la manière la plus large possible. Le CEI, qui se réunit au premier semestre de chaque année, exprimera son opinion sur le contenu de ce rapport.

Au tout début des Conférences, il a toujours été de tradition que les Présidents Généraux encouragent tous les confrères du monde au moyen de lettres circulaires, et qu'ils les orientent vers de nouvelles possibilités d'engagement vincentien, leur rappellent les principes de spiritualité, ou les guident dans la vie pratique des Conférences qui auraient besoin d'un nouvel élan. Ces lettres circulaires font partie d'un riche patrimoine vincentien, et bon nombre des plus anciennes se révèlent encore très utiles aujourd'hui, car elles sont une source constante d'inspiration pour les confrères. Il est donc recommandé d'encourager tous les confrères à se familiariser avec les lettres circulaires les plus importantes.

3.3 De l'élection du Président Général

Le Président du Conseil Général est élu par tous les membres de la Société, représentés par les Présidents des Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés, qui exercent ce droit en leur propre nom et au nom des confrères qu'ils représentent.

Commentaire.- « au nom des confrères » - Un effort doit être fait pour consulter tous les membres des Conférences, de façon à les impliquer dans le choix du candidat.

Même si les confrères ne connaissent pas personnellement les candidats, ils peuvent cependant indiquer les qualités requises qu'ils souhaitent voir chez un Président Général. Tenant compte des différents avis, et après avoir invoqué l'Esprit Saint, les Présidents voteront pour le confrère qu'ils estiment le plus apte à promouvoir la mission de la Société pour soulager les pauvres dans le monde. Mission qui par exemple, abordera le développement spirituel des confrères, renforcera l'unité profonde et l'efficacité d'organisation de la Société, plaidera en faveur de relations plus étroites avec la Famille vincentienne et l'Eglise, s'ouvrira à l'œcuménisme, permettra d'occuper une plus grande place dans la société civile, et rendra nécessaire la quête de la justice sociale (tous ces aspects reflètent les dispositions de la Règle).

Les Présidents de Conseils Associés qui ont habituellement une voix consultative auront, pour cette extraordinaire occasion de l'élection du Président Général, le droit de voter.

.

Nous insistons sur le besoin de familiariser les confrères avec le processus d'élection afin qu'ils la vivent personnellement.

3.4 De la durée du mandat

Son mandat est de six ans et peut être renouvelé une seule fois.

Commentaire.- Les mandats concernant les autres niveaux de Conseils et de Conférences sont plus limités (voir CR 11). La raison pour laquelle le Président Général constitue une exception est fondée sur le fait que son service a une plus grande portée et, en conséquence, le délai d'achèvement des projets est fréquemment plus long qu'il ne l'est à échelle nationale ou locale. Il peut donc être parfois recommandé d'accorder suffisamment de temps au Président Général de manière à lui permettre d'achever des projets-pilote déterminés, pour le bénéfice de la Société.

Le Président Général, de même que les Présidents des Conseils et des Conférences, considère sa mission comme un service aux pauvres, aux confrères et à la Société elle-même, et non pas seulement comme un poste honorifique.

Un Président sait dépasser la notion de service et « préfèrer les autres à lui-même » (Phil 2 :3 ; Rom 12 :10). Il est conscient du besoin de trouver des confrères dotés de talents particuliers et du charisme spirituel nécessaire pour assumer les services vincentiens au sein de la structure internationale, afin de préparer de la meilleure maniére possible d'éventuels successeurs. Par conséquent, la réélection doit être considérée comme quelque chose d'exceptionnel et la durée de 6 ans comme la norme.

3.5 De la limite d'âge

Le Président Général ne peut dépasser les 65 ans au moment de son élection.

Commentaire.- Cette limite d'âge a pour objet de souligner l'intention des Rédacteurs de la Règle selon laquelle le Président Général a besoin d'au moins quinze années d'expérience (voir article 3.7) et d'énergie. Ceci nous rappelle le rôle que les jeunes ont joué dans la Société à ses débuts, et c'est une façon de souligner notre souhait de maintenir un « esprit de jeunesse » au sein de la Société en tenant compte de membres plus jeunes pour ce service fondamental.

Cependant, il est très important de prendre en compte l'expérience et de la mettre au service de Présidents plus jeunes, en nommant des confrères plus âgés ayant une très grande expérience dans d'autres fonctions, même en qualité de Consultants (voir Commentaire sur 1.10.3).

La limite d'âge est acceptée par la législation française. Le Conseil Général est conscient qu'une telle limite d'âge peut ne pas être acceptée par d'autres législations.

3.6 De la méthode et des délais de l'élection

Lorsqu'à la fin d'un mandat on procède à l'élection d'un nouveau Président Général, le Vice-Président Général en fait l'annonce au moins dix mois avant aux membres du Conseil Général, qui se chargent à leur tour de l'annoncer aux confrères.

Commentaire :.- En accord avec ce qui a été indiqué au commentaire du 3.3 des Statuts, il est fortement recommandé de faire la plus grande publicité de cette notification auprès des confrères et des Conférences.

3.6.1 Du Bureau électoral

Le Bureau électoral sera présidé par le Vice-Président Général et composé en outre du Secrétaire Général et du Trésorier Général, à condition qu'aucun d'entre eux ne soit candidat. Si un des trois se trouvait dans ce cas, il serait substitué par un membre de droit du Conseil Général.

Commentaire .- Même si cet article ne le prévoit pas, il est à supposer, qu'en cas de besoin, le substitut sera nommé par le Président Général.

3.7 De la présentation des candidats, des formes et des limites

Au cours des deux mois qui suivent la promulgation de la convocation électorale, les membres du Conseil Général, individuellement ou en groupe, peuvent présenter les candidats qu'ils estiment compétents et dignes de la fonction, choisi parmi les confrères ayant plus de quinze années d'appartenance à la Société. Ces candidats ne doivent occuper un poste rémunéré à aucun niveau de la Confédération, ni dans aucune des oeuvres vincentiennes où ils collaborent.

Commentaire .- Un niveau minimum d'expérience et d'ancienneté est requis, et le principe du bénévolat au sein de la Société s'en trouve confirmé.

La présentation de candidats par les membres du Conseil Général doit être interprétée comme un indicateur de tendance à l'éventuelle prolongation du mandat du Président Général en exercice, qui sera confirmé s'il y a réélection du Président sortant conformément à l'article 3.4 des Statuts.

3.8 De la proclamation des candidats

Au moins trois mois avant la date de la tenue de l'Assemblée du Conseil Général, le Vice-Président Général fera connaître les candidats qui remplissent les conditions requises et dont il aura obtenu l'acceptation préalable en bonne et due forme.

Cette liste sera accompagnée d'un petit « curriculum vitae » vincentien de chaque candidat et de son programme à appliquer s'il était élu, le tout sur un maximum de deux pages.

3.9 Du déroulement de l'élection et de sa forme

Lors de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, que l'on convoquera dans ce but, on élira le nouveau Président Général.

3.9.1 Du quorum requis pour l'élection

Lors de l'élection d'un nouveau Président Général, pour que l'Assemblée Générale soit validement constituée, un quorum de 30 % des membres ayant le droit de vote est requis, conformément à l'article 2.1.1 des Statuts Internationaux.

3.9.2 De la forme du vote

La procédure de vote se déroulera par scrutin secret à deux tours. Au premier tour, seront admis les votes par correspondance de ceux qui ne peuvent assister à l'Assemblée. Au second tour, nécessaire au cas où aucun des candidats n'aurait obtenu la moitié plus une des voix, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes au premier tour seront éligibles au second. Ce dernier s'effectuera dans la même séance, par un vote direct et secret, le vote par correspondance n'étant plus admis.

Le vote se déroulera dans l'après-midi du premier jour de l'Assemblée du Conseil Général, figurera sur l'Ordre du Jour et sera prioritaire sur tout autre sujet.

Commentaire .- Le but d'un éventuel second tour est de départager les deux candidats arrivés en tête, et dans ce second tour le Président Général élu devra obtenir une majorité claire. Il est recommandé aux Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés de prévoir la même procédure de vote dans leurs Statuts Internes.

3.9.2.1 Limitation

Dans le cas où un Président Général en exercice se présenterait pour un second mandat, après avoir passé le premier tour sans qu'aucun candidat n'ait atteint la moitié plus un des votes émis, pour que son élection soit valide au second tour, il devra atteindre au moins la moitié plus un des votes exprimés en tenant compte cette fois des bulletins blancs. Dans le cas contraire, le processus de vote recommencera 24 heures plus tard, avec tous les candidats proposés, sans que le Président en titre ne puisse figurer parmi eux.

Commentaire.- Il faut comprendre cet article comme une précaution tendant à respecter la nature exceptionnelle des réélections pour tous les Présidents et il en est de même pour le Président Général. En effet, cet article restreint les conditions dans lesquelles le Président Général peut être réélu. Il s'agit, une fois encore, de renforcer ce caractère exceptionnel. Pour cette raison si, lors d'une élection normale, les votes en blanc ne sont pas tenus en compte pour calculer la majorité, lors d'une élection d'un Président Général, ce dernier devra obtenir la moitié plus un de la totalité des votes exprimés au second tour, pour être élu de façon valide.

3.9.3 De la prise de fonction

Le Président Général entrera en fonction à l'occasion de la prochaine fête du Bienheureux Frédéric Ozanam, le 9 Septembre, dans la ville de Paris.

Commentaire .- La Société est née à Paris et c'est donc à Paris que le Président Général célèbrera sa prise de fonction. Si autrefois, la date de la célébration liturgique de saint

Vincent de Paul avait été choisie, il paraît naturel aujourd'hui d'utiliser la fête liturgique de la béatification d'un de nos co-fondateurs pour la prise de fonction du Président Général.

3.10 De la cessation des fonctions

Les raisons pour la fin des fonctions au service de la Présidence Générale, peuvent être les suivants:

a) Terme de la période pour laquelle le Président a été élu ;
b) Absence de réélection pour un second mandat ;
c) Terme des deux périodes maximales de service ;
d) Démission durant la période de service ;
e) Incapacité ;
f) Décès ;
g) Privation des droits civils.

Commentaire.- La privation des droits civils prévue ici n'a jamais été nécessaire et ne le sera sûrement jamais. Cependant, une institution de notre envergure doit prévoir toutes les situations qui pourraient se produire, même si elles paraissent improbables.

3.11 De la démission des fonctions

Dans le cas de la démission d'un Président Général et pour être valide, celle-ci devra être notifiée de manière formelle au Comité Exécutif International tel que prévu dans les art. 4.1 et suivants de ces Statuts Internationaux. Cette démission devra être acceptée par le Comité.

Commentaire.- C'est un signe d'humilité, de la part d'un Président Général, que de présenter sa démission devant ceux qui l'ont élu. Le CEI offre par son soutien, la possibilité au Président Général de revenir sur sa démission, et peut le persuader de continuer. Cependant, dans d'autres cas, il conviendra d'accepter sa démission. Dans tous les cas, il incombera au CEI de prendre la décision.

3.12 De l'incapacité

Dans le cas où l'on constaterait une incapacité du Président Général dans ses fonctions, les membres du Bureau, c'est-à-dire le Vice-Président Général, le Secrétaire Général et le Trésorier Général, conjointement, convoqueront une réunion extraordinaire et confidentielle du Comité Exécutif International pour traiter exclusivement ce sujet. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de 30 jours.

Pour que la réunion soit validement constituée, on aura besoin de l'assistance d'au moins 30 % des membres que prévoit l'article 4.3 de ces Statuts Internationaux.

Commentaire.- Il va de soi que le CEI, dont les membres de droit sont des Présidents démocratiquement élus, prenne cette décision.

L'incapacité peut être due à plusieurs raisons, tel que l'état de santé, le manque de disponibilité dû à des circonstances personnelles, un manque d'esprit de conciliation nécessaire à un dirigeant serviteur pour maintenir l'harmonie, ou encore une aptitude insuffisante pour le poste.

Il est recommandé que les Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés considèrent la possibilité d'inclure des dispositions similaires dans leurs Statuts Internes.

3.12.1 De l'examen de l'incapacité

Le Comité, réuni de façon extraordinaire et urgente, avec cet unique sujet à l'ordre du jour, examinera, dans un esprit de charité et sous réserve, l'éventuelle incapacité du Président Général, en fonction des arguments sérieux et documentés que présenteront les membres du Bureau du Conseil. Durant la période qui s'écoule entre la convocation du Comité et son verdict, aucune mission de service social international ne pourra être suspendue, substituée ou annulée.

Commentaire.- Si une situation de cette nature venait à se produire, la décision devrait être prise dans les plus brefs délais et avec toutes les garanties nécessaires quant au sérieux de cette décision. Les membres du Bureau devront présenter la demande d'incapacité, dûment documentée, devant le CEI.

« dans un esprit de charité » - nous devons manifester envers les confrères la même cordialité et la même sensibilité que celle que nous montrons envers ceux à qui nous rendons visite, et tout particulièrement lorsque ceux-cí se trouvent dans une situation aussi délicate.

« aucune mission de service ne pourra être suspendue… » - C'est une garantie clairement démocratique.

3.13 Des garanties de la décision concernant l'incapacité

Afin que l'incapacité puisse être légalement établie et qu'elle soit reconnue comme telle, il sera nécessaire d'obtenir un vote favorable d'au moins les deux-tiers des votes présents et représentés du Comité Exécutif International. Le Secrétaire Général de la Société rédigera immédiatement un compte rendu détaillé de tout le déroulement de la réunion du Comité, compte rendu qui, dans ce cas précis, devra être signé par tous les participants.

Commentaire.- « les deux tiers » - ceci montre bien la gravité d'une telle décision. C'est pour cette raison que la majorité des deux-tiers est requise dans ce cas, comme pour les modifications à la Règle et aux Statuts, ou pour un transfert de siège social (toutes deux, décisions de l'Assemblée Générale)

3.14 De la substitution du Président Général

Dans toutes les hypothèses envisagées pour la cessation de service d'un Président Général, le Vice-Président Général de la Société prend en charge la direction internationale de la Société.

Dans tous les cas, il en fait part au reste des membres du Conseil Général, et en particulier au Président Général, au cas où son incapacité serait déclarée.

Commentaire.- Il faut imaginer la douleur de la Société et de ses membres ayant proposé une décision de cette nature. On peut s'imaginer l'immense charité dont le Vice-Président Général devra faire preuve si la Société se trouvait un jour, exceptionnellement, devant cette situation.

3.15 Des délais pour l'élection d'un nouveau Président Général en cas de démission ou d'incapacité

En cas de démission ou d'incapacité, et dans un délai maximum de 90 jours qui ne peut être prorogé, le Vice-Président Général convoquera des élections conformément à ce que prévoient les articles 3.3 à 3.10 de ces Statuts Internationaux.

Commentaire.- La même procédure sera appliquée dans toute situation prévue à l'article 3.10 des Statuts Internationaux.

3.16 Des membres du Bureau du Conseil Général

Le Président Général nomme, après les consultations appropriées, pour une période limitée mais pouvant être renouvelée, un Vice-Président Général, un Secrétaire Général et un Trésorier Général qui composent avec lui le Bureau du Conseil Général de la Confédération, qui le conseille et a les fonctions citées dans l'art. 7.4 de ces Statuts Internationaux.

Le Président Général préside le Bureau. Tous les membres de droit mentionnés dans les articles 3.16 à 3.18 de ces Statuts Internationaux ont le droit de vote dans les réunions du Bureau, sauf le Conseiller Spirituel. Aucun quorum n'est requis pour les réunions du Bureau et les décisions se prendront à la majorité simple.

Commentaire.- « pour une période limitée mais pouvant être renouvelée » - l'avantage de ce type de nomination réside dans le fait que les changements concernant les confrères qui servent la structure internationale, s'effectuent à une échéance prévisible et avec une plus grande rotation, si cela s'avérait nécessaire.

3.16.1 De la mission du Bureau

Le Bureau collabore avec le Président Général pour le développement de la stratégie qui s'avère nécessaire dans la mise en œuvre des décisions des Assemblées du Conseil Général et des recommandations du Comité Exécutif International.

De même, il collabore avec le Président Général, à la conception de la stratégie qui devra être proposée aux Assemblées du Conseil Général et au Comité Exécutif International.

C'est l'équipe Vincentienne la plus proche du Président Général, et celle qui le conseille face à tout problème.

Le Président Général consulte formellement le Bureau au moins trois fois par an, entre les réunions du Comité Exécutif International.

Commentaire.- Tandis que le Bureau opère à un niveau stratégique, la Section Permanente travaille sur le plan tactique et à la gestion quotidienne de la Société.

Une consultation régulière auprès du Bureau ou du CEI garantira au Président Général de recevoir les conseils des vincentiens les plus expérimentés, dans la difficile tâche de diriger la Société. Il faudra employer tous les moyens nécessaires pour que tous les membres du Bureau puissent se déplacer pour assister aux réunions.

3.16.2 Du Conseiller Spirituel International

Un Conseiller Spirituel International, également nommé par le Président Général, avec l'autorisation de son Supérieur hiérarchique immédiat, collabore au sein du Bureau du Conseil Général en qualité de membre du Conseil Général avec voix non délibérative.

Commentaire.- Etant une Société laïque, non soumise au Droit Canon, la coutume selon laquelle le Président Général choisit un Conseiller Spirituel est préservée. Il est bien évidemment nécessaire d'avoir l'acceptation de son supérieur ecclésiastique.

Les Statuts Internationaux mettent en relief l'importance des Conseillers Spirituels au sein du Bureau, ces derniers ayant une voix consultative. Si les Conférences ont opté, depuis leur fondation, pour un statut légal en accord avec les lois civiles, (statut qui a rendu leur travail en faveur des pauvres plus facile dans certaines situations concrètes), ces mêmes Conférences ne cessent pas pour autant d'inciter chacun des confrères à une constante et profonde rénovation chrétienne, dans leur vie privée et dans l'exercice de leur apostolat. La présence du prêtre catholique au Bureau du Conseil et auprès du Président Général lui-même, contribuera à rendre ce processus plus facile et à faire en sorte que règnent l'éthique et la morale chrétienne.

3.16.3 Du Délégué International pour la Jeunesse

Le confrère (ou la consoeur) chargé(e) de la Délégation Internationale pour la Jeunesse fera toujours partie du Bureau du Conseil Général.

Commentaire.- Cette nomination représente une marque d'affection spéciale de la part des membres de la Société envers leurs plus jeunes confrères, et manifeste l'intention de la Société d'offrir à des jeunes pleins de talent, l'occasion de participer à la gestion au plus haut niveau de service. De cette façon, nous évoquons l'efficacité de nos fondateurs malgré leur jeunesse. Les jeunes confrères qui bénéficieront de cette expérience, auront beaucoup à offrir à la Société dans l'avenir. Il est recommandé que les Conseils

Supérieurs, Assimilés et Associés considèrent cette disposition dans leurs Statuts Internes, aux différents niveaux de Conseils.

3.16.4 Des autres membres du Bureau

Selon les besoins, d'autres confrères, adjoints au Vice-Président, au Secrétaire ou au Trésorier Général, peuvent être nommés.

3.17 Du Vice-Président Général

Le Vice-Président Général remplace le Président Général en cas d'empêchement, d'absence ou d'incapacité, et pour toutes les fonctions qui lui sont déléguées.

Commentaire.- Il s'agit d'une tradition de la Société à tous les niveaux. En l'absence du Président, le Vice-Président assume toutes les compétences du Président, ainsi en cas de longue absence, les Conseils et les Conférences ne seraient pas laissés sans direction, mais continueraient d'être actifs et efficaces. Il en est de même pour le Conseil Général lui-même.

3.17.1 De la mission spéciale

De plus, il se charge d'assurer et d'organiser l'élection d'un nouveau Président Général, au moment où se produira la vacance du siège et conformément à tout ce que prévoient les articles 3.6 et suivants de ces Statuts Internationaux. Il proclame les résultats de l'élection et les communique à la Société.

Commentaire.- Outre les fonctions ou délégations que le Président Général peut lui assigner, il lui incombe d'office d'organiser le processus d'élection d'un nouveau Président Général.

3.18 Des Vice-Présidents Généraux Adjoints

Si besoin est, pour des compétences bien précises et engageant de hautes responsabilités Vincentiennes, le Président Général peut nommer des Vice-Présidents Généraux Adjoints, à qui il délègue des fonctions spécifiques, et qui font automatiquement partie du Bureau du Conseil Général.

Commentaire.- Cet article prétend rendre possible une certaine collégialité en ce qui concerne les fonctions relatives à la Présidence Générale. Si les articles 3.1 et 3.2 de ces Statuts décrivent les fonctions et les compétences du Président Général, l'article cité ici en permet la délégation si cela s'avérait nécessaire. L'ampleur et la complexité des obligations dont le confrère élu au service de la Présidence Générale a la responsabilité, rend nécessaire qu'il puisse s'adjoindre de proches confrères auxquels déléguer une partie de ces obligations. A tout moment, chaque Président Général saura quelles compétences il délègue et dans quelles limites, en fonction des circonstances.

3.19 Du Secrétaire Général et de ses fonctions

Sous l'autorité du Président Général, le Secrétaire Général s'assure du bon fonctionnement des différents services et organismes administratifs qui dépendent directement du Conseil Général partout dans le monde. Il établit le calendrier des Assemblées du Conseil Général, organise leur ordre du jour et dresse les Procès-Verbaux. Il a la même mission pour le Comité Exécutif International, pour la Section Permanente et pour le Bureau.

Il est le garant des relations régulières entre la Section Permanente et les différents Conseils et Conférences de la Société.

Il est responsable des Archives du Conseil Général et peut être aidé par des Secrétaires adjoints.

Commentaire.- « organise leur ordre du jour » - ceci inclut la consultation préalable des participants (voir 2.4 et 4.5.1).

3.19.1 Du Mémoire annuel

En juillet de chaque année, il rédigera un Mémoire sur les activités de la Société dans le monde, en fonction de l'information qu'il aura reçue des divers Conseils Supérieurs. On donnera à ce rapport annuel la publicité nécessaire, interne et externe.

Commentaire.- « la publicité externe » - Le risque existe de mal interprêter le concept d'humilité au sein de la Société, et de ne faire que peu de publicité externe ou aucune. Il en résulte que dans une grande partie de la société ecclésiale et civile, et dans le voisinage même des Conférences, on a la sensation que nous sommes presque une « société secrète ». Notre mission de laisser voir au monde que le Christ est notre inspiration, nous oblige à laisser notre lumière briller devant les hommes : « briller devant les hommes, de façon à ce qu'ils puissent voir vos bonnes œuvres et rendre gloire à votre Père qui est aux cieux » (Mt 5 :15-16).

Nous pouvons et nous devons publier le travail de la Société, et parfois, bien que nous ne recherchions jamais à faire de la publicité personnelle, le nom de confrères pourra être cité dans les moyens de communication. Cependant, nous prendrons soin de ne pas exagérer les résultats de ce que nous faisons. La vérité est suffisamment éloquente.

Il faut donc donner une certaine publicité, qu'elle soit interne ou externe, au contenu de ce rapport international, aux évènements, activités, statistiques et aspects spirituels, et cela à tous les niveaux de la Société. Outre son objectif principal de « répandre l'Evangile », une telle publicité reflète une image de bonne volonté propre à attirer de nouveaux confrères et porteuse de revenus supplémentaires.

En définitive, il ne nous faut pas parler de nous, des Vincentiens, mais bien des œuvres dont s'occupe la Société et qui peuvent faire en sorte que nombre de personnes se joignent à nous, grâce à cette publicité.

3.20 Du Trésorier Général et de ses fonctions

Sous l'autorité du Président Général, le Trésorier Général est chargé de la gestion financière du Conseil Général. Il tient les comptes, qui doivent être vérifiés au moins tous les ans par une Commission financière nommée par le Conseil Général, et par un organisme indépendant, professionnellement qualifié.

Il peut être aidé par des Trésoriers Adjoints.

Commentaire.- Si la clarté est importante dans les comptes au sein de toute institution, ceci est tout particulièrement important au sein de la Société. Du Conseil Général jusqu'à la plus humble des Conférences, les comptes doivent être tenus de manière responsable. Si la complexité de ces derniers le requiert, ils peuvent également être examinés par des experts externes, tel que le prévoit cet article pour le Conseil Général lui-même.

3.21 Du budget du Conseil Général

Le Trésorier Général établit le budget de l'Administration du Conseil Général: les recettes et les dépenses sont approuvées par la Section Permanente en sa qualité de Conseil d'Administration, avant d'être présentées au Conseil Général, réuni en Assemblée. Dans les années où il n'est pas prévu de convoquer d'Assemblée ordinaire, il incombera au Comité Exécutif International d'approuver ces Budgets.

Commentaire.- Entre ces réunions, le Président de la Commission Financière et le Trésorier informeront également le Bureau du Conseil Général.

3.21.1 Des recettes

Le budget ordinaire du Conseil Général est alimenté en recettes par :

- les contributions des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés ;
- le produit de la quête effectuée durant les réunions du Conseil ;
- les dons affectés spécifiquement ou non ;
- les subventions en provenance d'institutions publiques ou privées ;
- la contribution personnelle de chacun des membres de la Société, réalisée au moyen de la collecte secrète, correspondant au quatrième trimestre de chaque année comme preuve de solidarité avec le Conseil Général ;
- autres.

Commentaire.- Le soutien apporté à la structure internationale, si utile pour les pauvres grâce à son travail dans les Conférences et les Conseils, doit être ressenti comme une obligation agréable et charitable de la part de tous les confrères. Le Conseil Général dépend essentiellement des généreuses contributions qui proviennent de moins de 20 % des Conseils Supérieurs pour couvrir ses frais, et il lui est très difficile de remplir ses obligations, même les plus essentielles, par exemple, la rétribution du personnel de notre siège, ou la Formation et l'expansion dans les pays où notre présence est faible.

Les contributions personnelles des confrères constituent également une aide importante et rappelle constamment aux membres que nous partageons tous la responsabilité du Conseil Général. A travers leurs aides les confrères se rendent compte réellement qu'ils contribuent, grâce à leur effort personnel, à un meilleur service aux Conseils et aux

Conférences du monde entier, en ce qui concerne l'aide fournie aux plus pauvres, ainsi tous sont conscients de former une unique Conférence qui s'étend de par le monde.

Chaque pays a la possibilité de fixer une norme spécifique pour la contribution personnelle comme par exemple celle de demander une quantité minimum à chaque confrère, comme c'est la coutume dans certains pays. Dans tous les cas, les confrères des pays les plus riches doivent être spécialement généreux, et on se doit d'accepter que la contribution des membres des pays les plus pauvres soit, bien entendu, plus réduite.

3.21.2 Des dépenses

Les principales dépenses sont générées par:

- Les frais pour financer des actions partout dans le monde, dans le but de développer, d'étendre et d'aider la Société ;
- les dépenses du Secrétariat et les publications du Conseil Général ;
- l'organisation des réunions et les rencontres des Vincentiens au service de la structure internationale ;
- les voyages à caractère strictement indispensable.

Commentaire.- Tel que cela a été indiqué dans l'article précédent, tous les confrères sont appelés à se sentir responsables des frais qui, d'une manière générale, figurent dans cet article. En réalité, si nous avons la chance de faire partie d'une Conférence, nous devons essayer que d'autres aient la même chance, et qu'ainsi les pauvres soient mieux servis. Le Conseil Général a toujours souhaité que ses frais restent modestes et a toujours essayé de travailler avec le minimum de coût que permet un service bien fait. Cependant, le manque de ressources constitue, sans aucun doute, un frein à l'extension de la Société dans de nouvelles régions, et à la création de nouvelles Conférences dans des pays où la Société est déjà établie. Ceci représente une grave préoccupation pour tous les membres dont « le cœur bat à l'unisson de celui des pauvres en tous lieux ».

3.21.3 Des budgets extraordinaires, des fonds spéciaux et autres

En marge du budget ordinaire, on peut envisager la création de fonds généraux ou spéciaux, gérés de la même manière, et destinés à des secours et des aides, dans des circonstances particulières, en faveur de Conseils, Conférences, pays, zones géographiques du monde, en cas de catastrophes ou pour toute autre fin considérée comme nécessaire.

Commentaire.- Etant donné l'extension des Conférences, le Conseil Général dispose toujours de comptes ouverts pour faire face à différentes problématiques. Ainsi, face à des catastrophes naturelles, à des guerres, ou à tout autre type de causes de souffrance, les confrères et les Conférences peuvent-ils remettre des fonds au Conseil Général, que ce soit pour faire face à des carences déterminées ou de caractère général. Le Conseil Général, grâce à une communication adéquate dans la Société, se chargera de faire parvenir ces fonds aux Conférences ou aux œuvres spécialisées qui en ont le plus besoin.

3.22 Des autres services de la structure internationale

Le Président Général nomme, parmi les confrères du monde, des Vice-Présidents Territoriaux Internationaux et des Coordinateurs de Zone.

3.22.1 Consultations

Préalablement aux nominations proposant un service dans la Structure Internationale, le Président Général consultera toujours les pays concernés par ces nominations.

Si, par un vote à la majorité, les pays concernés par la désignation d'un Coordinateur ou d'un Vice-Président Territorial International n'étaient pas d'accord avec cette dernière, ils devraient en informer le Président Général. Celui-ci se verrait donc dans l'obligation de révoquer cette nomination et de nommer un autre Coordinateur ou un autre Vice-Président Territorial International dans les plus brefs délais.

Commentaire.- Il est nécessaire que le Président Général puisse travailler de façon harmonieuse avec les confrères les plus efficaces et pour cela, il peut nommer des collaborateurs au sein de la Structure internationale, choisis parmi des confrères amis qui partagent sa pensée dans l'esprit du Bienheureux Frédéric Ozanam et de Saint Vincent. Le Président Général n'a besoin d'aucun consentement quel qu'il soit pour procéder à ces nominations, après avoir procédé à la consultation mentionnée par l'article, mais il tiendra toujours compte des conseils et des suggestions qui lui seront faites. Cet article permet de résoudre, rapidement et dans l'harmonie, l'éventuelle situation dans laquelle la personne nommée ne serait pas apte.

3.23 Des Vice-Présidents Territoriaux Internationaux

En étroite liaison avec le Président Général et en son nom, les Vice-Présidents Territoriaux Internationaux, encouragent, conseillent, protègent, appuient et coordonnent la Société dans des zones géographiques déterminées du monde.

3.23.1 Des Rencontres régionales

Dans ces régions du monde qui seront confiées à leur service et qui seront sous leur responsabilité, ils pourront organiser des Rencontres régionales avec l'autorisation du Président Général.

Commentaire.- Dans cet article, et selon une saine et ancienne tradition, les Statuts rappellent le besoin de se rencontrer, de coordonner des actions et d'échanger des expériences de toutes sortes entre les confrères les plus proches. Ceci est également valable à l'échelle internationale.

3.24 Des Coordinateurs

Les Vice-Présidents Territoriaux Internationaux sont aidés dans leur mission de gestion et d'animation par des confrères qui en dépendent, et qui sont chargés de missions spécifiques pour un groupe déterminé de pays.

Les Coordinateurs observeront toujours un respect absolu envers la liberté d'action des Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés au service desquels ils se trouvent afin d'assurer la liaison et la communication.

Commentaire.- Les Vice-Présidents et les Coordinateurs Territoriaux servent l'ensemble de la Société, tout en reconnaissant l'autorité des Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés sur le territoire de leurs démarcations. La coutume permettant aux Vice-Présidents et aux Coordinateurs Territoriaux d'apporter grâce à leur expérience une contribution positive au développement des Conseils qui sont à leur charge, fait partie intégrante de notre tradition.

Les liens d'amitié établis pendant les réunions régionales, et tout autre contact informel entre les confrères, doivent être pris comme une source d'inspiration, doivent permettre la création de nouvelles œuvres et offrir des occasions de servir. Ces responsables doivent aussi contribuer à apporter de nouvelles visions et de nouvelles solutions, face à tous les problèmes qui pourraient se présenter.

Ces nominations permettent au Président Général d'être bien informé des affaires et des développements de la Société dans le monde entier et de servir les Conseils de manière plus efficace.

3.25 Des Commissions Internationales

Pour les missions spéciales, le Président Général confie à divers confrères la Présidence de Commissions de travail ou de représentation, créées en vue d'objectifs bien définis.

3.25.1 Des membres des Commissions Internationales

Sur proposition des divers Présidents de Commissions, le Président Général nomme les membres de ces dernières.

Commentaire.- Il s'agit à nouveau dans cet article des Statuts, d'aider le Président dans sa tâche. Le Président de chaque Commission en proposera les éventuels membres, la décision finale incombant au Président Général.

3.26 Des chargés de mission, à titre individuel

De la même manière et pour des tâches bien définies qui ne requièrent pas la participation de plusieurs collaborateurs, le Président Général peut confier des missions spécifiques à d'autres confrères, à titre individuel.

Commentaire.- De même que dans d'autres articles, il s'agit à nouveau de doter le Président Général de la capacité nécessaire à faire face aux besoins du Conseil Général.

3.27 Des membres chargés de missions internationales

Tous les membres, appelés à rendre d'importants services internationaux envers leurs confrères et les pauvres, s'efforcent pour que leur travail au niveau international dans la réalisation de leurs missions, ne se fasse pas au détriment de leur dévouement à la Conférence à laquelle ils appartiennent.

Commentaire.- Il est très important que tous ceux qui remplissent un service à l'échelon international, Président Général inclus, soient membres d'une Conférence, qu'ils

continuent à assister aux réunions et à rendre visite aux pauvres chaque fois que possible. C'est une bonne habitude qui garantit que tous travaillent au niveau de base de la Société et « gardent les pieds sur terre ». C'est aussi une expression d'humilité, car même le Président Général acceptera volontiers l'autorité du Président de la Conférence lorsque ce dernier lui assignera un travail à faire. Cette disposition doit être incluse dans les Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés . (Voir CR 11).

3.28 De la fin des mandats

Pour faciliter une transition sans heurts, tous les mandats, les fonctions et les services confiés par le Président Général cessent automatiquement six mois après l'entrée en fonction d'un nouveau Président Général.

Il incombe au nouveau Président Général d'écourter cette période s'il l'estime opportun.

Commentaire.- Cet article permet d'assurer une certaine continuité dans les services importants, de sorte que la Société puisse continuer à fonctionner de manière efficace lorsqu'un changement se produit à la Présidence Générale. Il offre aussi au nouveau Président Général l'occasion d'évaluer la situation plus précisément, et lui laisse un peu de temps pour choisir et former la nouvelle équipe. Si, au contraire, le nouveau Président Général, selon l'ancienne coutume, souhaite mettre un terme à toutes les nominations quand son prédécesseur achève ses fonctions, c'est également possible puisqu'il peut réduire la période de six mois dans sa totalité.

4. Du Comité Exécutif International

4.1 De la mission du Comité

Le Comité Exécutif International de la Confédération (cí-après, le Comité), aura pour mission de coordonner la stratégie internationale de la Société, dans l'intervalle entre les réunions des Assemblées du Conseil Général, en veillant à ce que cette stratégie respecte ce qui a été demandé et approuvé lors des Assemblées Générales.

De la même façon, il aidera et conseillera le Président Général dans sa gestion de toutes les Conférences et des Conseils, en examinant le fonctionnement général de la Société, en prenant des décisions sur la stratégie à suivre pour l'année suivante et en tenant compte des aspects de la gestion antérieure qu'il jugera nécessaire de corriger.

Commentaire.- Le CEI est un organe qui se réunit annuellement. C'est le second organe après l'Assemblée Générale quant à la prise de décisions stratégiques. Les membres du CEI, ayant le droit de vote, sont des Présidents élus démocratiquement, et ils représentent la grande majorité des confrères vincentiens du monde entier (voir 4.3). Tous les Conseils Supérieurs ou Assimilés peuvent proposer d'inclure des sujets à l'Ordre du Jour (voir Ordre du Jour dans 4.5.1).

Il est habituel que les participants invités (voir 4.4)) reconnaissent la priorité aux membres ayant le droit de vote dans toutes les discussions sur la stratégie future, etc. (Cette coutume est également recommandée pour les Conseils à tous les niveaux de la Société, par respect pour la démocratie). Le Président Général est libre de présider le CEI ou de déléguer ce rôle à un autre membre du CEI, ou au Vice-Président Général, dans les réunions délibératives et lors de l'examen du service du Conseil Général. Evidemment, les réunions délibératives lorsqu'elles seront officielles, seront toujours présidées par le Président Général ou par le Vice-Président Général.

4.1.1 De la mission du Comité en tant qu'Assemblée ordinaire de la Confédération

Dans les années où l'Assemblée Générale ne sera pas convoquée, le Comité Exécutif International assumera les fonctions d'Assemblée de la Confédération, prévues par le système juridique français pour les associations à but non lucratif.

Commentaire.- La convocation de l'Assemblée Générale, tous les six ans, (voir art. 2.2 des Statuts), requiert du CEI qu'il se charge de la supervision annuelle du travail réalisé par la Structure internationale.

4.2 Du rapport à l'Assemblée Générale

Au début de chaque Assemblée du Conseil Général et par l'intermédiaire du Secrétaire Général, le Comité rendra compte à celle-ci de sa gestion durant les années au cours desquelles cette Assemblée n'aura pas été convoquée, et le Comité demandera un Quitus sur sa gestion.

Commentaire.- L'Assemblée Générale étant le premier organe de la Confédération, il est évident qu'elle doit donner son approbation ou faire part de ses réserves sur la gestion du CEI pendant les années où elle n'aurait pas été convoquée. Le CEI par là-même, pourra prendre en compte les remarques de l'Assemblée et ce qu'elle attend réellement de lui.

4.3 Des membres permanents et membres de droit

Seront membres permanents du Comité, outre le Président Général, à qui reviendra la présidence effective de ce dernier, le Vice-Président Général, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Le cas échéant, les Vice-Présidents Généraux Adjoints le seront aussi, comme prévu par l'article 3.18 de ces Statuts Internationaux.
Seront membres de droit du Comité, les Présidents des Conseils Supérieurs ou Assimilés comptant plus de 1.000 Conférences actives et agrégées sur leur territoire.

De plus, le Président Général désignera pour deux ans et sur proposition du reste des membres permanents et des membres de droit du Comité, cinq membres parmi les Conseils Supérieurs ou Assimilés qui comptent une moindre représentation vincentienne dans le monde.

Chaque Conseil Supérieur ou Assimilé, membre de droit, représente un vote au même titre que le Président Général dont le vote sera considéré, si nécessaire, comme un vote préférentiel.

Commentaire.- Parmi les membres du CEI, il conviendra qu'il y ait toujours au moins un Conseil de chaque continent représenté.

Dans le dernier paragraphe, « si nécessaire » se réfère à une situation où il y aurait égalité de votes pour et contre, auquel cas le vote préférentiel du Président Général arbitrera le résultat final.

4.3.1 Quorum et vote

Pour que les accords ratifiés par le Comité Exécutif International puissent être valides, au moins 30 % de ses membres de droit devront être présents ou représentés. Au cas où une deuxième convocation serait nécessaire, pour laquelle on se réunira au moins 24 heures plus tard, on considérera la réunion validement constituée avec n'importe quel pourcentage des membres présents et représentés. Pour qu'une Résolution soit prise et soit valide, la majorité simple sera toujours nécessaire.

Chaque Conseil Supérieur ou Assimilé, membre de droit, est représenté par un vote. De la même façon, le vote du Président Général sera considéré, si nécessaire, comme un vote préférentiel.

Commentaire.- Evidemment, la majorité simple sera suffisante pour l'approbation de tous les sujets, exceptés ceux pour lesquels les Statuts prévoient une plus large majorité (voir art. 3.1.3).

4.4 Des participants invités

Seront toujours invités à participer aux réunions du Comité mais sans droit de vote, les Vice-Présidents Territoriaux, les Présidents des Commissions Internationales existantes et les confrères spécialement chargés par le Président Général de missions internationales, à titre individuel.

Le Conseiller Spirituel International y sera toujours convié, de par le caractère spirituel de son travail.

4.4.1 Des invitations spéciales

Tout membre de la Société quel qu'il soit, ayant des responsabilités au sein de la structure internationale, pourra être appelé à exposer sa gestion devant le Comité, la soumettant ainsi à son approbation, et acceptant les remarques correspondantes de la part dudit Comité.

Commentaire.- Au sein de la Société, être à l'écoute les uns des autres est une chose habituelle. C'est en prenant connaissance des opinions et des raisons qui auront conduit à prendre des décisions déterminées, qu'une direction fraternelle et efficace de la Société sera rendue plus facile. De cette façon, les difficultés rencontrées par ces confrères responsables seront portées à la connaissance des membres du CEI.

4.5 Des rapports circonstanciés

Les Vice-Présidents Généraux Adjoints, le Secrétaire Général et le Trésorier Général, les Vice-Présidents Territoriaux, et les confrères chargés par le Président Général de Commissions ou de missions particulières, seront spécialement tenus de rendre compte des travaux réalisés.

4.5.1 Du rapport du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général à qui incombera également le Secrétariat du Comité, rendra compte de la gestion de la Section Permanente ainsi que de l'état du service administratif et des bureaux du Conseil Général de la Société.

Sauf pour les réunions extraordinaires que prévoit l'art. 4.7 des Statuts Internationaux au deuxième paragraphe, le Secrétaire Général invitera tous les Conseils Supérieurs ou Assimilés, deux mois avant la réunion du Comité Exécutif International, à faire leurs suggestions concernant l'ordre du jour de la réunion.

Le Secrétaire Général sera le porte-parole des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés qui ne font pas partie du Comité, et qui par conséquent n'assisteront pas à ses réunions. A cette occasion, il devra transmettre tous les rapports, ou se faire l'écho des opinions que les différents Conseils lui auront envoyés par écrit.

Commentaire.- Cependant on consultera les Conseils ne pouvant pas assister au CEI à propos de l'ordre du jour, et on les invitera à envoyer leurs rapports annuels ainsi que leurs opinions et suggestions sur tout autre sujet. Ceci permet de respecter les opinions de chaque pays, et de prendre en compte leurs rapports annuels. C'est ainsi que le CEI reflète autant l'esprit fraternel de la Société que le désir d'être aussi démocratique que possible, étant donné l'impossibilité de réunir une assemblée générale au complet chaque année.

4.5.2 Du rapport du Trésorier Général

Particulièrement dans le cas du Trésorier Général, il rendra compte de sa gestion devant le Comité qui représentera pour lui la Commission Financière dont dispose l'Art. 3.20 de ces Statuts Internationaux.

De la même manière, le Trésorier Général présentera le budget et demandera son approbation dans les cas prévus par l'art. 3.21 de ces Statuts Internationaux.

4.6 Des Correspondants et des Coordinateurs

Le Comité, en particulier, pourra appeler, outre les confrères ayant les responsabilités susmentionnées dans les articles antérieurs, tout Correspondant, Coordinateur, etc., en exercice, pour qu'ils fournissent des explications sur toute matière concernant leur service.

Commentaire.- Ceci renvoie à l'article 4.4.1 de ces Statuts. La future stratégie des Coordinateurs et de tout autre serviteur est décidée par le CEI, après les avoir consultés.

Les Coordinateurs à titre individuel, peuvent être invités ou non à assister au CEI, sauf lorsque la Structure de service international se réunit juste après le CEI tous les deux ans, auquel cas ils seront tous présents. (voir 4.7.1 des Statuts Internationaux).

4.7 Des réunions du Comité et de la Structure Internationale

Le Comité se réunira, au moins une fois par an, au premier semestre, sauf l'année où l'Assemblée du Conseil Général est convoquée.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées, chaque fois que le Président Général l'estimera nécessaire, ainsi que sur la demande de la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Commentaire.- A l'instar des Assemblées Générales Extraordinaires qui peuvent être convoquées par une majorité des membres de droit, les réunions du CEI peuvent se tenir selon la même procédure, reflet de notre fonctionnement démocratique (voir 2.2.1 des Statuts Internationaux).

4.7.1 De la réunion de la Structure Internationale de service

Tous les deux ans, sauf l'année où l'on convoque l'Assemblée ordinaire du Conseil Général, dans les jours qui suivent la convocation du Comité Exécutif, toute la Structure Internationale de service se réunira en Séance Plénière.

Commentaire.- Voir Commentaire de l'article 4.4.1 de ces Statuts

4.7.1.1 Des participants

Seront invités à participer à ces réunions tous les Vincentiens chargés de services internationaux et qui font partie de la Structure Internationale.

Commentaire.- « services internationaux » - nommés pour des tâches spécifiques ou pour des missions sur le plan international (voir 1.10.3, 3.6 des Statuts Internationaux).

4.7.1.2 Des objectifs

À ces réunions, on essaiera de faciliter les contacts et l'échange d'expériences entre les différentes personnes qui servent la Structure internationale de la Confédération. Ainsi, les membres du Comité Exécutif seront mis au courant des difficultés de la Structure Internationale, et les membres de cette dernière, de la stratégie internationale conçue par le Comité pendant les périodes entre les assemblées.

Les réunions de formation et d'information pour toute la structure seront fondamentales.

Commentaire.- « les difficultés de la Structure internationale » - Le fait de soumettre l'ordre du jour à la Structure Internationale afin d'y inclure certains points permet d'aborder les difficultés rencontrées dans le monde, tout sujet important pouvant être soumis à débats..

4.8 Des prières et de la méditation

Conformément à la tradition de la Société, la réunion du Comité débute et s'achève par une prière. Une lecture spirituelle ou une méditation, pouvant donner lieu à un bref échange, est présentée par un des membres présents, normalement le Conseiller Spirituel International. Une quête est organisée parmi les assistants.

Commentaire.- A chaque réunion, la spiritualité de la Société nous est rappelée de cette manière ; de la même façon, il nous est rappelé que tous les sujets doivent être abordés dans un esprit de prière, d'amour, d'humilité, de joie et d'espérance. Toute réunion au sein de la Société doit se dérouler à l'instar de celle d'une Conférence.

5. de la Section Permanente/Conseil d'Administration

5.1 De son siège et de sa convocation

Au siège central du Conseil Général de la Confédération Internationale, une Section Permanente sera constituée sous la Présidence du Président Général. Elle pourra être convoquée dans tout endroit du monde, si le Président estime que les circonstances le requièrent.

5.1.1 De la mission de la Section Permanente

Sa mission est de suivre la gestion quotidienne de l'activité de la Société de Saint Vincent de Paul dans le monde, en aidant le Président Général à rendre un meilleur service international aux confrères et aux pauvres. Elle prend les décisions qu'elle estime nécessaires, dans le cadre de la Règle et des Statuts, de la Tradition de la Société, en respectant spécialement les décisions des Assemblées du Conseil Général et les recommandations du Comité Exécutif International.

La Section Permanente assurera un suivi spécial des accords pris lors de la dernière Assemblée du Conseil Général ou du Comité Exécutif International, et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, évaluera leur degré d'éxécution par les différents Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés, et par le Conseil Général lui-même.

5.1.2 De la mission de la Section Permanente en tant que Conseil d'Administration de la Confédération

Si besoin est, et au moins une fois par an, la Section Permanente se réunira en Conseil d'Administration, tel que le prévoit le système juridique français pour les Associations à but non lucratif.

Dans ce cas, la Section Permanente sera convoquée avec un ordre du jour spécial précisant qu'elle se réunit et agit en tant que Conseil d'Administration de la Confédération.

Commentaire.- La Section Permanente et le Conseil Général sont les deux organes les plus anciens de notre Structure Internationale. Il incombe à la Section Permanente de prendre les décisions concernant la gestion courante de la Société.

5.2 Des membres de la Section Permanente

En raison du service qu'ils assument, sont membres de cette Section Permanente, les membres du Bureau du Conseil Général, ainsi que les Vice-Présidents Territoriaux Internationaux et les Correspondants.

5.2.1 Du vote

Sauf dans les occasions où la Section Permanente est réunie en tant que Conseil d'Administration, comme le prévoit l'article 5.1.2 de ces Statuts Internationaux, tout Président de Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé assistant à une réunion de la Section Permanente aura le droit de s'exprimer et de voter comme s'il était un membre de droit.

Commentaire.- Sauf circonstances exceptionnelles dictées par la loi, la Société a toujours plaisir à accorder le droit de vote aux membres du Conseil Général qui se trouvent être présents.

5.3 Des Agents Techniques Territoriaux

Sont membres de la Section Permanente, les professionnels qui seront recrutés, chaque fois que possible, et de préférence, parmi les confrères de différentes zones géographiques du monde. Leur mission leur est confiée par le Président Général, pour une période bien définie et pouvant être renouvelée. Ils ont une voix consultative.

5.3.1 De la mission des Agents Techniques Territoriaux

Au centre opérationnel du Conseil Général, là où il sera situé, conformément à l'article 1.3.1 de ces Statuts Internationaux, chaque Agent est l'adjoint des Vice-présidents Territoriaux et des Coordinateurs pour la zone géographique qu'on lui aura assignée.

Dans certaines occasions, d'autres Agents Techniques, dépourvus de responsabilité territoriale ou avec un territoire assigné, peuvent être chargés de missions spéciales sous la dépendance directe du Secrétaire Général ou du Président Général lui-même.

Commentaire.- Les services de l'Agent Technique Territorial seront habituellement accomplis par des employés dont la tâche reflète la nature internationale de la Société. Ils assumeront leurs responsabilités dans les centres de travail qui conviennent le mieux au Conseil Général, dans tout endroit du monde.

5.3.2 Restriction.

Ces Agents, membres de la Section Permanente, ne feront pas partie du Conseil d'Administration de la Confédération, et ne participeront pas à ses réunions, conformément à ce que prévoit l'Article 5.1.2 des Statuts Internationaux.

Commentaire.- Il s'agit d'une nouvelle garantie visant à ce que les plus hauts responsables dans le service de la Société soient toujours des bénévoles, et à s'assurer que les Conférences ne perdent jamais cet esprit ni ce caractère.

5.4 Des membres Correspondants et autres

Font aussi partie de la Section Permanente, les confrères, traditionnellement appelés Correspondants Territoriaux, nommés par le Président Général, pour une période définie pouvant être renouvelée, ainsi que d'autres confrères chargés de missions spécifiques.

Commentaire.- Depuis notre fondation jusqu'à ce jour, au siège du Conseil Général, des dizaines de confrères ont assuré le suivi des nouvelles Conférences créées un peu partout dans le monde. Si ces confrères ont été essentiellement parisiens depuis lors, aujourd'hui d'autres confrères de divers endroits d'Europe et du monde se joignent à eux.

« période définie pouvant être renouvelée » - voir Commentaire sur 3.16

5.4.1 De la mission des Correspondants Territoriaux

Tous les Correspondants Territoriaux assument la mission d'être en contact permanent, grâce à une collaboration efficace, avec les divers Agents Techniques Territoriaux qui en dépendront. Ils seront de proches et fraternels représentants des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés au service desquels ils se trouvent, et ce, devant la structure internationale.

Commentaire.- Grâce à leur service, ils facilitent la tâche du Conseil Général, vis à vis de toutes les Conférences et de tous les Conseils.

5.5 Des invités permanents

Seront toujours spécialement invités aux réunions de la Section Permanente, les Présidents des Conseils Supérieurs ou Assimilés, lors de leur passage au siège social.

Commentaire.- Cet article renforce ce qui avait été indiqué dans l'article 5.2.1 des Statuts. C'est une invitation faite aux membres de droit et assimilés du Conseil Général, à se responsabiliser davantage.

5.6 Du Secrétaire de la Section Permanente

Conformément à l'article 3.19 de ces Statuts Internationaux, le Secrétaire Général de la Société est également le Secrétaire de la Section Permanente.

6. Des Institutions, des Agrégations et des dissolutions

6.1 De la capacité pour agréger et instituer

Seul le Conseil Général a le droit d'instituer de nouveaux Conseils et d'agréger de nouvelles Conférences à la Société, après avoir consulté les Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés.

Commentaire.- Traditionnellement, la pleine appartenance à la Société, sur le plan juridique, est obtenue grâce à l'Agrégation des Conférences et à l'Institution des Conseils, dûment et respectivement attribuées par le Conseil Général de la Société. C'est seulement au moyen de ces deux formules que la pleine appartenance à la Société de Saint Vincent de Paul peut être obtenue.

6.2 Des Propositions d'Agrégations et d'Institutions. Du Rapporteur

Les Agrégations de Conférences et les Institutions de Conseils sont demandées au cours des sessions de la Section Permanente, par un Rapporteur désigné par le Président Général. Le Rapporteur reçoit les propositions et les recommandations des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés compétents, au nom du Président Général, et recueille l'avis du membre de la Section Permanente spécialement chargé des relations avec le Conseil ayant transmis la demande.

Le Rapporteur présente à la Section Permanente la demande et celle-ci proclame ou rejette l'Agrégation ou l'Institution.

Commentaire.- Depuis la fondation de la Société, un confrère désigné par le Président Général, appelé Rapporteur, propose l'Agrégation ou l'Institution respectivement sollicitée par une Conférence ou un Conseil.

6.2.1 Du délai pour présenter et demander l'Agrégation des Conférences

La Conférence, pour laquelle le Rapporteur demande l'Agrégation, devra avoir été constituée et être en activité au service des pauvres, depuis au moins douze mois.

Commentaire.- Une activité soutenue pendant douze mois est une preuve suffisante de stabilité et de persévérance propre à justifier la demande d'Agrégation.

6.2.2 Maintien de l'Agrégation ou de l'Institution.

Les Conférences qui ont été officiellement agrégées de même que les Conseils officiellement institués conserveront cette qualité tant qu'aucune circonstance ne conduira le Président Général à procéder à leur suspension à titre conservatoire ou à leur exclusion ferme et définitive. (Voir aussi l'article 6.7 et suivants de ces Statuts Internationaux).

Commentaire.- Il n'y a pas d'incompatibilité à ce que le Président Général, sur recommandation de la Section Permanente, approuve les Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés qui stipulent une perte automatique de l'état d'Agrégées ou d'Institués, respectivement, pour les Conférences et les Conseils qui n'auront pas présenté leurs Rapports d'activités depuis un nombre d'année bien défini.

Dans ces circonstances dûment vérifiées, le Conseil Supérieur doit notifier à la Section Permanente le retrait qu'il propose pour la Conférence ou le Conseil concerné dans les registres du Conseil Général. L'Agrégation ou l'Institution sera annulée et grâce à cela,

une vision exacte de la vraie dimension de la Société pourra être maintenue à tout moment.

6.3 Des circonstances extraordinaires

La Section Permanente peut, parfois, à travers le Rapporteur des Agrégations et des Institutions, demander des rapports supplémentaires aux Vice-Présidents Territoriaux Internationaux.

Commentaire.- Ces rapports aideront à compléter, si cela s'avérait nécessaire, l'information requise par la Section Permanente.

6.4 De la Communication

Les Agrégations ou Institutions, proclamées par la Section Permanente, sont notifiées par le Président Général au Président du Conseil Supérieur ou Assimilé intéressé, ainsi qu'aux bénéficiaires.

6.4.1 Des Lettres d'Agrégation et d'Institution

Les Lettres d'Agrégation ou d'Institution seront signées par le Président Général et par le Secrétaire Général, laissant une place pour la signature du Président du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé. Le Rapporteur fait part des circonstances selon lesquelles, pour différentes raisons, l'Agrégation ou l'Institution n'a pas été admise.

Commentaire.- Les raisons motivant le rejet seront notifiées au Président du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé.

6.5 De l'Institution d'un Conseil Supérieur. Nomination d'un Bureau provisoire.

Lors d'une Section Permanente, quand le Conseil Général institue un Conseil Supérieur, le Président Général nomme un Bureau provisoire dont les fonctions sont limitées à une année, avec prorogation possible par deux fois. Le Président de ce Bureau provisoire est membre Temporaire du Conseil Général, conformément à ce que prévoit l'art. 1.10.2 de ces Statuts Internationaux.

Commentaire.- Cet article tend à faciliter les activités ayant pour but l'extension de la Société. Fréquemment, dans la même région, il existe des Conférences qui ne se connaissent pas et qui agissent indépendamment et sans coordination, à cause de l'absence d'un Conseil Supérieur. Cet article incite ces Conférences à se rencontrer, car il permet au Président Général d'utiliser la procédure mentionnée ci-dessus qui prévoit une période provisoire pouvant aller jusqu'à trois ans.

6.6 Des missions du Bureau provisoire d'un Conseil Supérieur

Durant cette année, le Bureau provisoire élaborera et fera adopter les Statuts de la nouvelle Société par les confrères de sa zone géographique et entamera les procédures légales nécessaires pour que son Conseil fasse ensuite partie de la Confédération Internationale de la Société de Saint Vincent de Paul, en tant que membre de plein droit, conformément à ce que prévoit l'Article 1.6 de ces Statuts Internationaux.

Le Conseil Général, au cours d'une Section Permanente, approuvera finalement, s'il y a lieu, le texte des Statuts proposés. Ensuite, et selon les nouveaux Statuts, les confrères éliront un nouveau Président du Conseil Supérieur en le notifiant au Conseil Général. Il en est de même pour les Conseils Assimilés ou Associés.

Commentaire.- Une fois le Bureau provisoire nommé, et pour qu'il puisse faire partie intégrante de la Confédération de la Société, il devra respecter les obligations des Statuts Internationaux se référant au changement de son caractère provisoire.

6.7 De la dissolution ou de la suspension de l'Agrégation d'une Conférence ou de l'Institution d'un Conseil

Pour des raisons graves, le Président du Conseil Général peut suspendre à titre conservatoire ou exclure à titre permanent une Conférence ou un Conseil et dans ce cas, en informe la Section Permanente. Les cas d'exclusion ferme entraîneront toujours l'annulation de l'Agrégation ou de l'Institution.

Commentaire.- Mesure extraordinaire réservée pour des évènements tout aussi extraordinaires. Une Institution ayant les caractéristiques de la Société, avec un aussi grand nombre de groupes de travail (les Conférences), doit parfois pouvoir réagir avec l'urgence nécessaire afin que les évènements ne portent pas préjudice à la vie d'autres Conférences ni au service aux pauvres (voir 6.9.1 et 6.9.2 des Statuts Internationaux).

Si la suspension affectait un Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé, il serait bon que le Président Général consulte préalablement le Bureau du Conseil Général (Bureau défini à l'article 3.16 des présents Statuts), et qu'il en informe selon le cas le prochain CEI ou la prochaine Assemblée Générale, dans la mesure du possible.

6.8 Délégations extraordinaires

Chaque Président de Conseil Supérieur ou Assimilé, reçoit par délégation un pouvoir provisoire pour procéder à une éventuelle suspension, à titre conservatoire, en vertu de son élection conformément agréée par le Conseil Général, pouvoir qui appartient pleinement au Président Général. Autrement dit : en cas d'événements d'une particulière gravité et urgence, un Président de Conseil Supérieur ou Assimilé, pourra suspendre, exclusivement à titre conservatoire, une Conférence, un Conseil ou un confrère, sur le territoire de sa juridiction.

Commentaire.- Cette délégation est considérée comme essentielle en cas d'urgence, afin de fournir une réponse immédiate pour protéger la Société et son œuvre. Pendant que la suspension est en vigueur, il est possible de procéder à des vérifications et de résoudre le problème. L'aide d'un petit Comité de Conciliation peut se révéler appropriée pour écouter le confrère, la Conférence ou le Conseil suspendu à titre conservatoire, comme une garantie d'avoir agi en toute justice. (Voir C.R.15 des Conditions Requises).

6.8.1 Communication

Dans ce cas et indépendamment des communications faites directement aux parties impliquées, la décision dûment argumentée sera portée à la connaissance du Président du Conseil Général, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables, (conformément à ce que prévoit l'article 6.9.1.1 de ces Statuts Internationaux). Le confrère, la Conférence ou le Conseil pourra faire appel devant le Président pour être entendu. Celui-ci ratifiera ou invalidera les actions entreprises.

Commentaire.- Il s'agit dans cet article, de préserver le droit des individus, des Conférences ou des Conseils qui auraient pu être affectés par une mesure de cette nature. En supposant que cela s'avére nécessaire en de rares occasions, la prise de décision finale en la matière rentre dans les compétences des services rendus par le Président Général comme un service de plus.

6.9 Du début des procédures de dissolution ou de suspension

La procédure de suspension ou celle de dissolution pourra être mise en oeuvre de deux manières :

6.9.1 A la demande du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé

La procédure de suspension ou de dissolution pourra avoir lieu à la demande du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé du territoire sur lequel la Conférence, le confrère ou le Conseil opère.

6.9.1.1 De la documentation nécessaire

Dans ce cas, le Conseil Supérieur devra envoyer avec la demande, l'information la plus complète possible au Président Général ; spécialement, celle qui résulterait de l'intervention de la Commission de Conciliation du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé, le cas échéant.

6.9.2 Ex officio

La procédure de suspension ou de dissolution pourra être mise en œuvre par le Président Général, *ex officio*, et sur la demande d'un des Vice-Présidents Territoriaux Internationaux, dans des circonstances exceptionnelles. Il informera la Section Permanente de cette mesure grave.

Commentaire.- Simples indications des procédures possibles.

6.10 De l'exécution de l'accord

Il incombe au Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé qui gère la Conférence ou le Conseil, de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec le

Conseil Général, pour que la sanction puisse être exécutée, et de s'assurer de la transmission des biens et des archives de l'organisme dissous. En cas de suspension ou de dissolution d'un Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé, le Président Général nommera un Bureau Provisoire en accord avec l'article 6.5 de ces Statuts Internationaux.

6.11 Des Procédures extraordinaires

Normalement et à la demande du Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé concerné, le Conseil Général peut aller jusqu'à intervenir dans les différends existant au sein des Conférences et des Conseils. L'avis qu'il propose a pour but de rappeler l'esprit de la Société, en tenant compte des éventuels aspects particuliers inclus dans les Statuts de la Société locale pourvu qu'ils ne contreviennent en rien à la Règle ni aux Statuts Internationaux de la Confédération et qu'ils aient été approuvés par la Section Permanente.

6.11.1 Des Tribunaux et autres

Tout confrère, Conférence ou Conseil ayant eu recours aux Tribunaux civils ou autres, sans autorisation expresse du Conseil Général, pour régler des différends entre confrères, Conférences ou Conseils, abandonnera ainsi, automatiquement, la fraternité vincentienne et se verra exclu de la Société de Saint Vincent de Paul.

Commentaire.- Il n'est légalement pas possible d'empêcher les membres la Société de porter les affaires internes devant les tribunaux, mais cet article ne laisse aucun doute sur le fait que si cela venait à se produire, ce serait absolument contre l'esprit de la Société, entraînant ainsi des conséquences inévitables, à moins d'avoir obtenu pour cela l'autorisation expresse du Conseil Général. La Société est parfaitement capable de résoudre la quasi-totalité de ses affaires « en famille », en utilisant ses propres structures et, si cela s'avérait nécessaire, par l'intermédiaire d'un Comité de Conciliation, créé par le Conseil Supérieur (voir C.R. 17). Toute manifestation publique de désunion porterait préjudice à l'essence même de la Société dans l'accomplissement du travail éxigé par le Seigneur. Les Conférences connaîtront le succès dans leur mission si leurs membres sont vus comme des disciples du Seigneur ; « pour cela, tous sauront que vous êtes mes disciples, si vous vous aimez les uns les autres » (Jn 13:35).

Cet article cependant, ne mentionne pas la conduite criminelle. En cas de fraude ou d'autre délit criminel, la Société collaborera toujours pleinement avec les autorités civiles. Il est important que le Président du Conseil Supérieur soit informé le plus tôt possible de quelque anomalie que ce soit, afin d'obtenir le meilleur conseil et que l'éventuel dommage à la réputation de la Société soit le moindre possible. Si cette situation pouvait avoir des répercussions dans la Société, à échelle nationale, le Président Général devrait immédiatement en être informé.

7. Des Amendements et de l'interprétation de la Règle et des Statuts

7.1 Des procédés de la Réforme de la Règle et des Statuts

La Règle et les Statuts pourront être modifiés, dans leurs trois Parties, au moyen de deux procédés.

7.1.1 De la Réforme générale

En premier lieu, en les substituant dans leur totalité par d' autres textes ayant fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

7.1.2 Des Réformes partielles, des amendements

En second lieu, en utilisant les "Amendements". Pour cette seconde formule, les différents amendements approuvés seront annexés à la fin du texte de la Règle et des Statuts, et auront même force de loi que les articles qu'ils rectifient, qu'ils complètent ou qu'ils remplacent.

Commentaire.- Tout membre, Conférence ou Conseil peut proposer des améliorations à la Règle. Le processus à suivre serait de proposer les changements estimés nécessaires par l'intermédiaire des structures de la Société. Dans le cas d'une décision favorable aux changements suggérés par le confrère, la Conférence ou le Conseil, et dans le cas où ceux-ci aient été soutenus par leur Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé, cela inciterait à procéder auxdits changements, étant donné que certains confrères d'expérience auront considéré le bienfait du ou des changements proposés.

7.2 Des délais et des procédures pour la Réforme de la Règle et des Statuts

Dans les deux cas, la présentation de la proposition de modification de la Règle et des Statuts, ou d'amendement pour un de leurs articles, se fera au moins un an avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale du Conseil Général, lors de laquelle on en débattra.

Commentaire.- La Règle et les Statuts ne doivent pas être soumis à des changements effectués dans la précipitation, et sans l'étude et la réflexion nécessaires. Aussi la période indiquée ci-dessus est-elle établie afin de pouvoir procéder à des réformes générales ou partielles.

7.3 Du Quorum nécessaire

Pour son entrée en vigueur, au moyen de l'un des deux procédés (réforme de la totalité ou amendements partiels), on aura besoin de l'approbation des deux-tiers des membres de droit du Conseil Général, présents ou représentés, ainsi que du vote de ceux qui auront voté par correspondance.

Commentaire.- Suivant l'esprit indiqué dans le commentaire à l'article précédent, les Statuts insistent sur les garanties qui assurent que les réformes soient partagées et acceptées par une grande majorité des confrères.

7.4 Des interprétations de la Règle et des Statuts

Pour quelque matière que ce soit, et qui n'ait été prévue par la Règle et par les Statuts dans aucune de leurs parties, on aura recours à ce que dicte la tradition et, en dernier lieu, aux indications du Bureau du Conseil Général.

Commentaire.- Cet article offre à la Société une méthode souple et rapide pour résoudre des questions qui peuvent se poser et qui requièrent une certaine interprétation. Les membres du Bureau auront l'expérience suffisante pour donner une interprétation qui soit en accord avec l'esprit et les traditions de la Société.

L'Assemblée Générale (voir 1.5 des Statuts Internationaux) ou le CEI (voir 4.1 des Statuts Internationaux) a la faculté de modifier ultérieurement, le cas échéant, l'interprétation du Bureau.

7.5 Normes générales d'interprétation

En dépit du fait que l'on doive considérer la totalité de la Règle et des Statuts, dans leurs trois parties, comme un seul et unique ensemble, la première d'entre elles, appelée « La Règle », est supérieure aux deux autres sur lesquelles elle prévaut et auxquelles elle donne forme.

De la même manière, la deuxième partie, appelée « les Statuts de la Confédération Internationale de la Société de Saint Vincent de Paul », est inférieure à la Règle, mais supérieure à la troisième partie, concernant les « Statuts Internes ».

Il existe en conséquence ce que l'on appelle les Statuts Internes des Conseils Supérieurs. Pour leur confection, on a les « Conditions Requises pour la rédaction des Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés ».

Ces Statuts Internes, qui devront être rédigés par chaque Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé, resteront fidèles et seront subordonnés à la Règle et aux Statuts de la Confédération, et seront considérés comme un seul corps conformément à ce que prévoit l'Article 1.7 de ces Statuts Internationaux. Afin qu'ils soient validés, ils devront toujours obtenir l'approbation de la Section Permanente du Conseil Général.

3ème PARTIE

Conditions Requises

POUR LA REDACTION DES STATUTS INTERNES DES

CONSEILS SUPERIEURS ASSIMILES ET ASSOCIES

DE LA

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE

DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT VINCENT DE PAUL

LA STRUCTURE **78**

CR 1 Les Conférences se réunissent régulièrement *78*
CR 2 Les Conseils – le nombre minimum de niveaux *79*
CR 3 Agrégation et Institution *80*

LES CONFÉRENCES ET LEUR CHAMP D'ACTION **81**

CR 4 Membres *81*
CR 5 L'essentiel des réunions des Conférences *81*
CR 6 Les visites aux pauvres se font dans un esprit Vincentien *84*
CR 7 Révision annuelle de la Conférence *84*
CR 8 Cérémonie *85*

RESPONSABLES & PRISE DE DÉCISION **86**

CR 9 Subsidiarité & Démocratie *86*
CR 10 Dirigeant-Serviteur *86*
CR 11 Responsables du Bureau et autres Responsables *87*
CR 12 La Société doit demeurer bénévole (employés) *89*
CR 13 Le Conseiller Spirituel dans une Société laïque *90*

ENCOURAGEMENT A LUNITÉ AU SEIN DES CONFÉRENCES ENTRE ELLES **91**

CR 14 Les « événements vincentiens » et les célébrations eucharistiques des Conférences doivent être préservés *91*

POUVOIRS DES PRÉSIDENTS ET DES CONSEILS SUPÉRIEURS **92**

CR 15 De suspendre les membres, les Conférences & les Conseils *92*
CR 16 D'annuler l'élection d'un Président *93*
CR 17 D'établir un Comité de Conciliation *93*

DE LA TRANSPARENCE QUANT À L'USAGE DES FONDS ET DES RESSOURCES ÉCONOMIQUES **94**

CR 18 Les Conseil Supérieurs, les autres Conseils et les Conférences rendront publics les rapports sur leurs finances et sur leurs activités *94*
CR 19 Propriété et distribution des fonds inutilisés *96*
CR 20 Collectes pour les pauvres et pour le maintien de la structure *97*
CR 21 Droit des Présidents des Conseils à établir des audits et à avoir accès à la correspondance *98*
CR 22 Remboursement des dépenses *99*

En accord avec ce qui est dit dans l'article 7.5 des Statuts Internationaux, ceux-ci et la Règle prévaudront sur les Conditions Requises et aideront à leur interprétation.

La Règle et les Statuts Internationaux accompagnés de ces Conditions Requises, serviront de modèle pour la rédaction des Statuts Internes des Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés.

LA STRUCTURE

Les Conférences se réunissent régulièrement

C.R. 1: Les membres de la Société, dénommés Vincentiens, se regroupent traditionnellement en communautés appelées Conférences, qui se réunissent régulièrement et fréquemment. (Voir Article 3.3.1 de la Règle).

Commentaire:

La Règle mentionne (3.3.1.) "réunions normalement mensuelles, mais au moins tous les quinze jours". On doit considérer trois dimensions importantes pour les membres de la Société.

La dimension horizontale – envers les pauvres à la rencontre de qui nous allons et que nous visitons. (Règle 1.2 a 1.12),

La dimension verticale – vers Dieu – c'est le développement spirituel des membres (Règle 2.1 a 2.6).

La dimension de soutien, de communauté fraternelle – des uns envers les autres – unité et amitié entre les membres et soutien mutuel pour trouver la meilleure manière d'aider (Règle 3.1 a 3.15)

Cette description sert seulement à mettre en valeur ce que sont ces trois dimensions qui sont toujours présentes dans toutes les activités vraiment vincentiennes. Une réunion hebdomadaire permet à ces trois dimensions de se renforcer en permanence. Réduire de moitié les chances d'un développement spirituel, etc., à cause d'une réunion tous les quinze jours, c'est franchement triste. Si une de ces réunions n'avait pas lieu, alors il faudrait attendre quatre semaines pour se réunir à nouveau depuis la dernière fois, ce qui porterait préjudice à notre service envers les pauvres ainsi qu'à l'union et l'amitié qui nous sont chères. Nous constaterons souvent, que là où les réunions hebdomadaires ne sont pas respectées, on commet l'erreur de penser que le fait d'être membre implique seulement de visiter les pauvres, en laissant de côté l'importance des dimensions spirituelles et de soutien, en fait l'importance de la communauté, qui en réalité représentent une magnifique base afin d'être efficaces dans notre amour envers les pauvres.

Seuls ceux qui s'aiment, ceux qui se comprennent, ceux qui se soucient des autres membres de la communauté fraternelle (la Conférence), en partageant leurs peines et leurs joies, atteignent ensemble la plénitude du don de soi envers les pauvres, et représentent un véritable signe de contradiction pour le monde. (Lucas, 2,35)

Les Conseils – le nombre minimum de niveaux

C.R. 2: Les Conférences sont regroupées sous différents niveaux de Conseils, de la façon la plus simple possible.

La dénomination préférentielle de ces derniers sera celle de Conseil Supérieur: c'est celui qui coordonne et qui représente l'activité générale de toutes les Conférences dans un pays ou dans une zone géographique déterminée. Le Conseil de Zone, lui, représente des groupes de Conférences d'une zone géographique déterminée, sous la direction du Conseil Supérieur dont il fait partie. Pour être différenciés, les Conseils incluront dans leur nom celui de la région dont ils ont la responsabilité.

Les Conseil Supérieurs déterminent les démarcations des Conseils de Zone et en créent de nouveaux, selon le nombre de Conférences dont ils doivent s'occuper, en informant le Conseil Général et en lui demandant leur Institution.

D'autres Conseils, Régionaux, Centraux, etc. pourront être institués, quand les circonstances l'exigeront.

Commentaire:

L'intention ici, c'est d'éliminer les niveaux de Conseils qui ne sont pas motivés, vu le changement des situations et les nouvelles technologies. Certains pays se sont passés avec succès des niveaux centraux ou régionaux de Conseils. On devra réviser ou si nécessaire changer, les fonctions des Conseils (voir Appendices 3 et 5), leurs champs d'action et d'opération actuels, tout en devant évaluer leur efficacité. Si après étude, on constate que les pauvres et les membres auront tout à gagner dans le fait d'avoir un ou plusieurs Conseils placés entre le Conseil de Zone et le Conseil Supérieur, alors il faudra bien les accepter. En d'autres termes, nous devrons préserver une structure aussi légère que possible en fonction des conditions du service. Trop de niveaux de Conseils alourdissent l'efficacité du service aux pauvres et aux confrères.

Les Conseils sont au service de toutes les Conférences de leur juridiction, pour les aider à développer leur vie spirituelle, à intensifier le service de chaque Conférence, à aider à diversifier leurs activités afin de toujours rester attentifs aux besoins de ceux qui souffrent. (Pour compléter ce sujet, voir Article 3.6 de la Règle).

Commentaire :
Voir Appendice 3 – Conseils de zone et leurs fonctions.

Sans constituer d'organisation parallèle, les Conseils, à quelque niveau que ce soit, devront spécialement encourager les Comités de Jeunes qui aident ces derniers à s'insérer pleinement dans la vie de la Société. Les Comités de Jeunes ont la même relation avec le Conseil dont ils dépendent que le reste des Commissions liées au même Conseil.

Commentaire:

Parler de jeunes dans la Société de Saint Vincent de Paul, c'est toujours parler de satisfaire leurs besoins de formation et de soutenir leur projet de vie personnelle. Quelque soit nos règles et nos décisions, elles doivent toujours et d'abord, donner priorité à ce que nos plus jeunes confrères attendent des plus âgés. Ce qui suit plus bas à propos des jeunes, peut être complété par la lettre-circulaire du Président Général en date du 30 juin 2002.

La "jeunesse" peut être définie au sein de la Société, en considérant le début à l'âge où une personne peut apporter une contribution constante au travail vincentien, et la fin, à l'âge de 30 ans.

"pleinement intégrés" – les membres des Comités de Jeunes, seront de jeunes membres qui pourront être membres de Conférences d'adultes ou de Conférences de Jeunes. Les coordonnées des membres qui abandonnent une Conférence de Jeunes devront être conservées et transmises au Président d'une Conférence d'adultes. Alors le Président en question pourra les inviter à rejoindre la Conférence d'adultes.

Comme il est naturel, on devra toujours inviter les jeunes aux festivités et autres évènements de la Société. Pour eux, ce sera motivant d'être invités à présenter un bref rapport sur leurs activités.

"Comités des Jeunes" – Les Conseils Supérieurs doivent décider à quel niveau de Conseils, il est opportun de créer ces Comités. L'appartenance à un Comité des Jeunes est une excellente manière de développer le talent et le charisme des jeunes membres, et de renforcer leur compromis vis à vis de la Société.

"La même relation que les autres Comités" – par exemple, les Comités Finance, des Jumelages, etc. Il est normal que chaque Comité requiert l'accord du Conseil quelque soit la stratégie qu'il propose (en indiquant les coûts), à l'intérieur d'un niveau de dépenses en dessous duquel il peut prendre ses propres décisions, et définir le contenu et la fréquence des rapports. On doit donc faire confiance à un tel Comité, et par conséquent il en est de même pour le Comité des Jeunes, pour qu'il agisse selon ses propres objectifs et avec une certaine autonomie, mais toujours dans le cadre d'une stratégie et d'un budget autorisés. Les Comités des Jeunes à différents niveaux mais toujours en liaison avec leur Conseil, ne deviendront jamais des organisations parallèles, parce qu'ils ne soumettent pas leur stratégie à un Conseil de Jeunes Supérieur, mais à un Conseil dument institué par la Société, et dont ils dépendent.

Agrégation et Institution

C.R. 3: Toutes les Conférences et tous les Conseils appartiennent pleinement à la Société, lorsqu'ils sont respectivement Agrégés et Institués par le Conseil Général. (Pour compléter ce sujet, voir Articles 3.8 de la Règle et 6.1 et suivants des Statuts Internationaux).

Commentaire:

L'Agrégation peut être demandée après qu'une Conférence ait été active durant au moins 12 mois. Cela suppose un tel degré de développement de la Conférence ou du Conseil, qu'il arrive

souvent qu'un certificat d'Agrégation soit remis au Président de la Conférence au moment d'une réunion du Conseil de Zone ou mieux encore, au moment de la célébration d'une fête.

LES CONFÉRENCES ET LEUR CHAMP D'ACTION

Membres

C.R. 4: La Société peut admettre plusieurs catégories de membres. Les membres de plein droit étant ceux qui vivent volontairement et en groupe la vie de prière et d'action de la Conférence, en participant aux réunions et en privilégiant le contact personnel avec celui qui souffre. Les Statuts Internes des Conseils Supérieurs, selon leurs besoins, peuvent établir d'autres catégories de membres qui collaborent au sein des Conférences à servir les pauvres. (Pour compléter ce sujet, voir Articles 3.1 et 6.4 de la Règle).

Commentaire:

"Autres catégories de membres" – par exemple, tandis que les Bienfaiteurs ne participent pas aux réunions et rendent le travail de la Société plus facile grâce à leurs dons, les Membres Auxiliaires aident la Société par leur collaboration personnelle à toute tâche pour servir les pauvres.

Toutes les catégories de membres sont spirituellement liées à la Société, et on doit les inviter à toutes les célébrations et Messes de Conférence, ou évènements sociaux. Le processus pour admettre des membres diffère en fonction des coutumes et des législations sociales, mais cela doit figurer expressément dans les Statuts.

Les Présidents de Conférences devront faire en sorte que tous les nouveaux membres acquièrent la connaissance et la formation selon la tradition et les us de la Société, ainsi que les compétences nécessaires. Tous les autres membres de Conférence aideront le Président qui à son tour encouragera les membres à assister à tout cours de formation offert avec l'aide du Conseil Supérieur.

L'essentiel des réunions des Conférences

C.R. 5: Une réunion de Conférence doit toujours inclure les points suivants:

a) Les prières d'ouverture et de clôture, formelles ou spontanées, (sont obligatoires, l'invocation au Saint Esprit, le Notre Père, le Je Vous Salue Marie, et une prière pour ceux dont on veut partager les souffrances).

Commentaire:

Tous les commentaires qui suivent peuvent être complétés par la lettre-circulaire du Président Général en date du 30 juin 2001.

Les prières d'ouverture et de clôture doivent refléter presque tous les aspects de la spiritualité vincentienne. Les prières seront l'aliment hebdomadaire de nos vies spirituelles seulement si nous prions lentement et en méditant. Les prières dites dans la précipitation ne sont qu'un rituel vide de sens. Cela sera hautement bénéfique pour les membres si de temps en temps, ils réfléchissent au sens de chaque phrase dans les prières, pendant la lecture spirituelle. Dire quelques prières de façon dévote, cela a toujours été une prédilection dans la Société, et c'est

pourquoi le Conseil Général n'a jamais pensé qu'il était souhaitable d'imposer une prière comme obligatoire, même s'agissant d'une prière si précieuse comme le rosaire. On encourage à recourir à la prière spontanée à tout moment où les confrères en ressentiront le besoin.

b) Une lecture spirituelle ou méditation, que les membres sont toujours invités à commenter afin de partager leur foi et de renforcer leur entente mutuelle.

Commentaire:

"partager" – il existe une grande différence entre "discuter", ce qui implique un certain désaccord, et "partager". Il est de coutume d'éviter d'emblée les affaires de politique partisane ou les critiques acerbes qui proviennent des différences entre des mouvements chrétiens ou avec d'autres croyances. D'un autre côté, les affaires de justice sociale examinées sous l'angle des principes catholiques, sont totalement de mise, comme le sont n'importe quels aspects de la spiritualité, de la doctrine ou de la pratique catholique. Alors que la discussion est sans doute la bienvenue à un autre moment de la réunion, partager est beaucoup plus bénéfique pendant la réflexion sur la lecture spirituelle. Cela implique que les membres disent comment la lecture les a inspirés individuellement, la richesse spirituelle qu'ils y ont trouvée, et de quelle manière elle pourrait les conduire à des attitudes ou des actes plus chrétiens.
Bien sûr ils peuvent renchérir sur des commentaires d'autres membres, mais ce n'est pas le moment choisi pour lancer des défis ou digresser avec d'autres, et non plus l'occasion d'une analyse académique sur le sens du texte en question. Les Evangiles restent la référence principale. La méditation sur la Règle sera également très bénéfique. Il est recommandé de lire les vies des Saints, en particulier celle de Saint Vincent de Paul et celle du Bienheureux Frédéric Ozanam. "L'imitation du Christ" de Thomas Kempis est toujours d'actualité. Des journaux catholiques (ou autres), des revues et des livres peuvent constituer d'excellentes sources.
Par souci de courtoisie et d'enrichissement spirituel aussi, le Président devra faire en sorte qu'à chaque réunion, le Conseiller Spirituel soit invité à exprimer son opinion, en particulier à la fin des commentaires qu'il sera en mesure de résumer. En effet, le commentaire immédiat de quelqu'un d'instruit en la matière et possédant cette connaissance, pourrait parfois décourager certains à faire des commentaires.

c) La lecture et l'approbation du Compte-Rendu de la séance précédente rédigé par le Secrétaire, et reflétant les décisions prises lors de la réunion antérieure.

Commentaire:

Les comptes-rendus peuvent être brefs ou détaillés, mais il doit y figurer au moins, qui était présent, les lignes d'action décidées, les dépenses et la collecte réalisée.

d) La lecture et l'approbation des comptes présentés par le Trésorier, en indiquant le montant des fonds disponibles et les dépenses.

e) Le rapport des visites effectuées par les membres aux familles et amis dans le besoin depuis la réunion précédente. Un dialogue sur la capacité d'augmenter le niveau des services rendus par la Conférence à chacun d'eux.

Commentaire:
A part décrire les faits et les problèmes, les membres sont invités à informer sur toute chose qui

pendant leur visite leur est apparue comme une source d'inspiration. Ceci est une aide à la spiritualité de la Conférence. Il est très important que chaque confrère connaisse en profondeur les besoins de tous les amis aidés par la Conférence.

f) Après consultation de la Conférence, l'assignation par le Président, des visites et des missions confiées à chacun des membres pour la semaine suivante. Les visites s'effectueront de préférence, par groupe de deux confrères.

Commentaire:

"affectation" – Le Président essaie de tenir compte des facultés des confrères en fonction de la nature de la visite. Ceux que nous visitons préfèrent connaître presque tous les membres en recevant leur visite par périodes, mais les visites en rotation doivent aussi admettre l'exception dans le cas où certains préfèrent être visités par les mêmes membres.

"visites en binôme" – dans certains pays ceci sera obligatoire, soit pour toutes les visites ou bien pour les visites aux familles, et un soin particulier est exigé dans les visites aux adultes en situation spécialement délicate. Un autre aspect est celui de la sécurité des membres qui réalisent des visites dans des zones particulières.

Autres avantages de la visite en binôme:

Deux confrères pourront mieux voir les différents aspects d'un problème et avoir plus de possibilités.

Cela aide à développer aussi l'amitié entre les membres ce qui est important pour nous.

Notre Seigneur envoie ses disciples en binôme afin qu'ils puissent s'aider et s'enrichir mutuellement de leur inspiration

g) Une collecte secrète.

Commentaire:

Cette tradition a existé depuis le début de la première Conférence en 1833. Elle permet aux membres qui le désirent, de donner en secret une somme servant aux aides accordées à ceux qu'ils visitent, sans qu'aucun autre membre en difficulté économique ne se sente gêné au vu des dons offerts.

C'est une tradition très importante dans la Société. Chaque Conférence collecte en secret et ne sait pas quels sont les apports faits par les confrères, dont seul Dieu a connaissance. Ce que la Conférence distribue par la suite vient d'un fonds commun, et les personnes aidées ne voient aucune différence entre être aidés par des confrères pauvres ou riches: c'est la communauté, la Conférence qui aide dans son ensemble.

h) Un examen de la correspondance éventuelle.

i) Aussi souvent que possible, on devra inclure des périodes consacrées à la formation des confrères et à la diffusion des informations sur la Société à tous les niveaux.

Commentaire:

Chaque Conférence, quelque soit le lieu, n'est jamais que la représentation d'une Institution qui s'étend de par le monde.

Ce point supplémentaire à l'ordre du jour a été une habitude dans certains pays qui en ont trouvé que des avantages. Cela permet aux confrères de savoir ce qui se passe dans d'autres lieux où se trouve la Société, de façon à se sentir partie intégrante d'une grande famille internationale.

Il est prévu de prolonger la réunion de quelques minutes, de façon à ce que si un Conseil Supérieur décide de fournir des moyens de formation à ce moment-là, il en soit tenu compte.

Les visites aux pauvres se font dans un esprit Vincentien

C.R. 6: Les visites à ceux qui sont dans le besoin doivent être faites chaque fois que possible dans leur milieu. Le contact avec les plus démunis doit toujours être présidé par l'amitié, le respect, la cordialité, la compréhension et l'affection. Les Vincentiens doivent aussi promouvoir l'autosuffisance de celui qui souffre, et se soucier de ses besoins les plus profonds. (Pour compléter ce sujet, voir Articles de 1.2 à 1.12 de la Règle).

Commentaire:

"Dans son environnement" – Cela a toujours été notre habitude, quand c'est possible, d'aller à la rencontre des pauvres, de les visiter dans leur foyer, centres, campements, ou dans la rue si c'est là qu'ils dorment. De cette façon, on ne peut que constater l'énorme différence qui existe entre l'offre de la Société qui aide en tendant la main, dans un esprit d'amour et d'amitié, et l'action gouvernementale qui oblige les pauvres à se rendre à certains endroits pour recevoir leur aide.

"chaque fois que c'est possible" – il y a des exceptions – par exemple, les vestiaires vincentiens ou les centres de passage, où les pauvres viennent vers nous pour demander de l'aide. De telles œuvres attirent parfois certains bénévoles qui ne désirent pas faire partie d'une Conférence. Dans ce cas, il est toujours nécessaire de leur dispenser quelques sessions de formation, afin de s'assurer qu'ils s'adressent aux pauvres avec le même esprit vincentien mentionné dans cet article et, plus particulièrement dans la Règle (spécialement 1.7 – 1.12), et qu'ils sont capables de mettre en contact les pauvres avec une Conférence si ceux-ci le désirent.

Révision annuelle de la Conférence

C.R. 7: Les Conférences et les Conseils doivent évaluer, au moins une fois par an, le service qu'ils rendent aux confrères et aux pauvres qu'ils visitent, et doivent réfléchir sur la façon d'améliorer ce service. (Pour compléter ce sujet, voir Article 1.6 et le Chapitre 3 de la Règle).

Ils doivent aussi étudier les types de nouvelles pauvretés qu'ils cherchent à soulager ainsi que la méthode pour réussir à identifier les personnes dans le besoin.

Commentaire:

Il est prouvé qu'une réunion, pour évaluer tous les aspects du travail d'une Conférence, est un excellent moyen pour résoudre des difficultés et décider des meilleures orientations pour que la

Conférence aille de l'avant.

Parfois, des membres se sentiront déçus sur certains points mais n'oseront rien dire par crainte d'offenser. Il peut s'en suivre la perte de membres ou une détérioration dans le travail. La réunion d'évaluation permet de discuter en profondeur de tous les aspects, de façon à évacuer toutes les frustrations et examiner les suggestions.

Une réunion annuelle d'évaluation doit donc être une étape de la vie de la Conférence, et il en est de même pour les Conseils. Voir Appendice 1 – Ordre du jour pour la réunion annuelle de Révision de la Conférence, Appendice 2 – Ordre du jour pour la révision annuelle du Conseil, et Appendice 4 – Rencontrer les pauvres.

Ils soumettent, au moins une fois par an, un rapport de leurs activités au Conseil Supérieur et au Conseil immédiatement au-dessus d'eux dans la hiérarchie.

Commentaire:

De tels rapports ne sont pas seulement utiles parce qu'ils apportent les statistiques nécessaires à la publicité extérieure afin de donner une bonne image et d'attirer de nouveaux confrères ou des fonds, mais surtout parce qu'ils permettent aux Conseils de mieux servir les Conférences en leur communiquant la liste de celles :

Susceptibles de disparaître à cause du manque de membres – une aide au recrutement pourra leur être apportée.

qui se réunissent très peu fréquemment.

qui effectuent peu de visites – on pourra les aider à trouver plus de personnes dans le besoin.

qui ont de fortes dépenses - qui donc auraient besoin de fonds.

qui ayant des fonds excessifs, les ont accumulés.

qui n'ont que peu de contacts avec la Société et participent peu aux réunions ou évènements locaux que la Société met en place.

Cérémonie

C.R. 8: Chaque confrère renouvellera annuellement sa promesse de servir les Confrères et les pauvres, ce qui approfondit la dimension spirituelle de leur vocation. (Pour compléter ce sujet, voir Chapitre 2 de la Règle).

Commentaire:

"annuellement" – chaque Conférence célèbrera une cérémonie de renouvellement de promesse de service des membres, de préférence pendant une Messe de Conférence, mais cela pourrait être aussi à l'occasion de festivités.

"promesse" – une promesse faite sérieusement, mais pas un engagement légal, civil, dans le sens canonique.

"approfondissement de la dimension spirituelle – il est conseillé qu'un membre soit déjà dans la Société depuis au moins six mois, avant de participer à la cérémonie de promesse, étant donné qu'à partir de là il démontre une certaine persévérance , et qu'il est même probable qu'il ait acquis une formation vincentienne suffisante pour être capable de le considérer comme un engagement solennel dans lequel la dimension spirituelle sera au premier plan.

Avant d'être accepté, un nouveau membre peut échanger ses points de vue avec le Président de

la Conférence ou le Conseiller Spirituel, sur sa collaboration à long terme. De cette manière, la période précédant la nomination constituerait en réalité une période d'essai informelle. On pourrait inviter ceux qui continueront comme membres, à partager leurs observations et suggestions constructives avec la Conférence.

RESPONSABLES & PRISE DE DÉCISION

Subsidiarité & Démocratie

C.R. 9: La Société accepte le principe de Subsidiarité comme règle de base de son fonctionnement, et le principe du consensus démocratique. (Pour compléter ce sujet, voir Articles 3.9 et 3.10 de la Règle).

Commentaire:

"démocratique" – dans les Statuts Internes de la Société, un soin particulier a été apporté sur la nécessité d'avoir un quorum, et dans ce cas, quel niveau de quorum, qui peut voter, et quelle est la majorité requise. Les Statuts Internes devront également définir clairement ces questions.

Permettre aux Présidents d'apporter leur contribution spécifique est chez nous une habitude, mais il leur est conseillé d'écouter les membres des Conférences et Conseils. Si après la prière et un débat sérieux et ouvert, un consensus émanant d'une majorité était clairement en opposition avec l'intention du Président, celui-ci acceptera pleinement la décision démocratique.

Au niveau d'un Conseil, si à la fois la majorité du Bureau et des membres ayant droit de vote étaient contre une proposition, la décision sera facile. Cependant, si le Bureau est unanime pour accepter une proposition, mais une majorité des membres ayant droit de vote s'y oppose, alors la proposition est rejetée. Mais une autre possibilité peut être envisagée dans cette situation inhabituelle: le Conseil accepterait-il que la proposition soit mise en œuvre pour une période limitée ou dans certaines limites? Cela permettrait alors de faire une évaluation et ensuite, de la retirer ou de la poursuivre si l'expérience est positive. Un Président serait à même de diriger de façon plus efficace, tout en étant soumis finalement aux décisions démocratiques.

Dirigeant-Serviteur

C.R. 10: Toutes les fonctions, à quelque niveau que ce soit de la Confédération, seront toujours acceptées dans le but de servir le Christ, les confrères et les pauvres. (Pour compléter ce sujet, voir Article 2.6 de la Règle).

Commentaire:

"service" – le Président et les membres des organes de direction ne doivent pas tomber dans la tentation de dominer. "Vous savez que ceux qui gouvernent les Gentils le font de façon despotique... Cependant, ce ne sera pas le cas entre vous, car celui qui veut être supérieur parmi vous sera votre serviteur, et celui qui sera le premier parmi vous doit être esclave de tous les autres." (Mc 10; 42b-44)

Il est courant de penser dans la Société que chaque Conférence ou Conseil rend un service meilleur ou pire en fonction de celui que rend son Président. En effet, le degré de spiritualité, de fraternité, de dévouement, de sacrifice, de pouvoir d'adaptation aux changements de situation qu'auront les Présidents, est un facteur important de la vie des Conférences et Conseils.

Responsables du Bureau et autres Responsables

C.R. 11: La Société choisit, pour une période déterminée, afin d'assumer la Présidence de Conférences et de Conseils à différents niveaux, des confrères qui rempliront leur mission avec le même esprit de dévouement que celui qu'ils manifestent dans leurs activités au sein de la Conférence.

Commentaire:

"pour un temps déterminé" – l'avantage d'une nomination pour un temps déterminé et renouvelable, c'est que les changements parmi les membres des organes de direction si c'est nécessaire, pourront se faire de manière plus harmonieuse (peut-être parce que la fonction aujourd'hui requiert des facultés très diverses). Ceci permet également au Président d'offrir une précieuse expérience à quelqu'un qui pourrait devenir son successeur, et qui peut-être n'était pas connu au moment des premières nominations.

"dans sa propre Conférence" – Il est important que tous les membres des organes de direction y compris le Président du Conseil Supérieur, appartiennent à une Conférence et continuent à assister aux réunions ainsi qu'à visiter les pauvres aussi souvent que possible. C'est une très bonne habitude qui fait que tous agissent au même niveau, et "gardent les pieds sur terre". C'est également une manifestation de l'humilité vu que même le Président d'un Conseil Supérieur acceptera avec plaisir l'autorité du Président de la Conférence quand il répartira les tâches.

De même que pour le Bureau du Conseil Général, chaque Conférence ou Conseil doit au moins compter en son sein un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, nommés par le Président après qu'il a consulté les confrères. (Pour compléter le sujet, voir Article 3.16 des Statuts Internationaux).

Commentaire:

Le Vice-Président exerce toutes les fonctions du Président quand ce dernier est absent. Cela garantit à la Société qu'elle puisse continuer à travailler efficacement, en particulier dans les périodes de longue absence. Concrètement, le Viceprésident assiste habituellement à la réunion du Conseil immédiatement supérieur, chaque fois que le Président ne pourra pas y assister.

"la consultation" – si on le souhaite, elle peut se faire en invitant les membres à suggérer en privé quelles personnes pourraient être les plus adéquates dans ces rôles.

"au moins" – cela implique que d'autres membres de direction peuvent être nommés, selon les souhaits du Président. Cependant, pour garantir la démocratie, dans une Société où les décisions se prennent souvent par consensus, certains Conseils Supérieurs ont stipulé que quel que soit le Conseil, il y aura toujours plus de Présidents élus que de membres de direction nommés. Les responsables nommés doivent s'assurer que les Présidents élus aient plus d'occasion d'exprimer leur opinion qu'eux-mêmes.

Il est recommandé, pour sauvegarder la bonne réputation de la Conférence ou du Conseil, et en fin de compte celle de la Société elle-même, que les personnes désignées pour certaines fonctions ne le soient pas par des personnes ayant un lien de parenté avec elles.

Commentaire:

Cet article a pour objet de garantir que les fonctions soient distribuées largement parmi les membres, et qu'elles ne soient pas concentrées sur une même famille. C'est également une question de prudence en cas d'audit.

Le Président est élu au moyen d'un vote secret par les membres de droit de la Conférence ou du Conseil, en accord avec les procédures légales du pays dans lequel la Société est établie. (Pour compléter ce sujet, voir Article 3.11 de la Règle).

Commentaire:

La date de l'élection doit être communiquée par avance à tous les membres de plein droit, et ceux qui ne peuvent pas assister doivent avoir la possibilité de remettre leur vote dans une enveloppe fermée. Il y aura deux membres qui comptent les votes, aucun des deux ne devant être candidat. Le processus électoral complet pour les Conseils et Conférences doit comporter tous les éléments requis mentionnés pour l'élection du Président Général. (voir 3.6. a 3.9. des Statuts Internes).

S'il y a plus de deux candidats, il est recommandé de prévoir un deuxième tour entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. (voir Statuts Internationaux 3.9.2)

Le mandat des Présidents des Conseils Supérieurs ou autres Conseils dépendant d'eux, ne doit pas excéder six ans.

Commentaire:

Une période plus courte peut être stipulée. Cette période peut être différente selon les niveaux de Conseils ou Conférences si cela est souhaitable.

En cas de circonstances exceptionnelles, un Conseil Supérieur peut solliciter, auprès du Conseil Général, une autorisation pour prolonger le mandat de son Président. Le Conseil Général, par le biais de la Section Permanente, autorisera ou rejettera cette demande et, en cas d'autorisation, il déterminera le délai maximum pour cette prolongation.

Les Conseils, à quelque niveau que ce soit, auront parmi leurs compétences, les mêmes que celles incombant au Conseil Général en ce qui concerne l'autorisation d'un second mandat pour les Présidents des Conseils et des Conférences sous leur compétence, lorsque ceux-ci en auront fait la demande par écrit. En vertu de tout ce qui précède, les Présidents des Conseils ne pourront pas être réélus à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil immédiatement supérieur dans la hiérarchie.

Commentaire:

"exceptionnel" – Cette prorogation est prévue comme mesure exceptionnelle. Une des principales tâches du Président est de rechercher les successeurs possibles, et de leur offrir des responsabilités qui puissent les préparer à leur future fonction. Ce sera plus facile si les membres

sont conscients qu'une part de notre spiritualité réside dans la disponibilité si nous sommes appelés à un moment donné, quand les qualités nécessaires pour le rôle sont réunies, et quand les engagements familiaux et de travail le permettent. Ceci est flagrant dans la parabole des talents (Mt 25:14-30), et les Conseillers spirituels peuvent aider dans cette démarche.

D'un autre côté, s'accrocher au poste est contraire à notre esprit, et à l'humilité requise. A la fin de leur mandat, les Présidents doivent "s'effacer devant les autres" (Phil. 2:3, Rom 12:10), en permettant aux autres d'exercer leurs talents et apporter leur collaboration particulière.

"définira la période maximale pour cette prorogation" – celle-ci devra être la plus courte en fonction des circonstances, et définie par le Conseil qui autorise à quelque niveau que ce soit.

Il est recommandé qu'aucun confrère ne soit élu à la fonction de Président, une fois atteint les 70 ans.

Commentaire:

Dans certains pays il n'est pas possible de fixer une limite d'âge. Là où c'est possible, il est conseillé d'indiquer comme maximum, une limite d'âge de 70 ans.

Tenant en compte tous les éléments, la Société pense qu'il y a plus d'avantages que d'inconvénients à instaurer une limite d'âge dans le rôle du Président. Cela nous oblige à nous souvenir du rôle que jouèrent les jeunes dans la fondation de la Société. Cela encouragera les jeunes à nous rejoindre, car ils se rendront compte que la Société est toujours dynamique, et qu'ils peuvent remplir un rôle significatif dans la direction de la Société. De cette façon la Société restera toujours jeune.

Il peut également arriver qu'une personne qui autrefois était pleine d'énergie et en pleine forme, voit ses forces faiblir après 70 ans. Dans ce cas, il est plus facile de suggérer qu'on doit abandonner la fonction pour des raisons de règlement, qu'en laissant entendre que le Président n'est plus apte pour le poste.

Si tous les membres d'une Conférence ont plus de 70 ans, celle-cí ne doit pas être dissoute pour autant, mais le Conseil de zone doit les aider à organiser une campagne de recrutement ayant pour objectif de passer le relais de la Présidence à un jeune membre, aussi rapidement que possible. Dans certains cas cela devrait être faisable en quelques mois.

Il n'y a aucun inconvénient par ailleurs, à ce que les membres expérimentés de plus de 70 ans soient pris en considération en vue d'autres fonctions dans la Société, vu que le Président qui est un serviteur-dirigeant est à même d'identifier les dons naturels et le charisme spirituel des membres, et d'offrir des possibilités quand cela est possible, afin que ces talents soient utilisés au bénéfice des pauvres et de la Société.

La Société doit demeurer bénévole (employés)

C.R. 12: Les employés de la Société, de ses Œuvres Spécialisées ou des organisations contrôlées par la Société, ne peuvent être élus ni désignés pour aucune fonction au service d'aucun Conseil dans la Société. Cependant, ils peuvent être membres et avoir certaines fonctions au sein d'une Conférence, pourvu que ce ne soit pas celle qui dirige l'Œuvre dans laquelle ils sont salariés. (Pour compléter ce sujet, voir Article 1.12.2 des Statuts Internationaux).

Commentaire:

Conserver le caractère bénévole de la Société et éviter les conflits est une sage mesure.

L'article 1.12.2 des Statuts Internationaux souligne que les employés peuvent quand on les y invite, assister aux réunions de l'Œuvre spécialisée ou du Conseil dont ils dépendent, et participer aux discussions en rapport avec leur fonction sans avoir bien entendu un droit de vote.

"peuvent être membres... d'une Conférence" – certains employés désirent participer pleinement au travail d'une Conférence (dont le champ d'action est différent de celui où travaille l'employé). Cela ne peur être que bénéfique pour les pauvres et les employés, si ceux-ci ont bien compris l'esprit de la Société et le mettent en pratique de cette manière. Cela donnera sûrement une nouvelle dimension à leur travail au sein de la Société.

Le Conseiller Spirituel dans une Société laïque

C.R. 13 : Afin de renforcer la vie spirituelle des Conférences et des Conseils, il est recommandé de nommer un Conseiller Spirituel, tel que le veut la tradition depuis la création des Conférences. Les prêtres et les consacrés en général, ne peuvent être élus ni désignés pour aucune fonction au service de la Société, hormis celle de conseiller spirituel. (Pour compléter ce sujet, voir Article 3.16.2 des Statuts Internationaux).

Commentaire:

"pour développer la vie spirituelle" – La Société, et la vie des membres, n'est pas seulement humaniste. Notre travail n'est pas simplement une autre manière de concevoir l'action sociale. Depuis le début, les membres ont cherché à suivre Jésus-Christ, en le servant à travers les pauvres (Règle 1.2, 2.1 à 2.6). Un Conseiller Spirituel doit bien entendu, développer la vie spirituelle de la façon dont l'Esprit-Saint le ou la guide, mais dans tous les cas, l'esprit de la Règle dans son ensemble doit être mis en exergue, pour servir de base à tout programme de développement spirituel.

Au niveau du Conseil, bien qu'il soit élu par le Président, le Conseiller Spirituel doit obtenir l'accord de son supérieur ecclésiastique.

Au cas où aucun prêtre ou consacré ne serait disponible pour cette fonction de Conseiller Spirituel, le Président du Conseil ou de la Conférence concernés, peut nommer, après avoir consulté le Président du Conseil dont il dépend, un confrère ayant reçu la formation appropriée pour être Conseiller Spirituel.

Commentaire:

"nommer un membre" – on reconnaît par là que dans certains pays, le nombre décroissant de prêtres rend difficile l'acceptation de ce rôle en tant qu'engagement régulier.

"après consultation" – la prudence est également de rigueur quand un Président de Conférence parle de cette nomination avec le curé de la paroisse.

"formation adéquate" – Le Conseil Supérieur doit s'assurer qu'une telle formation est disponible. On doit trouver ou fournir des lectures spirituelles ou autres moyens disponibles adéquats, en vue de leur utilisation dans les Conférences et Conseils.

ENCOURAGEMENT À L'UNITÉ AU SEIN DES CONFÉRENCES ET ENTRE ELLES

Les « événements vincentiens » et les célébrations eucharistiques des Conférences doivent être préservés.

C.R. 14: Les Conférences et les Conseils devront célébrer ensemble des cérémonies liturgiques, principalement les fêtes vincentiennes, tout au long de l'année. Elles entretiennent parmi les confrères, aussi bien dans le domaine moral que dans le domaine matériel, un esprit de profonde fraternité. (Pour compléter ce sujet, voir Chapitres 2 et 3 de la Règle).

Commentaire:

Deux situations sont prévues:

) "Réunions-fêtes" des membres dans une ou plusieurs zones de Conseils. On doit spécifier une fréquence minimum par an, en fonction des coutumes locales, mais il est difficile d'imaginer comment les objectifs seront atteints s'il n'y en a pas au minimum deux par an.
Ces réunions-fêtes ont été considérées depuis les premiers instants de la Société comme un moyen de promouvoir l'amitié entre les membres, ce qui a toujours été un bien précieux. Cela conduit à partager l'expérience et la pratique, et à s'aider mutuellement quand les Conférences traversent des moments difficiles. Parfois, un conférencier externe fournira une information utile pour le travail des membres. De telles réunions constituent une manière d'augmenter les perspectives des membres, pour qu'ils ne soient pas seulement figés dans leur Conférence, mais plutôt qu'ils se voient comme faisant partie d'une famille beaucoup plus grande, la famille vincentienne universelle.

"cérémonies liturgiques" – il est de coutume de célébrer une messe, d'avoir une Bénédiction, ou autre célébration durant ce genre de festivités.

"Les cérémonies vincentiennes" – se réfèrent aux célébrations lithurgiques considérées comme particulièrement importantes pour les Vincentiens.

C'est à dire:

le premier dimanche de l'Avent
l'Immaculée Conception le 8 décembre, parce que Marie est notre Patronne.
le premier dimanche de Carême (parce que pendant le Carême l'accent est mis sur un plus grand nombre d'actions charitables accompagnées par plus de prières et de pénitence).
la naissance du Bienheureux Frédéric Ozanam (23 avril)
le jour de la fête liturgique du Bienheureux Frédéric Ozanam (9 septembre)
le jour de Saint Vincent (27 septembre)
le jour de la fête lithurgique de la Bienheureuse Rosalie Rendu (9 novembre)

) Messes de Conférences. Dans de nombreux pays, elles sont habituelles. Dans le meilleur des cas, il devra y en avoir au moins une à l'année, pour les membres de droit ou auxiliaires, en admettant les conjoints et les enfants, pendant laquelle la cérémonie des nominations peut avoir lieu. En cette occasion, on se souviendra aussi très spécialement des anciens membres de Conférences décédés, en rappelant de façon très simple et sans exagération, certains aspects de leur action vincentienne qui pourra inspirer d'autres membres. Ce sera là une manifestation de l'amour qu'on leur porte. On pourra aussi se souvenir de ceux que nous visitions et qui sont décédés, et comme le disait Saint Vincent, qui nous attendent pour nous souhaiter la bienvenue dans l'au-delà quand nous serons rappelés à la vie éternelle. De nombreuses Conférences réservent une Messe chaque trimestre pour que tous les membres puissent y assister. Cette Messe est offerte aux pauvres et à la Société, et tout le monde prie pour que son travail soit toujours plus productif.

Depuis 1870, il a toujours été coutume que les Conférences se réunissent dans une “grande croisade de prières et suppliques” en célébrant la “Messe des quatre intentions” offerte par l’Eglise, le Pape, notre Société et notre pays lui-même (le Président Général Mr. Calon rappela cette coutume à la Société en 1911).

POUVOIRS DES PRÉSIDENTS ET DES CONSEILS SUPÉRIEURS

De suspendre les membres, les Conférences & les Conseils

C.R. 15 : Selon l’Article 6.8 des Statuts Internationaux, les Présidents des Conseil Supérieurs ont le pouvoir, délégué par le Président Général, de suspendre, à titre conservatoire, les confrères, les Conférences ou les Conseils de la Société sur leur territoire.

Une fois que le Président du Conseil Supérieur a émis cette décision, le membre, la Conférence ou le Conseil, suspendu par mesure conservatoire, sera mis à l’écart des services au sein de la Société et démis de toutes ses fonctions, ne pouvant plus agir au nom de la Société, en aucune circonstance. Cependant, ils ont le droit de faire appel au Président Général. (Pour compléter ce sujet, voir Article 6.8.1 des Statuts Internationaux).

Le membre suspendu peut faire appel afin que son cas soit examiné lors d’une assemblée plénière du Conseil Supérieur concerné. Ce dernier permettra au membre de s’exprimer et prendra sa décision par votation. En cas de recours à cette procédure et pendant son déroulement, l’appel au Président Général restera en suspens.

Commentaire:

“compétence déléguée” – la compétence pour suspendre ou exclure appartient exclusivement au Président Général (voir 6.1 et 6.7 des Statuts Internationaux).

Cette compétence déléguée est considérée comme essentielle pour fournir une réponse immédiate face à une urgence, pour protéger la Société et ceux que nous visitons. Pendant que la suspension est en vigueur, la situation peut être examinée, rapidement et méticuleusement, et si possible, elle sera résolue. Il faut apporter un soin très spécial pour s’assurer que non seulement l’enquête soit menée dans un esprit de justice, mais qu’elle soit aussi perçue comme juste. Les membres concernés seront toujours traités avec délicatesse et amour, car nous sommes tous bien conscients de nos propres faiblesses. L’aide d’un petit Comité de Conciliation peut être utile (voir CR 17). Le processus d’appel constitue la garantie nécessaire pour que l’équité et la logique soient respectées.

“membre suspendu” – tandis que les Conférences et les Conseils font appel au Président Général, dans le cas d’un confrère, le recours d’appel se fera d’abord auprès du Conseil

Supérieur, et seulement en dernier recours auprès du Président Général.

D'annuler l'élection d'un Président

C.R. 16: Les Présidents de Conseil Supérieur peuvent, pour des raisons graves, annuler l'élection d'un membre comme Président d'une Conférence ou d'un Conseil. Le confrère Vincentien, cessera immédiatement d'exercer son service, et pourra faire appel à l'Assemblée du Conseil Supérieur ou au Président Général.

Commentaire:

Voici une autre compétence en vue de protéger la Société. Au cas où le Président n'était pas en mesure d'assurer convenablement ses fonctions, ou si son comportement devait entraîner de graves difficultés portant sérieusement préjudice à la Conférence ou au Conseil dans leur travail envers les pauvres, cette mesure pourrait être appliquée. Les difficultés en questions peuvent être d'ordre médical, physique ou mental, ou absence totale de disponibilité pour raisons personnelles, manque d'esprit de conciliation dont un responsable-serviteur doit faire preuve pour préserver l'harmonie, ou même une capacité insuffisante pour assumer la fonction. Normalement, les membres d'une Conférence ou Conseil, peuvent persuader un Président qui traverse de telles difficultés de renoncer au poste, si cela est fait avec charité et délicatesse. Si il ou elle refusait d'abandonner et la situation devenait impossible à gérer, si de plus le Conseil Supérieur n'était pas en mesure de résoudre le problème, on pourrait alors avoir recours à l'application de cet article.

Durant les discussions avec le Conseil Supérieur et pendant un appel qui peut d'ailleurs être présenté devant la Commission de Conciliation (voir CR 17), l'appelant doit avoir le droit de se faire assister par un autre membre de la Société qui pourrait le cas échéant témoigner en sa faveur.

D'établir un Comité de Conciliation

C.R. 17: Les Conseils Supérieurs doivent établir un Comité de Conciliation auquel peuvent faire appel aussi bien les Conseils et les Conférences que les confrères Vincentiens.

Commentaire:

"un Comité de Conciliation" – De nombreux pays ont considéré que cela est extrêmement utile. Il pourra comporter seulement trois ou quatre membres de grande expérience dans les affaires vincentiennes, ayant un talent particulier et faisant preuve d'un esprit de conciliation. Il doit être à même d'établir rapidement quels sont les faits, pouvoir faire comprendre à chacune des parties l'argument de l'autre, et proposer des solutions à la lumière de la Règle et des Statuts. La prière constante, la bonne volonté et un vif désir de réconciliation permettront de résoudre l'affaire de façon convenable. (voir appendice 6 – le Comité de Conciliation, et appendice 7 – Règles pour la résolution des conflits en toute charité).

Ils comptent sur la force même de l'Institution et sur leur vie de prière et de fraternité, pour ne pas avoir à faire appel aux autorités civiles ou légales afin de résoudre leurs divergences Vincentiennes.

Tout membre, Conférence ou Conseil qui utilisera d'autres moyens que ceux dont il dispose au sein de la Société pour régler les divergences Vincentiennes, abandonne la fraternité Vincentienne et s'exclut de la Société. (Pour compléter ce sujet, voir Article 6.11.1 des Statuts Internationaux).

Commentaire:

Il n'est pas constitutionnel d'empêcher que les membres introduisent une instance en justice sur des affaires de la Société, mais ce paragraphe indique clairement que le faire, c'est aller complètement à l'encontre de l'esprit de la Société, et les conséquences inévitables en découlant sont également précisées, sauf en cas d'obtention d'une autorisation expresse de la part du Conseil Général (voir art. 6.11.1 des Statuts Internationaux). La Société est parfaitement capable de résoudre presque tous les problèmes "en famille", en utilisant les structures elles-mêmes de la Société et, si nécessaire, avec l'aide du Comité de Conciliation prévu dans cet article. La capacité de la Société à réaliser le travail du Seigneur, serait nettement affaibli par de telles manifestations de désunion. La Société accomplira sa mission si ses membres sont perçus comme les disciples de Notre Seigneur: "Pour cela, ils sauront tous que vous êtes mes disciples, si vous vous aimez les uns les autres". (Jn 13:35)

Cet article ne fait pas référence cependant à la portée délictive ou criminelle des situations. En cas de fraude ou autres délits et crimes, la Société collaborera toujours complètement avec les autorités civiles. Il est important de porter à la connaissance du Président d'un Conseil Supérieur tout type de situation de ce genre, aussi rapidement que possible, de façon à obtenir le meilleur conseil, et que le préjudice éventuel à la réputation de la Société soit le moindre. Si une telle situation concerne directement la Société au niveau d'un Conseil Supérieur le Président Général devra immédiatement être informé.

DE LA TRANSPARENCE QUANT À L'USAGE DES FONDS ET DES RESSOURCES ÉCONOMIQUES

Les Conseil Supérieurs, les autres Conseils et les Conférences rendront publics les rapports sur leurs finances et sur leurs activités

C.R. 18: La Société devra préserver sa bonne réputation pour son honnêteté et pour son administration responsable. Le Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé, devra produire, au moins une fois par an, des rapports sur ses finances et sur ses activités.

Commentaire:

De tels rapports sont légalement obligatoires dans certains pays en fonction des lois en vigueur régissant les Organisations de Charité, mais même là où ce n'est pas le cas, ces rapports sont essentiels si le Conseil Supérieur ou le Conseil Général, veulent comprendre quels sont les points forts et les faiblesses de la Société, ainsi que la portée de son action, en vue d'un meilleur service et d'une aide plus efficace. Les réalités seront souvent une source d'inspiration pour d'autres Conférences et Conseils.

Chaque fois que possible, on donnera à ces rapports la publicité opportune, externe et interne, en les diffusant aux confrères et au public en général.

Chaque fois que les circonstances le permettront, on devra faire parvenir ces rapports aux Evêques ainsi qu'aux Autorités Civiles pour leur information. (Pour compléter ce sujet, voir Article 3.19.1 des Statuts Internationaux).

Commentaire:

"diffusé à l'extérieur" – le risque existe d'une mauvaise interprétation du concept d'humilité de la Société, qui peut conduire à ne faire aucune ou très peu de publicité à l'extérieur. La conséquence c'est que beaucoup nous voient comme une "société secrète". Notre mission qui est de faire connaître au monde que Christ est notre source d'inspiration, nous invite à ne pas cacher "nos talents", mais plutôt à ce que "notre lumière brille aux yeux des hommes de telle façon qu'ils puissent voir vos bonnes œuvres et qu'ils rendent gloire à votre Père qui est au ciel" (Mt 5:15-16). Nous pouvons et devons rendre publique le travail accompli par la Société, et parfois les medias pourront mentionner des noms de membres bien que nous ne recherchions jamais la publicité personnelle. Cependant, nous devons prendre soin de ne pas avoir un impact démesuré. La vérité se suffit bien souvent à elle-même.

Ces rapports, de même que les évènements, les activités et les anecdotes, sources d'inspiration à tout niveau de la Société, doivent par conséquent, être diffusés tant sur le plan interne qu'externe. A part l'objectif principal qui est de "diffuser l'Evangile", cette publicité orientera les bonnes volontés vers la Société.

Des rapports similaires sont recommandés pour les Conférences et les Conseils.

Commentaire:

Il est hautement souhaitable qu'une Conférence élabore un rapport annuel pour la Paroisse, remerciant les fidèles pour leurs contributions, sans mentionner nommément les bienfaiteurs. En précisant les activités de la Conférence, en donnant le détail des dépenses au sein de la Paroisse mais aussi dans d'autres régions du pays, ou encore dans le cadre de jumelages nationaux ou internationaux, les fidèles verront la portée internationale de la Société, et cela contribuera à donner une bonne image susceptible d'inciter à des dons plus généreux de la part des nouveaux membres contactés. Le rapport doit éviter autant que possible de mentionner les membres individuellement, sauf si c'est nécessaire pour les contacter.

Les Conseils Supérieurs, Assimilés et Associés seront, légalement, les derniers responsables devant toute juridiction nationale ou internationale, des faits survenus sur leur territoire. (Pour compléter ce sujet, voir Article 1.7.2 des Statuts Internationaux).

Commentaire:

Cet article protège le Conseil Général du risque de se voir impliqué sans nécessité et injustement dans des litiges émanant d'autres Conseils, et découlant d'évènements qui surgissent sans que le Conseil Général n'en soit au courant ou n'ait donné un quelconque accord.

Propriété et distribution des fonds inutilisés

C.R. 19: Les Conférences et les Conseils administrent et veillent sur les ressources de la Société.

Commentaire:

"gère et conserve soigneusement" – il est fait référence à l'argent, aux investissements, matériels et immeubles. Les immeubles et les matériels essentiels devront être conservés en bon état.

Une politique "d'investissement éthique" doit être suivie afin d'éviter que la Société n'investisse dans des Compagnies qui opèrent à l'encontre des valeurs de la Société, ou qui portent préjudice aux pauvres.

La faculté de disposer des biens immobiliers de la Société appartiendra exclusivement aux Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés, qui pourront déléguer cette autorité dans des cas concrets.

Commentaire:

Cet article devrait assurer efficacement ce qui suit:

toutes les propriétés doivent être enregistrées sur un état.

Les contrats de location et les situations des biens doivent être connus. L'idéal serait que la Société centralise les copies.

Les termes des écritures et des contrats doivent respecter les paramètres établis par la Société. (il y a eu des exemples de clauses qui ont entraîné des responsabilités graves et absurdes pour la Société).

toutes les propriétés doivent respecter les normes légales quant à la santé et la sécurité, ou le règlement établi par le Conseil Supérieur.

Les assurances doivent être renouvelées chaque année quand c'est nécessaire, et doivent couvrir les risques que le Conseil Supérieur a décidé d'assurer.

Fidèles à leur esprit de ne pas accumuler de ressources superflues, les Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés, demanderont aux Conférences et Conseils qui n'auront pas pu utiliser tous leurs fonds dans leur zone d'action, de leur rétrocéder un certain pourcentage de ces fonds non-utilisés. Les Conseils Supérieurs, Assimilés ou Associés, décideront de l'affectation immédiate des fonds rétrocédés - qui ne pourront pas être capitalisés – à destination des pauvres de la région, ou les mettront à disposition pour des initiatives internationales dans des contrées du monde plus pauvres. (Pour compléter ce sujet, voir Articles 3.14 et 3.15 de la Règle).

Commentaire.

Voilà une manière efficace de résoudre un problème, mise au point par de nombreux pays.

"fonds non utilisés" – une définition est sans doute nécessaire. Ex. fonds excédant x% par rapport aux dépenses moyennes de la Conférence ou Conseil sur les deux dernières années, en fait, il s'agit de fonds qui "probablement ne seront pas utilisés".

“mise à disposition des fonds” – non utilisés pour l’administration mais redistribués aux pauvres, concept essentiel au sein de la Société qui émane directement de l’Evangile. L’idée est de rechercher les fonds importants et de les employer pour faire le bien. Il n’est pas question de céder à une bureaucratie excessive (contre la Règle – voir 3.9), en considérant les petits excédents qui peuvent exister ici ou là dans des Conférences et Conseils. Pour respecter l’esprit de cette condition requise, il serait bon de spécifier un niveau de fonds au dessus duquel la Conférence ou le Conseil devra mettre en jeu cette Condition.

La Société et chaque Conférence doivent éviter la thésaurisation. Un des grands avantages de notre organisation, c’est que nous ne sommes pas soumis à des obligations économico-financières qui nous conduisent à constituer d’importantes réserves. Au contraire, sauf cas exceptionnels, les Conférences doivent distribuer tout ce qu’elles recueillent, aux amis dans le besoin afin de les aider, et si par la suite il reste des sommes récurrentes, elles doivent les mettre au service d’une autre Conférence, d’un autre fonds pour les catastrophes en général, les jumelages ou les œuvres spécialisées. Voilà la vraie fraternité vincentienne, et pour chaque confrère, Conférence ou Conseil, cela doit représenter une aspiration constante.

Collectes pour les pauvres et pour le maintien de la structure

C.R. 20: Toutes les Conférences devront assumer leur responsabilité quant à aider d’autres Conférences et Conseils ayant des besoins plus importants. De la même manière, les Conférences devront se sentir responsables du maintien de la structure sociale, à quelque niveau que ce soit de la Société. Pour cela, elles organiseront des collectes spéciales dans un esprit de fraternité, de solidarité et de partage. Il est recommandé, au moins une fois par trimestre, de faire une collecte spéciale qui peut être affectée aux fins suivantes: au premier trimestre, une collecte pour la Solidarité Interne envers les Conférences pauvres d’un même Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé; au second trimestre, une autre pour la Solidarité Externe, destinée aux Conférences pauvres d’autres endroits du monde; au troisième trimestre, une collecte de solidarité distribuée par le Conseil Supérieur, Assimilé ou Associé pour les dépenses de Structure des Conseils dont les Conférences elles-mêmes dépendent, et une dernière au quatrième trimestre, destinée aux dépenses de Structure du Conseil Général.

D’autres formes de financement aux mêmes fins peuvent être envisagées dans certains pays.

Commentaire:

“peut être affecté” – ce qui est suggéré n’est pas forcément la seule manière, mais nous pensons que c’est une proposition sérieuse comportant de nombreux avantages. Cela n’exclut pas que d’autres collectes soient faites avec d’autres objectifs, ou que des fonds spéciaux soient ouverts pour recevoir les contributions. Les Statuts Internationaux indiquent cependant, qu’une contribution personnelle de chaque membre de la Société au moyen d’une collecte secrète dans le dernier trimestre de l’année, est une marque de la solidarité avec le Conseil Général. (voir

3.21.1)

“autres moyens” – ceci s’applique par exemple, si un pays a mis en place un système de quota qui fonctionne bien, par lequel on demande à chacun un pourcentage du revenu espéré, et qui sera distribué ensuite à travers la structure au bénéfice des pauvres et de la conservation des moyens essentiels de la Société.

Droit des Présidents des Conseils à établir des audits et à avoir accès à la correspondance

C.R. 21: Chaque fois que les circonstances l’exigent, les Présidents de Conseils pourront établir des audits pour les Conférences, les Conseils et pour les Œuvres Spécialisées existant sous leur juridiction.

Commentaire:

“audits” – chaque Conseil Supérieur stipulera les niveaux pour lesquels un certain audit annuel sera nécessaire. Pour des petits montants un audit effectué par un autre membre de la Conférence ou du Conseil peut s’avérer suffisant. Pour des montants plus importants, un audit par un comptable qualifié et indépendant sera sans doute justifié. Pour des montants particulièrement élevés, l’intervention des auditeurs de la Société s’avèrera nécessaire. Même si la loi n’exige pas d’audit annuel, la Société devra s’y soumettre.

Cette condition permet aux Présidents de Conseil d’autoriser à tout moment un audit, indépendamment de l’audit annuel, chaque fois qu’ils pensent que c’est nécessaire.

Le Président du Conseil auquel appartient l’œuvre de la Société doit pouvoir, après consultations préalables du Conseil Supérieur et évaluation des conséquences légales encourues, remplacer les membres du Comité de direction de l’œuvre ainsi que n’importe lequel de ses salariés indépendamment de la fonction qui lui a été confiée. (Pour compléter ce sujet, voir l’article 1.12 des Statuts Internationaux).

Commentaire:

“œuvres spécialisées” – il est essentiel qu’une œuvre spécialisée demeure fidèle à la stratégie et à la ligne fixée par le Conseil duquel elle dépend. Il est courant que le Conseil, après avoir consulté l’œuvre spécialisée , fixe la politique, la stratégie et le budget de l’œuvre en question, y compris la fréquence et le contenu des rapports à fournir, en même temps qu’il lui donne délégation pour la gestion quotidienne. Il arrive que l’œuvre spécialisée ne reconnaisse pas ce rôle au Conseil. Cela peut arriver par exemple si le Comité de direction est composé en majorité de membres non vincentiens, ou si l’œuvre s’est transformée en une entité légale différente avec des administrateurs qui refusent les décisions du Conseil concernant le fonctionnement, le développement, ou en matière d’immeubles, de véhicules, d’affaires de santé et sécurité, etc.

Ce paragraphe fournit la garantie nécessaire pour assurer qu’une collaboration harmonieuse et productive soit toujours possible. Si l’œuvre spécialisée a ses propres statuts, il sera nécessaire d’y ajouter quelques clauses, si c’est légalement possible, pour donner le droit au Conseil de changer les responsables et les membres du Comité de direction de l’œuvre spécialisée ou Conférence (si c’est la Conférence qui gère).

Les Présidents des Conseils doivent avoir accès à tout type de correspondance que la Conférence aura envoyée au nom de la Société. La même autorisation existe pour tout Conseil envers les autres Conseils qui en dépendent.

Commentaire:

Il est indispensable pour un Président de Conseil d'avoir ce droit, spécialement quand la correspondance a été envoyée à des organismes extérieurs, des autorités civiles, etc. L'intention n'est pas de couper court aux bonnes initiatives, qui doivent être encouragées, mais plutôt d'apporter des rectifications sur des opinions exprimées dans un sens clairement contraire à la stratégie de la Société, ou lorsque des méthodes auraient été utilisées à l'encontre de notre esprit vincentien.

Remboursement des dépenses

C.R. 22: Les Vincentiens, préalablement et dûment autorisés, ont le droit au remboursement des dépenses engagées, chaque fois qu'on leur confie une mission ou un service à réaliser pour la Société.

Commentaire:

Ils n'ont pas seulement le droit au remboursement des dépenses mais cela a toujours été une tradition constante dans la Société que les membres soient remboursés de tous leurs frais. Ceci garantit qu'aucun membre même très pauvre, ne se sente inférieur aux membres plus aisés, ou qu'il se sente enclin à abandonner la Société parce qu'il n'a pas les moyens d'en faire partie. Ce que vaut un membre de la Société s'évalue non pas en fonction de sa richesse, mais de sa capacité de travail envers les pauvres, d''empathie, d'amour, de compréhension, des qualités spirituelles qu'il apporte dans son aide envers les pauvres, et de sa relation avec les autres membres.

Si un membre souhaite faire un don anonyme en abandonnant son droit au remboursement de frais, partiel ou total, la collecte secrète pourra servir à ce qu'il le fasse. C'est une merveilleuse illustration de l'Evangile par la pratique – "En vérité, je vous le dis, quand vous donnez une aumône, que votre main gauche ne sache pas ce que fait votre main droite, de manière que votre aumône reste secrète; et votre Père qui connaît le secret, vous récompensera." (Mt 6:3-4).